

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

(2 février -13 mars 1987)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1987

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1987

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

(2 février -13 mars 1987)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1987

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1987/18
E/CN.4/1987/60

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	1
II. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus	1
III. Exécutions sommaires ou arbitraires	2
B. <u>Projets de décision</u>	
1. La situation des droits de l'homme en Haïti	5
2. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	6
3. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	6
4. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	7
5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	7
6. Le droit au développement	7
7. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	8
8. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme	8
9. La situation des droits de l'homme en El Salvador ...	8
10. La situation des droits de l'homme au Guatemala	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
11. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	9
12. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	9
13. Question des droits de l'homme au Chili	9
14. Rapport de la Commission des droits de l'homme	9
 II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION	 10
A. Résolutions	
1987/1. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé	10
1987/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	13
Résolution A	13
Résolution B	18
1987/3. Question du Sahara occidental	20
1987/4. La situation en Palestine occupée	22
1987/5. La situation en Afghanistan	24
1987/6. La situation au Kampuchea	26
1987/7. La situation en Afrique australe	30
1987/8. La situation des droits de l'homme en Namibie ..	34
1987/9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	40
1987/10. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud - Rapport du Rapporteur spécial	45

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1987/11. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	46
1987/12. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	50
1987/13. La situation des droits de l'homme en Haïti	52
1987/14. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	55
1987/15. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	61
1987/16. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	64
1987/17. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	67
1987/18. Influence de la propriété sur le développement économique et social des Etats Membres	69
1987/19. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	72
1987/20. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	75
1987/21. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	77
1987/22. Réalisation du droit à un logement convenable ..	79

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1987/23. Le droit au développement	80
1987/24. Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme	82
1987/25. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	82
1987/26. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	83
1987/27. Question des disparitions forcées ou involontaires	86
1987/28. Prise d'otages	88
1987/29. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	89
1987/30. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	91
1987/31. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ..	93
1987/32. Droit à la liberté d'expression et d'opinion ...	94
1987/33. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	96
1987/34. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	99
1987/35. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	101
1987/36. La situation en Guinée équatoriale	102
1987/37. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	103
1987/38. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme	105
1987/39. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	107

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1987/40. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	109
1987/41. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	111
1987/42. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	112
1987/43. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	114
1987/44. Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	115
1987/45. Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme	118
1987/46. Objection de conscience au service militaire ...	119
1987/47. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	121
1987/48. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	122
1987/49. Situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban	124
1987/50. Question des droits de l'homme à Chypre	125
1987/51. La situation des droits de l'homme en El Salvador	126
1987/52. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	130
1987/53. La situation des droits de l'homme au Guatemala	131

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1987/54. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban	134
1987/55. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	135
1987/56. Les droits de l'homme et les exodes massifs	137
1987/57. Exécutions sommaires ou arbitraires	139
1987/58. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	140
1987/59. Diffusion de renseignements relatifs aux droits de l'homme	143
1987/60. Question des droits de l'homme au Chili	145
1987/61. Situation au Sri Lanka	149
 B. <u>Décisions</u>	
1987/101. Organisation des travaux	150
1987/102. Révision de l'ordre du jour	151
1987/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	152
1987/104. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	152
1987/105. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba	152
1987/106. Politique de violation des droits de l'homme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	153
1987/107. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan	153

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1987/108. Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	153
1987/109. Organisation des travaux de la Commission	154
1987/110. Remerciements adressés à M. Kurt Herndl, sous-secrétaire général aux droits de l'homme, en reconnaissance des services qu'il a rendus .	155
1987/111. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission ...	155
1987/112. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission ...	155

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION .	1 - 37	156
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	156
B. Participants	3	156
C. Election du bureau	4	156
D. Ordre du jour	5 - 9	156
E. Organisation des travaux	10 - 18	157
F. Séances, résolutions et documentation	19 - 22	158
G. Autres questions	23 - 37	159
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	38 - 74	161
V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI	75 - 90	170
VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	91 - 115	177
VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	116 - 134	193

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>	
VIII.	QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME	135 - 178	196
IX.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	179 - 232	203
X.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	233 - 281	216
	A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	249 - 263	218
	B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	264 - 271	219
	C. Question des disparitions forcées ou involontaires	272 - 281	220
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	282 - 315	222

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	316 - 442	227
A. Question des droits de l'homme à Chypre.....	423 - 433	256
B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session	434 - 442	258
XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	443 - 450	260
XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	451 - 456	262
XV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	457 - 474	263
XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	475 - 488	266
XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	489 - 502	269
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	503 - 523	272

. TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION	524 - 538	275
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	539 - 546	277
XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	547 - 561	278
XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	562 - 573	280
XXIII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION ...	574 - 591	282
XXIV. ADOPTION DU RAPPORT	592	291
NOTES		291
ANNEXES		
I. Liste des participants		292
II. Ordre du jour		300
III. Incidences administratives et incidences sur le budget- programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-troisième session		303
IV. Liste des documents distribués pour la quarante-troisième session de la Commission		340

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/116 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-troisième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1987/48 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien, et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/48,
et chap. XIII.]

II. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1987/52 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-troisième session ainsi que les annexes à ce rapport à tous les Etats Membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/52,
et chap. XII.]

III. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985 et 41/144 du 4 décembre 1986,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984 et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, résolution qu'a fait sienne le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15, ainsi que des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'une coopération plus étroite est nécessaire entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1987/20) du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, et de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires, selon lesquelles :

"a) Les gouvernements devraient :

- i) Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ii) Passer en revue la législation et la réglementation nationales afin de renforcer les mesures visant à prévenir les décès dus à l'emploi illégal ou abusif de la force par les services de sécurité, les forces de l'ordre ou d'autres agents du gouvernement;

- iii) Réviser les procédures d'enquête sur les décès survenus dans des circonstances douteuses afin d'assurer des enquêtes impartiales et indépendantes sur ces cas, y compris une autopsie appropriée;
 - iv) Examiner les procédures des tribunaux, notamment des tribunaux d'exception, afin de veiller à ce qu'elles prévoient des garanties suffisantes pour protéger les droits de l'accusé, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents;
 - v) Mettre l'accent sur l'importance du droit à la vie dans la formation de tous les responsables de l'application des lois et leur inculquer la notion de respect de la vie;
- b) Les organisations internationales devraient :
- i) Intensifier leur coopération en ce qui concerne les problèmes immédiats et les causes profondes des exécutions sommaires ou arbitraires, en particulier en échangeant des informations, des publications, des études, des connaissances spécialisées, etc.;
 - ii) Prendre des mesures concertées pour élaborer des normes internationales visant à assurer qu'en cas de décès survenus dans des circonstances douteuses, les autorités compétentes procèdent dûment à une enquête et notamment à l'autopsie.

En outre, les gouvernements devraient prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour appuyer et encourager les initiatives de paix et le règlement politique des conflits armés. Ils devraient également être invités à prendre des mesures appropriées et efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre le terrorisme et les actes commis par les terroristes.

Par ailleurs, les gouvernements devraient être encouragés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux afin de se prêter mutuellement assistance et de coopérer pour que les autorités nationales soient mieux à même de garantir le respect du droit à la vie. Au niveau international, les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer d'aider les gouvernements à rétablir l'infrastructure nécessaire pour que les autorités compétentes puissent s'acquitter effectivement de l'obligation fondamentale qu'elles ont de protéger le droit à la vie des individus dans la société.";

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission;
5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial soulignant la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte, et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

8. Invite à nouveau le Rapporteur spécial à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes, et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

10. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/57,
et chap. XII.]

B. Projets de décision

1. La situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/13 de la Commission des droits de l'homme du 2 mars 1987, décide que le rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1987/R.2) soit rendu public, de façon à encourager l'assistance au Gouvernement haïtien dans les efforts qu'il déploie pour faire pleinement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Haïti.

Le Conseil approuve d'autre part la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/13,
et chap. XII.]

2. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

Le Conseil économique et social approuve la décision 1987/103 de la Commission des droits de l'homme du 2 mars 1987, tendant à créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations), composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-quatrième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1987/103,
et chap. XII.]

3. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/14 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1987, approuve la décision de la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/14,
et chap. VI.]

4. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire en vue de lui permettre de faire rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/15,
et chap. XXII.]

5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/16 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1987, approuve la décision de la Commission de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil approuve d'autre part la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/16,
et chap. IX.]

6. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1987, décide de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1987/10). Le Conseil approuve d'autre part la décision de la Commission de convoquer le Groupe de travail pour deux semaines en janvier 1988. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/23,
et chap. VIII.]

7. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/29 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/29,
et chap. X.]

8. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social fait sienne la résolution 1987/38 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1987, relative à la constitution d'un fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/38,
et chap. XXI.]

9. La situation des droits de l'homme en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/51 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/51,
et chap. XII.]

10. La situation des droits de l'homme au Guatemala

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/53 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/53,
et chap. XII.]

11. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/55,
et chap. XII.]

12. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/58,
et chap. XII.]

13. Question des droits de l'homme au Chili

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/60 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1987, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili. Le Conseil approuve en outre la recommandation faite par la Commission au Conseil de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1987/60,
et chap. V.]

14. Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarante-troisième session.

[Voir chap. XXIV.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

1987/1. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les territoires arabes syriens occupés par Israël en 1967 subissent encore l'occupation militaire d'Israël, qui devient de plus en plus rigoureuse et haineuse étant donné qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le territoire syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

Rappelant une fois de plus les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ayant à l'esprit les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution adoptée par la soixante et onzième Conférence interparlementaire tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, qui a condamné toutes les politiques et pratiques israéliennes relatives à l'annexion des territoires arabes occupés à Jérusalem et sur le territoire syrien des hauteurs du Golan,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/680),

Notant avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport susmentionné, qu'Israël continue ses violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire syrien et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, malgré les résolutions sur les territoires arabes occupés adoptées par la Commission, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, condamnant Israël pour son occupation continue du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés et demandant à Israël de mettre fin à son occupation et d'appliquer les résolutions susmentionnées,

Réaffirmant sa résolution 1986/2 du 20 février 1986,

Rappelant la résolution WHA/39.10 de l'Assemblée mondiale de la santé, du 15 mars 1986, par laquelle l'Assemblée a condamné Israël pour sa politique visant à annexer les territoires arabes occupés ainsi que pour l'exploitation illégale des richesses et ressources naturelles des habitants arabes de ces territoires, toutes pratiques qui ont des effets dévastateurs et à long terme sur l'état de santé mentale et physique de la population des territoires occupés,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1, du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/161 D à F du 16 décembre 1985 et 41/162 B du 4 décembre 1986, relatives à la population du territoire syrien occupé depuis 1967,

Réaffirmant que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant à l'annexe aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien et aux autres territoires arabes, y compris Jérusalem, occupés par Israël depuis 1967, et demandant aux parties à ces conventions de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes où il est déclaré que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement Israël pour son non-respect et son défi persistants de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions relatives au territoire syrien occupé adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, et réproouve fermement le fait qu'Israël n'observe pas les dispositions de ces résolutions en mettant fin à son occupation ainsi qu'à ses mesures de répression et ses violations des droits de l'homme;

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial l'accès aux territoires arabes occupés et d'appliquer la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1968, et exige qu'Israël permette au Comité spécial l'accès aux territoires occupés;

3. Déclare une fois de plus que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire, constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et que la décision du 14 décembre 1981 est nulle et non avenue, n'a ni validité ni effet juridiques sur le plan international, constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et est un défi à la communauté internationale;

4. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

5. Déplore le traitement inhumain, la terreur et les pratiques contraires aux droits de l'homme que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer à l'encontre des citoyens syriens dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan en raison de leur refus de la nationalité israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes internationaux, et qui constituent également une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Réaffirme sa demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune juridiction, aucune loi et aucune mesure instituées par Israël en ce qui concerne les territoires syriens et autres territoires arabes occupés, et demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

7. Engage Israël, puissance occupante, à rapporter immédiatement sa décision du 14 décembre 1981 et à cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan pour leur imposer la citoyenneté israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, et condamne la répression israélienne contre les établissements d'enseignement dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et l'imposition de cours qui encouragent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse;

8. Souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967, et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens financiers nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés et dans les pays arabes concernés, de manière qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance

19 février 1987

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1987/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présents à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 et de la Convention IV de La Haye de 1907 ainsi que les principes du droit humanitaire international,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 39/95 A à H du 14 décembre 1984, 40/161 A à G du 16 décembre 1985 et 41/63 A à G du 2 décembre 1986 ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant, en particulier, les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980 et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant ses résolutions antérieures à ce sujet, en particulier les résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984, 1985/1 A et B du 19 février 1985 et 1986/1 A et B du 20 février 1986 intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine",

Prenant note avec une vive inquiétude de la teneur du rapport du Comité spécial sur la poursuite par Israël de sa politique de la "poigne de fer" dans les territoires palestiniens occupés,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires, et demande à Israël de permettre au Comité spécial de visiter les territoires occupés, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine dite du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (le judaïsme) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Réaffirme le fait que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement l'application de la politique de la "poigne de fer" contre la population des territoires occupés;

7. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes de camps et d'établissements palestiniens, causant des blessures, provoquant la mort et endommageant gravement les biens arabes et tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par des bandes sionistes sous la supervision des autorités d'occupation;

d) Les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens et les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire, et les entraves à la liberté de religion et aux pratiques religieuses;

e) L'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur patrie et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes appartenant à des Palestiniens dans les territoires occupés et la destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative, les tortures infligées aux détenus, les mauvais traitements dont est victime la population arabe et les conditions inhumaines régnant dans les prisons, ainsi que les attaques dont les prisonniers sont victimes et l'utilisation de gaz lacrymogènes contre eux dans les prisons de Kfar Youna, Janeed, Narha, Hébron, Ashkelon et Fara'a en septembre et octobre 1986;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels et la répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, leur fermeture ou les restrictions ou l'obstruction faites à leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation;

i) Les attaques dont des étudiants palestiniens sont victimes dans des universités et instituts comme celle qui a été perpétrée à l'université Bir Zeit où plusieurs étudiants ont été tués ou blessés lorsque des coups de feu ont été tirés sur eux à l'intérieur du campus de l'université le 4 décembre 1986;

j) L'expropriation et l'exploitation des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

k) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires élus dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnée dans la présente résolution;

13. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 28 voix contre 8, avec 6 absentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983, 1984/1 B du 20 février 1984, 1985/1 B du 19 février 1985 et 1986/1 A et B du 20 février 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 A à G du 16 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986 et 41/63 A à G du 3 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981, et réaffirmée par la vingt-cinquième Conférence internationale, tenue à Genève en octobre 1986,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement le refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants, bien qu'Israël y soit partie, et son refus de reconnaître l'applicabilité de cette convention à ces territoires;

3. Condamne énergiquement Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

4. Invite instamment Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et la Convention IV de La Haye de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers palestiniens et arabes;

6. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Condamne énergiquement Israël pour sa politique de bannissement de citoyens palestiniens de leur patrie, comme M. Akram Haniyeh, éditeur du journal Al Shaab de Jérusalem, en a fait dernièrement l'expérience, et demande à Israël, puissance occupante, de mettre fin immédiatement au bannissement de Palestiniens et de rapporter les décisions de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retrouver leur foyer et leurs biens;

8. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales humanitaires et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1987/3. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la résolution 41/16 de l'Assemblée générale du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984, 1985/5 du 26 février 1985 et 1986/21 du 10 mars 1986,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Prenant note avec satisfaction du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de la mise en oeuvre des résolutions AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. Se félicite également de l'invitation faite par l'Assemblée générale au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et aux résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. S'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à la mise en oeuvre des résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine, et 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale;

7. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

8. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 27 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1987/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, qui demandait la création d'un Etat palestinien en Palestine, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la dernière est la résolution 1986/22 du 10 mars 1986,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique suivie par Israël qui est fondée sur l'agression, l'expansion et l'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Rappelant les pratiques brutales et les crimes de génocide d'Israël contre le peuple palestinien et ses actes de liquidation physique visant à éliminer la question de Palestine et à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, dont témoignent les massacres de Sabra et de Chatila de septembre 1982,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, et leurs biens, auxquels ils ont été arrachés par la force;
3. Affirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
4. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, de participer pleinement à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;
5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de la convocation d'une telle conférence;
6. Regrette une fois de plus profondément l'attitude négative de certains Etats, qui empêche la convocation de la conférence internationale de la paix, et demande à ces Etats de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix au Moyen-Orient;
7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et qui constitue le principal obstacle qui empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination;
8. Condamne énergiquement Israël pour sa non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;
9. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;
10. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-quatrième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

12. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-quatrième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX]

1987/5. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983, 1984/10 du 29 février 1984, 1985/3 du 26 février 1985 et 1986/23 du 10 mars 1986,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984, 40/12 du 13 novembre 1985 et 41/33 du 5 novembre 1986 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et a demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985 et 41/100 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 26 (XXXIII) du 12 septembre 1980, 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981 et 1982/21 du 8 septembre 1982,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement et de choisir leur système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan, en violation des principes susmentionnés, et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu du nombre de ces réfugiés,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-intervention et de non-ingérence;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence extérieure et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Exprime sa gratitude et son soutien au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et les démarches constructives qu'il a faites, et, en particulier, pour le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ces efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires, afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 30 voix contre 5, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1987/6. La situation au Kampuchea

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984, 1985/12 du 27 février 1985 et 1986/25 du 10 mars 1986 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985 et 1986/146 du 23 mai 1986,

Rappelant que toutes ses résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985 et 41/6 du 21 octobre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a demandé notamment, la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique négocié, en particulier dans le cadre de ces résolutions,

Rappelant en outre les résolutions 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7 et 41/6 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Soulignant, en particulier, la résolution 36/5 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Rappelant la résolution 41/6 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1985-1986 (A/CONF.109/11 et Corr.1) et demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Déplorant la persistance de l'intervention et de l'occupation armées étrangères au Kampuchea, qui empêchent le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à ce que soit maintenue l'efficacité de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique, dans la lutte contre l'occupation étrangère au Kampuchea,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères non seulement a pour effet d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur pays,

Soulignant en outre que la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par le peuple kampuchéen et la solution des problèmes humanitaires ne sont pas possibles sans un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours des sept dernières années, à savoir les résolutions 29 (XXXVI), 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5, 1984/12, 1985/12 et 1986/25;

2. Réaffirme que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

3. Déplore les violations persistantes des droits de l'homme fondamentaux, des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires et les bombardements répétés dirigés par les troupes d'occupation contre des civils kampuchéens dont plus de 250 000 ont été forcés de chercher un refuge temporaire dans les zones d'évacuation bénéficiant de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies qui sont situées le long de la frontière de la Thaïlande avec le Kampuchea, et déplore en outre les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et le maintien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) Que le peuple kampuchéen puisse exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

b) Que l'Organisation des Nations Unies puisse offrir ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) Que tous les réfugiés kampuchéens puissent exercer leur droit à retourner dans leur patrie;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport sur l'application de la résolution 40/7 de l'Assemblée générale (A/41/707);

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier d'urgence ses efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme du peuple kampuchéen;

8. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1985-1986 et demande que le Comité poursuive ses travaux et que la Conférence soit reconvoquée à une date appropriée, conformément à la résolution 41/6 de l'Assemblée générale;

9. Recommande que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1987, continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées en vue de la prompt application des recommandations pertinentes, afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

10. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 29 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX]

1987/7. La situation en Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit l'importance, pour la garantie et la jouissance effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacrée dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 A et B du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 36/76 du 4 décembre 1981, 37/35 du 23 novembre 1982, 38/17 du 22 novembre 1983, 38/54 du 7 décembre 1983 et 39/91 du 14 décembre 1984,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980, 14 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/16 du 25 février 1982, 1983/4 du 15 février 1983, 1984/14 du 29 février 1984, 1985/6 du 26 février 1985 et 1986/24 du 10 mars 1986,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie (A/CONF.120/13, troisième partie) adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Consciente de la détérioration de la situation en Afrique australe du fait des politiques racistes d'oppression, d'agression et d'occupation de l'Afrique du Sud, qui constituent une menace évidente à la paix et à la sécurité mondiales, et condamnant la violation continue par l'Afrique du Sud des obligations qu'elles a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies,

Exprimant sa profonde indignation devant la répression brutale qui a suivi l'imposition de la prétendue "nouvelle constitution" et la proclamation de l'état d'urgence par le régime sud-africain d'apartheid au mépris de l'opinion publique internationale,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives qui constitue une grave menace à l'Afrique et à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et la légitimité de sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Réaffirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

6. Demande que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris de juin 1986 demandant l'application de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986;

7. Rejette catégoriquement comme nulle et non avenue la prétendue "nouvelle constitution" et réaffirme que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'établissement du gouvernement par la majorité par le plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

8. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

9. Condamne énergiquement aussi le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;

10. Condamne énergiquement l'assassinat gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève ainsi que les arrestations arbitraires dont font l'objet les dirigeants et les militants d'organisations de masse, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, en particulier celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

11. Condamne la politique de "bantoustanisation" qui vise à priver de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

12. Condamne l'imposition par le régime raciste de la censure et d'autres restrictions aux médias, en particulier pour les articles de presse et la transmission de documentation audiovisuelle, dans le but de cacher à l'opinion publique les atrocités impitoyables perpétrées par le régime de l'apartheid contre les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

13. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

14. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

15. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et qu'elle garantisse le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à l'indépendance;

17. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

18. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et non provoqués et retire ses forces d'occupation de l'Angola;

19. Demande aux pays occidentaux et autres pays ayant des relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud de rompre ces relations, qui encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations du peuple à l'autodétermination et à l'indépendance;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1987/8. La situation des droits de l'homme en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1983/10 du 18 février 1983, 1984/4 du 28 février 1984, 1985/7 du 26 février 1985 et 1986/3 du 28 février 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/97 A à F du 13 décembre 1985 et 41/39 A à E du 20 novembre 1986,

Rappelant en outre d'autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité du 29 juillet 1970 et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un soi-disant gouvernement provisoire et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue,

Se référant à la résolution 41/39 A, dans laquelle l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction, entre autres, le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et l'appel pour l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes qui participaient à la Conférence internationale, à la résolution sur le refus d'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986 (A/41/654, annexe I), à la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, sur la participation aux affaires intérieures de la République populaire d'Angola (A/41/654, annexe II),

Rappelant les débats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, et la résolution S-14/1 adoptée à cette session, le 20 septembre 1986,

Ayant examiné les chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/AC.22/1987/1 et E/CN.4/1987/8),

Réaffirmant qu'elle reconnaît le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Ayant à l'esprit que 1987 marque le vingt et unième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que l'Afrique du Sud continue néanmoins d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation explosive en Namibie qui découle de la persistance de l'Afrique du Sud à occuper illégalement le Territoire, de son refus de reconnaître au peuple namibien son droit à l'autodétermination et de sa militarisation du Territoire, qu'elle utilise comme base d'agression contre l'Angola,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris de multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression à l'égard du peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Profondément préoccupée par le fait que certains Etats et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Indignée devant le fait que l'on continue d'emprisonner et de détenir arbitrairement des dirigeants, des membres et des partisans de la South West Africa People's Organization, le massacre, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, et les autres mesures inhumaines prises par le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa résolution de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Profondément préoccupée aussi par les violations flagrantes des droits de l'homme en Namibie,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et à jouir des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et déclare à nouveau que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut être valablement exercé que selon les modalités déterminées par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 29 septembre et 13 novembre 1978;

2. Condamne une fois de plus l'Afrique du Sud pour :

- a) La militarisation en Namibie;
- b) Le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien;
- c) Le recrutement de Namibiens dans les armées tribales et leur préparation à cet effet;
- d) La proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie;
- e) Le déplacement forcé de Namibiens de leurs foyers;
- f) Les tortures et autres formes de brutalités infligées à la population et en particulier aux combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization qui sont capturés;
- g) L'obligation faite à tous les Namibiens de sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, autre tentative sinistre visant à étouffer la lutte de libération nationale du peuple namibien et à forcer les Namibiens à s'entretuer;

h) L'exploitation et l'épuisement des ressources naturelles, en violation des décisions des Nations Unies et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974;

3. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans soulever des considérations extrinsèques, de façon que le peuple namibien ait la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de jouir des droits de l'homme;

4. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon la Définition de l'agression figurant dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974;

5. Condamne énergiquement comme inacceptables les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour imposer au peuple namibien le soi-disant gouvernement provisoire, au mépris total des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. Dénonce toutes les manoeuvres politiques et constitutionnelles frauduleuses par lesquelles le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie, et demande en conséquence à la communauté internationale de continuer à s'abstenir d'accorder quelque reconnaissance ou quelque concours que ce soit à tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, au mépris des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. Déplore, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère à Paris, à Bonn, à Londres et à Washington, entre autres villes, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

8. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

9. Lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation sud-africain visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

10. Exige que l'Afrique du Sud mette fin inconditionnellement à tous les actes d'agression contre les pays voisins, en particulier l'Angola, et retire toutes ses forces armées de l'Angola;

11. Accueille avec satisfaction et approuve le rejet universel et catégorique du "lien" entre l'indépendance de la Namibie et des considérations extrinsèques et sans pertinence, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque qu'un tel "lien", outre qu'il retarderait le processus de décolonisation en Namibie, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

12. Condamne énergiquement la collaboration persistante de certains Etats et institutions internationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et exprime sa profonde conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et le contrôle de l'Afrique du Sud sur le peuple et le territoire de la Namibie;

13. Déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

14. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction appliquent pleinement les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

15. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie du 2 mai 1985 d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats contre des sociétés ou des individus qui participent à l'exploitation, au transport, à la transformation ou à l'achat des ressources naturelles de la Namibie, dans le cadre des efforts que le Conseil déploie pour donner effet au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

16. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1986) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues du Chapitre VII de la Charte;

17. Exprime sa gratitude aux Etats occidentaux et nordiques qui ont appliqué des sanctions économiques contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

18. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois dites sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toutes autres mesures arbitraires, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

19. Déclare que la lutte de libération de la Namibie relève du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique les Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et dans le Protocole additionnel I;

20. Exige que l'Afrique du Sud rende des comptes pour tous les Namibiens "disparus" et libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud aura l'obligation d'indemniser les victimes, leurs familles, et le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante pour les pertes subies;

21. Réaffirme en outre que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

22. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;

23. Demande à nouveau à l'Afrique du Sud d'autoriser le Groupe spécial d'experts à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et le traitement des détenus;

24. Prie à nouveau le Groupe spécial d'experts de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il pourra juger appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Namibie dont ils peuvent avoir connaissance;

25. Prie le Groupe spécial d'experts de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, sur les politiques et pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme en Namibie et de soumettre des recommandations appropriées;

26. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

27. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et pour les efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

28. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

38ème séance
26 février 1987

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir Chap. VI.]

1987/9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984 et 41/95 du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984, 1985/9 du 26 février 1985 et 1986/5 du 28 février 1986,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986 (A/41/654, annexe II), et par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986 (A/41/654, annexe I),

Tenant compte de la résolution 1985/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 27 août 1985,

Prenant acte du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1),

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud entrent dans la définition du crime d'apartheid et l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés (E/CN.4/1986/30, par. 36),

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium et de gaz humide en Namibie et en Afrique du Sud,

Considérant qu'une telle collaboration encourage l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants, accroissant ainsi la menace pour la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée par le fait que la décision prise récemment par certains établissements bancaires et certaines institutions financières internationales de réaménager la dette internationale de Pretoria et par l'octroi de nouveaux prêts constituent des actes hostiles à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud et lancent un défi majeur aux gouvernements et aux peuples du monde qui sont attachés à l'élimination rapide du régime minoritaire raciste dans ce pays,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et du lancement de ce fonds à la suite de la réunion au sommet du Fonds Africa, qui s'est tenue à New Delhi, les 24 et 25 janvier 1987,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement l'assistance prêté par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire, et exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire, et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Prend acte en les appréciant des initiatives prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et demande que ces efforts soient redoublés et intensifiés, afin de contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'Afrique du Sud;

7. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

8. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

9. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes;

12. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper l'économie et déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

14. Se félicite de la création et du lancement du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à ce fonds;

15. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

16. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

17. Exprime ses remerciements à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

18. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/95, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial;

19. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

38ème séance
26 février 1987

[Adoptée par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1987/10. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud - Rapport du Rapporteur spécial

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 41/95 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 1986/6 du 28 février 1986,

Notant la résolution 1985/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1985,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, pour son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) et le remercie de l'attention qu'il n'a cessée d'apporter aux observations pertinentes formulées au cours des débats sur ce rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes, pour la population, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

3. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideront à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

5. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large diffusion possibles en tant que publication des Nations Unies;

6. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

28ème séance

26 février 1987

[Adoptée par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1987/11. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/103 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985 et 1986/7 du 28 février 1986,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenues parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1987/28),

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Se félicitant de la tenue à Paris, du 16 au 20 juin 1986, de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Se félicitant du nombre élevé d'Etats qui ont ratifié ou adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Rappelant la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu par l'article V de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un moyen pacifique dont dispose la communauté internationale pour mettre un terme au système d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;
2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1986/7 de la Commission;
3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;
4. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans retard, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités;
5. Prie instamment aussi tous les Etats de ratifier la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;
6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);
7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;
8. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid;
9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;
10. Prend note avec satisfaction des décisions de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986, et invite tous les gouvernements à apporter un appui actif à la Déclaration adoptée par la Conférence;
11. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser plus de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

12. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter une nouvelle fois les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

15. Prie le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session;

16. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

17. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

18. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-quatrième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

28ème séance
26 février 1987

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir Chap. XVI.]

1987/12. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1986/8 du 28 février 1986,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la résolution 41/94 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a lancé un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre que, par la même occasion, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1987, un projet de plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie (1990-1993) de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des déclarations faites par plusieurs Etats au sujet de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale,

Prenant acte de la note du Secrétaire général contenue dans le document E/CN.4/1987/50;

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents ou y ont adhéré;
2. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
3. Souligne l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;
4. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2);
5. Lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programmes décrits dans le plan d'activités pour la période 1985-1989;
6. Prie le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités en question afin que la Commission puisse y apporter sa contribution;
7. Prend note avec satisfaction de la résolution 41/94, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'envisager, dans le cadre de son programme d'activités pour 1985-1989, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;
8. Réaffirme sa décision de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1985-1989;

9. Rappelle sa résolution 1986/8, dans laquelle elle a décidé que le sujet de cet examen thématique pour 1988 serait "Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid", et demande au Secrétaire général d'envisager l'organisation d'un séminaire sur ce thème;

10. Décide que le sujet pour 1989 sera "Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid";

11. Se félicite de la résolution 40/22 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

12. Encourage le Secrétaire général à n'épargner aucun effort pour soumettre un projet de plan d'activités pour la période 1990-1993 au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987;

13. Décide de considérer, lors de sa quarante-quatrième session, la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance

26 février 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1987/13. La situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme en Haïti qui lui a été transmise en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, y compris en particulier le rapport complet et détaillé du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1987/R.2),

Reconnaissant les améliorations qui se sont produites dans la situation des droits de l'homme en Haïti et l'engagement manifesté par le Gouvernement haïtien de restaurer pleinement la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous en Haïti, comme le reflètent les conclusions du Représentant spécial,

Agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social,

1. Exprime sa satisfaction au Représentant spécial pour la qualité de son rapport détaillé, et au Gouvernement haïtien pour sa coopération sans réserve avec le Représentant spécial et avec la Commission;

2. Invite le Gouvernement haïtien à poursuivre ses efforts en vue d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti et à envisager l'adoption de mesures dans les domaines qui s'imposent, indiqués par le Représentant spécial, en particulier :

a) La formation et l'instruction de la police, de l'armée et du personnel pénitentiaire dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) L'adoption de mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice;

c) L'interdiction absolue de la torture;

d) La constitution d'un groupe d'éminentes personnalités haïtiennes pour enquêter et faire rapport sur les violations passées des droits de l'homme dans le pays;

e) La possibilité d'inviter des observateurs internationaux aux prochaines élections législatives et présidentielles;

3. Prie le Secrétaire général de maintenir des contacts avec le Gouvernement haïtien afin de répondre à toute demande de conseils ou d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris les conseils ou l'assistance technique pour ce qui est de l'organisation du processus électoral, qui pourrait émaner du Gouvernement haïtien et, si nécessaire, de contacter les gouvernements et les organisations en mesure de prêter assistance;

4. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire de répondre favorablement à toute demande d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui émanerait du Gouvernement haïtien par l'intermédiaire du Secrétaire général;

5. Invite le Secrétaire général à faciliter l'établissement de contacts entre le Gouvernement haïtien, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre pour les droits de l'homme afin de veiller à ce que soient dûment pris en compte les aspects des projets d'assistance qui touchent aux droits de l'homme;

6. Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour octroyer trois bourses de formation à des ressortissants haïtiens qualifiés dans les domaines ci-après, indiqués par le Représentant spécial :

a) Le rôle de la police dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) Les droits de l'homme des prisonniers et des détenus;

c) Les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. Invite en outre le Secrétaire général à prier le Département de l'information de contribuer à la diffusion de renseignements sur les droits de l'homme en Haïti, en particulier en fournissant régulièrement une quantité suffisante d'exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que d'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme, notamment sous forme de traductions en créole, et en employant d'autres techniques modernes appropriées à la diffusion de l'information;

8. Prie instamment le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement haïtien, de fixer définitivement les dates d'un stage de formation sur les droits de l'homme en Haïti, lequel devrait se tenir le plus tôt possible, et de prendre les dispositions voulues à cet égard;

9. Recommande au Gouvernement haïtien d'envisager activement de devenir partie aux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide, au vu des conclusions du Représentant spécial et des renseignements fournis par le gouvernement, de mettre fin à son examen de la situation en Haïti dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;

11. Recommande au Conseil économique et social que le rapport du Représentant spécial soit rendu public, de façon à encourager l'assistance au Gouvernement haïtien dans les efforts qu'il déploie pour faire pleinement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Haïti;

12. Prie le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti;

13. Demande à l'expert de faire rapport sur ses contacts directs avec le Gouvernement haïtien et à formuler des recommandations en vue de la pleine restauration des droits de l'homme en Haïti;

14. Décide d'examiner le rapport de l'expert à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

15. Décide que la présente résolution, adoptée à la 42ème séance (privée) de la Commission, le 2 mars 1987, sera rendue publique.

42ème séance (privée)

2 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1987/14. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/8 du 25 février 1982, 1983/9 du 18 février 1983, 1984/5 du 28 février 1984, 1985/8 du 26 février 1985 et 1986/4 du 28 février 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985 et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/AC.22/1987/1 et E/CN.4/1987/8),

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Notant que le Groupe spécial d'experts a conclu dans ses précédents rapports que l'apartheid a certaines conséquences criminelles correspondant aux faits interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Outrée par l'escalade des actes de terrorisme de l'Afrique du Sud, avec l'intervention en particulier de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les cités noires africaines, où les massacres et les meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense sont devenus monnaie courante,

Profondément préoccupée par la guerre de déstabilisation non déclarée et l'agression menées par l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins indépendants,

Notant avec indignation le chantage, la coercition et les menaces d'agression de grande envergure exercés constamment par Pretoria sur les Etats d'Afrique australe,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid en Afrique du Sud est la cause première du conflit sur le sous-continent et que cette politique inhumaine constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant que la lutte diversifiée menée par le peuple sud-africain pour une société démocratique unie et non fondée sur des critères raciaux jouit pleinement du soutien de la communauté internationale progressiste,

Convaincue que l'imposition immédiate de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud peut contribuer à prévenir le déclenchement d'une conflagration raciale dans la région,

Satisfaite du succès remporté par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans l'effort massif et concerté qu'il déploie pour rendre le système d'apartheid impraticable,

Se félicitant du mouvement d'opposition à l'apartheid qui se manifeste dans le monde entier et du consensus en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Rendant hommage au concours apporté par les Etats de première ligne et les autres Etats voisins en cette période de persévérance et de ténacité et à l'appel qu'ils ont lancé en faveur de la levée immédiate de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport;

2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;

3. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements "volontaires" et la politique de dénationalisation;

4. Se déclare convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes, et réaffirme donc qu'elle rejette, comme étant nuls et non avendus, les prétendus arrangements constitutionnels en Afrique du Sud, étant donné notamment :

a) Qu'ils servent à perpétuer l'apartheid et d'autres formes d'intolérance et de discrimination raciales;

b) Qu'ils continuent d'exclure la population noire majoritaire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;

c) Qu'ils continuent de dénier à la population noire la plénitude de ses droits civiques;

5. Condamne énergiquement l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis l'état d'urgence imposé en juin 1986 et les autres règlements édictés par la suite;

6. Condamne aussi énergiquement l'arrestation et l'incarcération généralisées d'enfants selon l'inhumain système pénal de l'apartheid;

7. Rejette catégoriquement les prétendues réformes de l'Afrique du Sud, qui sont loin de mettre fin à l'état d'urgence actuel, d'abolir la législation d'apartheid, de démanteler les "bantoustans", de lever les interdictions qui frappent tous les partis et organisations politiques, d'autoriser le retour de tous les exilés politiques et combattants de la liberté et la libération sans condition de tous les prisonniers politiques avec lesquels le régime doit traiter pour faire évoluer la situation en se fondant sur le principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud non fragmentée;

8. Exige la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela, de M. Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

9. Exige la levée de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques;

10. Exige que l'Afrique du Sud cesse de réprimer brutalement, de torturer et de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;

11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés, l'utilisation généralisée de la torture contre des opposants politiques, la détention et l'incarcération inhumaines de mineurs;

12. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et, notamment, de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;

13. Exige que l'Afrique du Sud lève l'interdiction qui frappe les organisations populaires, pour que les masses sud-africaines aient accès à des moyens légitimes d'exprimer leurs aspirations politiques, sociales et culturelles;

14. Félicite tous les mouvements et organisations de masse d'Afrique du Sud de leur résistance et de l'action concertée qu'ils mènent pour rendre l'apartheid impraticable;

15. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit, qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;

16. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et totalement l'injuste et inhumain système d'apartheid sous toutes ses formes;

17. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires et autres moyens de déstabilisation qu'elle emploie à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit à des bandes armées et à des mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

18. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins et leur fait gré des sacrifices qu'ils ne cessent de consentir pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud, et engage la communauté internationale à accroître son soutien financier, matériel, politique et moral aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de première ligne pour renforcer les moyens dont ils disposent pour mettre fin immédiatement à l'apartheid et à ses institutions diaboliques et répressives;

19. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à cesser toute forme de soutien ou d'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

20. Regrette profondément que le Conseil de sécurité ait été empêché le 20 février 1987 de prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

21. Exprime le fervent espoir que le Conseil de sécurité sera en mesure, dans un très proche avenir, de prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, en s'acquittant ainsi des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

22. Approuve, en attendant l'adoption de sanctions complètes et obligatoires, les mesures suivantes qui ont été adoptées par certains pays et organisations et en recommande l'adoption et l'application d'urgence à l'ensemble de la communauté internationale :

a) L'interdiction du transfert de technologie vers l'Afrique du Sud;

b) La suppression des exportations, des ventes ou des transports de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de toute coopération avec l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud;

c) La suppression de tous nouveaux investissements et prêts financiers à l'Afrique du Sud et à la Namibie et de toute garantie d'assurance gouvernementale pour les crédits octroyés au régime raciste;

d) La suppression de toute promotion ou de tout soutien des échanges avec l'Afrique du Sud, y compris de l'assistance gouvernementale aux missions commerciales;

e) L'interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

f) L'interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud de produits agricoles, de charbon, d'uranium, de fer et d'acier, etc.;

g) La suppression de tous privilèges d'entrée sans visa et de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

h) La suppression des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;

i) La suppression de toutes relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives avec l'Afrique du Sud et des relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;

j) La suspension ou l'abrogation des accords, notamment de coopération culturelle et scientifique, avec l'Afrique du Sud;

k) L'abrogation des conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud;

l) L'interdiction de contrats publics avec des sociétés à majorité sud-africaine;

23. Recommande vivement au Conseil économique et social, pour rendre l'opinion publique internationale, et en particulier la jeunesse, pleinement consciente des réalités de l'apartheid, qu'une année soit déclarée "Année universitaire contre l'apartheid" et que le sujet du "Fléau de l'apartheid" soit enseigné dans tous les établissements d'enseignement du monde entier;

24. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

25. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des personnes ci-après, siégeant à titre personnel : M. Elly Elikunda E. M'Tango (République-Unie de Tanzanie), M. Branimir Jankovic (Yougoslavie), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Humberto Díaz Casanueva (Chili), M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre);

26. Décide que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière;

27. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur les décès de détenus en Afrique du Sud;

28. Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts contenues dans son rapport;

29. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier, ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

30. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

31. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

32. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session;

33. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

34. Prie le Conseil économique et social de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

44ème séance

3 mars 1987

[Adoptée par 36 voix contre 3, avec 3 abstentions,
à la suite d'un appel nominal. Voir chap. VI.]

1987/15. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant la résolution 41/112 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera saisie, à sa trente-neuvième session, de l'étude que son Rapporteur spécial a établie, conformément à la résolution 1983/31 de la Sous-Commission du 6 septembre 1983, sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26),

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont un rôle important à jouer à tous les niveaux dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Ayant soigneusement examiné le rapport (E/CN.4/1987/35) du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Gravement préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;
2. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial;
3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
4. Prie la Sous-Commission d'examiner en priorité, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito, et de le transmettre à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, accompagné des observations de la Sous-Commission, en ce qui concerne en particulier les recommandations sur l'élaboration d'une convention;
5. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction, eu égard en particulier aux mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;
6. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements ainsi fournis, un additif au répertoire des lois et règlements nationaux des Etats concernant la liberté de religion ou de conviction, eu égard en particulier aux mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

7. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

9. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter, à cet égard, les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

11. Reconnaît l'importante contribution qu'un instrument international obligatoire pourrait apporter à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les observations des Etats Membres à l'égard des modalités selon lesquelles on pourrait réaliser un tel objectif, grâce notamment à la création possible d'un groupe de travail, compte tenu des dispositions de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, ainsi que des délibérations de la Commission en la matière;

12. Décide d'examiner, à sa quarante-quatrième session, la question de l'élaboration d'un tel instrument à la lumière du rapport du Secrétaire général, du rapport de Mme Odio Benito et des observations pertinentes de la Sous-Commission;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

14. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, en s'acquittant de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

15. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire en vue de lui permettre de faire rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

46ème séance
4 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1987/16. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples et de leurs mouvements de libération pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale et contre la domination coloniale, l'apartheid, l'intervention et l'occupation étrangères et le fait que cette lutte légitime ne peut en aucune manière être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément inquiète de la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier ceux d'Afrique australe,

Reconnaissant que le mercenariat fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/140 du 14 décembre 1979, 40/74 du 11 décembre 1985 et 41/102 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 1986/26 du 10 mars 1986 dans laquelle la Commission a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que d'autres formes d'appui aux mercenaires,

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent notamment de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts importants causés aux biens et les effets négatifs à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe, qui sont le résultat des agressions de mercenaires,

Condamnant fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours de plus en plus fréquent aux groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats d'Afrique australe,

Prenant note de la résolution 1986/43 du Conseil économique et social du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié instamment la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé de cette question, afin qu'il établisse un rapport qui serait examiné par la Commission à sa quarante-quatrième session,

Ayant à l'esprit, entre autres, les dispositions relatives aux mercenaires du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949,

1. Décide de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

2. Demande au Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personnalité de réputation internationale reconnue;

3. Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;

5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

6. Demande au Rapporteur spécial de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ce qu'il aura fait au sujet de cette question;

7. Décide d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lors de sa quarante-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

52ème séance

9 mars 1987

[Adoptée par 30 voix contre 11, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1987/17. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Animée par le désir de promouvoir, conformément aux obligations incombant aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, ainsi que le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et les conditions de développement économique et social qui favorisent la meilleure utilisation possible des ressources humaines,

Considérant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel et de définir leurs lois et règlements,

Rappelant la résolution 41/132 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social fixés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les délibérations qui ont eu lieu au sujet du droit de propriété aux septième, huitième et dixième sessions de la Commission, lors de l'examen par la Commission du projet de pacte relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les principes associés au droit des individus à la propriété, qui sont énoncés dans les articles pertinents des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil de l'Europe,

Résolue à promouvoir l'application intégrale des dispositions existantes des instruments internationaux et régionaux pertinents concernant le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Consciente que la non-application des dispositions susmentionnées peut être un sérieux obstacle au développement économique et social,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif, dans le contexte national, sur les moyens par lesquels les Etats peuvent promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Convaincue de la nécessité d'un échange de vues aussi large que possible dans ce domaine entre les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes compétents du système des Nations Unies,

1. Reconnaît qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines, grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. Considère que la prise d'autres mesures peut être appropriée au niveau national, pour garantir le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et du droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété, tels qu'énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Demande instamment aux Etats, en conséquence, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

4. Affirme, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

5. Note que la résolution 41/132 de l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

6. Fait appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qui leur est adressée dans la résolution 41/132 de l'Assemblée générale de faire connaître au Secrétaire général leurs vues au sujet de son rapport;

7. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à examiner avec attention le rapport du Secrétaire général;

8. Décide d'examiner la question du respect du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété et de sa contribution au développement économique et social des Etats Membres à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1987/18. Influence de la propriété sur le développement économique et social des Etats Membres

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la Déclaration sur le droit au développement qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale, du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social international peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant la résolution 34/137 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle l'Assemblée soulignait l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

2. Reconnaît qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

3. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété, leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels;

4. Demande instamment aux sociétés transnationales de s'assurer que leurs activités ne compromettent pas le processus de réalisation des droits de l'homme dans les pays en développement;

5. Condamne énergiquement les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, l'encourageant ainsi à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid;

6. Décide d'examiner, à sa quarante-quatrième session, l'influence des divers modes de propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée par 28 voix contre 11, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1987/19. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 1985/42 du 14 mars 1985 et 1986/15 du 10 mars 1986 relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale 40/114 du 13 décembre 1985 et 41/117 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de promouvoir le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels sont créées,

Rappelant la Proclamation de Téhéran de 1968, selon laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels et les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et convaincue que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant aussi qu'il est dit dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Reconnaissant que le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources nationales, restent des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Convaincue que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doivent faire l'objet d'une attention égale et d'une considération urgente,

Reconnaissant aussi que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement favorisera la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Préoccupée par la gravité de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans certaines parties du monde,

Consciente que les organes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en oeuvre des droits économiques sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à mettre en oeuvre, à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. Demande à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

3. Se félicite de la création par le Conseil économique et social du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui sera chargé à partir de 1987 de la tâche importante qui consiste à examiner l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

4. Demande à nouveau instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la soumettre à la Commission le plus tôt possible;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général à la Commission à sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/9);

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à commenter leurs politiques de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter un rapport sur la question à la Commission à sa quarante-quatrième session;

7. Demande à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès et de soumettre à la Commission à sa quarante-quatrième session un projet de calendrier pour la mise à jour de ces conclusions et recommandations, en tenant compte des activités des institutions spécialisées, des autres organes et organismes des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales et en ayant à l'esprit l'importance qu'il y a à examiner les questions soulevées dans ce rapport dans l'optique particulière des droits de l'homme;

8. Demande en outre à la Sous-Commission d'envisager, conformément à sa résolution 1983/35 du 6 septembre 1983, l'élaboration d'une étude sur les répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, surtout du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale;

9. Demande au Secrétaire général de soumettre un rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session, fondé sur les vues des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, sur les propositions tendant à une mise en oeuvre plus efficace de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée par 27 voix contre 10, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1987/20. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il reste encore beaucoup à faire pour en assurer l'application,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1986/13 du 10 mars 1986,

Rappelant aussi la résolution 41/121 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, visant la réforme et la rationalisation de l'obligation de présenter des rapports aux organes créés un vertu d'instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la résolution 41/128 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et soulignant l'importance d'une nouvelle analyse multidisciplinaire de cet instrument,

Prenant acte des études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits des individus appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés,

Réaffirmant l'importance que les activités d'information du public, y compris les programmes d'éducation, revêtent pour la promotion et la protection effectives des droits économiques, sociaux et culturels, et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard,

1. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, à apporter tout leur appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à coopérer pleinement avec lui;

2. Invite à nouveau le Comité à étudier en priorité la mise au point de directives générales pour l'établissement des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte, compte tenu du recueil de directives établi par le Secrétaire général et de la proposition tendant à ce que soient établis des exposés nationaux succincts contenant des informations sur la géographie, la population, la situation économique et le cadre juridique des Etats parties;

3. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à revoir les procédures suivies pour l'établissement de leurs rapports périodiques sur l'application du Pacte, y compris les consultations avec les services et organes gouvernementaux compétents, l'analyse des données et la formation du personnel, en vue d'améliorer la qualité desdits rapports;

4. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est inextricablement lié au processus de développement dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la communauté, et que l'application intégrale et suivie des dispositions du Pacte nécessite la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, ainsi qu'une répartition équitable des bienfaits du développement;

5. Souligne que les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels intéressent directement les activités entreprises dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine du développement économique, social et culturel et que ces activités doivent être mieux coordonnées;

6. Prie instamment le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera ses activités conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1986, d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité centrale en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa trente-neuvième session, de faire le point des diverses études qu'elle a effectuées sur les droits économiques, sociaux et culturels et, compte tenu des résultats de la première réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de formuler des recommandations à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, sur les moyens de promouvoir plus efficacement l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par l'intermédiaire des activités des Nations Unies dans le domaine du développement et dans d'autres domaines.

54ème session

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1987/21. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social du 27 mai 1983,

Rappelant également sa résolution 1984/15 du 6 mars 1984 et la décision 1984/131 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Rappelant en outre ses résolutions 1985/44 du 14 mars 1985 et 1986/14 du 10 mars 1986, dans lesquelles elle a invité les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2), et elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant les observations reçues pour examen à sa quarante-troisième session,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/11);

2. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, pour examen à sa quarante-quatrième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

4. Prie en outre le Secrétaire général de faire une étude des législations et pratiques nationales afin de savoir dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national;

5. Prie le Secrétaire général de soumettre l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessus à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1987/22. Réalisation du droit à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Reconnaissant que le logement des sans-abri fait partie intégrante du développement économique et social national et représente un pas important vers la réalisation du droit au développement,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant aussi que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a été désigné comme organe responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Se référant à sa résolution 1986/36 du 12 mars 1986,

Tenant compte de la résolution 1986/31 du Conseil économique et social du 23 mai 1986,

Tenant également compte de la résolution 41/146 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri,

1. Se déclare profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. Réaffirme la nécessité de prendre les mesures appropriées, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. Demande à tous les Etats et organisations internationales intéressés d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable dans les mesures qu'ils prendront dans le cadre de l'Année internationale du logement des sans-abri, notamment en élaborant des stratégies d'accueil et des programmes d'amélioration des établissements humains;

4. Invite tous les Etats à faire part, dans leurs rapports sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri, des mesures qu'ils auront prises en vue de la réalisation du droit à un logement convenable;

5. Demande instamment à tous les Etats de coopérer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour observer comme il convient, l'Année internationale du logement des sans-abri;

6. Demande au Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il doit fournir à l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri, et de communiquer cette information à la Commission à sa quarante-quatrième session.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1987/23. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement,

Notant la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement annexée à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit que, en application de la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission aborde une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en oeuvre de la Déclaration,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui désirent contribuer aux travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1987/10);
2. Prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;
3. Convient que les travaux futurs sur la question du droit au développement doivent être poursuivis progressivement et par étapes;
4. Convient en outre de prier le Secrétaire général de diffuser la Déclaration sur le droit au développement et le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en les invitant d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;
5. Prie aussi le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses reçues soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la prochaine réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;
6. Décide de convoquer le Groupe de travail pour deux semaines en janvier 1988;
7. Charge le Groupe de travail, lors de sa onzième session, d'étudier la compilation analytique visée au paragraphe 5, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, et de présenter à la Commission à sa quarante-quatrième session, ses recommandations quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, aux niveaux individuel, national et international, ainsi que d'examiner d'autres recommandations à présenter à la Commission à sa quarante-quatrième session, sur les mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, y compris des propositions précises concernant les travaux futurs;
8. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la poursuite des activités et de l'élargissement possible du Groupe de travail, compte tenu de l'intérêt des Etats pour la question;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;
10. Décide d'examiner la question à sa quarante-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité élevé.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1987/24. Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont été établies par elle ou par d'autres organes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées,

Rappelant la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Reconnaissant que l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme devrait s'appuyer sur des travaux préparatoires adéquats et devrait bénéficier de l'appui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle important qu'elle joue pour ce qui est du renforcement et de l'élaboration du système international d'instruments dans le domaine des droits de l'homme,

1. Engage les Etats Membres et les organes des Nations Unies à accorder la priorité à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur et demande instamment une large ratification des traités existant dans ce domaine ou une large adhésion à ces instruments;

2. Invite les Etats Membres participant à ceux de ses groupes de travail qui s'emploient à établir des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ainsi que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à garder présents à l'esprit, lorsqu'ils se livrent à ces travaux, les principes directeurs établis dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de porter la résolution 41/120 de l'Assemblée générale à l'attention de tous les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1987/25. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/142 du 13 décembre 1985 et 41/147 du 4 décembre 1986,

Rappelant aussi sa résolution 1986/18 du 10 mars 1986,

Rappelant en outre la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948, dans laquelle l'Assemblée a approuvé et proposé à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime qui viole les normes du droit international et contredit l'esprit et les fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que le strict respect des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;
3. Note avec satisfaction que quatre-vingt-seize Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1987/26. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1986/17 du 10 mars 1986 et la résolution 41/119 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Appelant l'attention sur le fait que l'année 1986 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/41/509),

Notant à cet égard que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Conseil économique et social a des responsabilités importantes en ce qui concerne la coordination des activités entreprises conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Lance un ferme appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière que les Pactes deviennent véritablement universels;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Souligne aux Etats parties qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais de dérogations et souligne la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

7. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme elles doivent être maintenues;

8. Reconnait l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme dans l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité continue de s'acquitter de ses fonctions, et prie le Secrétaire général de continuer à transmettre régulièrement les observations générales du Comité des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme;

9. Se félicite que le Comité des droits de l'homme poursuive ses efforts pour que des normes uniformes soient appliquées pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces normes uniformes, conformément aux observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Accueille avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à compter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'efforcer d'appliquer des critères universellement reconnus dans la mise en oeuvre du Pacte;

12. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par l'organisation de cours régionaux et sous-régionaux de formation et l'exploration des autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

13. Prie à nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

15. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, auxquels des tâches importantes et spécifiques ont été confiées, disposent des réunions et des comptes rendus analytiques nécessaires;

16. Note avec satisfaction la publication des premiers volumes des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des autres volumes;

17. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et les déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. Décide d'examiner, à sa quarante-quatrième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1987/27. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa propre résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986,

Rappelant la résolution 41/145 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, et du fait que les familles des personnes disparues font souvent l'objet d'intimidation et de mauvais traitements,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche, et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission à sa quarante-troisième session, conformément à sa résolution 1986/55;

2. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par les gouvernements;

3. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;

4. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;

5. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec celui-ci et de l'assister de façon à ce qu'il puisse remplir son mandat effectivement, et notamment de répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

7. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels existent de nombreux cas de disparition d'envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues;

8. Encourage les gouvernements qui pourraient être sollicités à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

9. Remercie les gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue des sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

11. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session conformément à sa résolution 1986/55, dans le cadre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/28. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, par laquelle elle a affirmé que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé,

Rappelant sa résolution 1986/49 du 12 mars 1986, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant à l'esprit, entre autres, la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité du 18 décembre 1985, relative à la prise d'otages, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant à nouveau toutes les prises d'otages,

Considérant que toute personne a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et que la prise d'otages est une atteinte grave aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Alarmée par le nombre croissant de prises d'otages qui se produisent à travers le monde, dont certaines durent depuis longtemps et qui constituent une pratique odieuse,

Constatant avec inquiétude l'accroissement du nombre de cas de prises d'otages qui concernent, de plus en plus souvent, des ressortissants d'Etats choisis en vue de faire pression sur ces Etats ou sur des tiers,

Exprimant son émotion face à ces manifestations de violence inadmissibles à l'égard de victimes innocentes et face à l'angoisse et à la peine des familles concernées,

1. Condamne énergiquement, quels qu'en soient les auteurs et les circonstances, la prise en otage de toute personne, qu'elle soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité;
2. Réprouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;
3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux séquestrations et détentions se poursuivant sur leur territoire;
4. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes détenues en otage;
5. Décide de rester saisie de la question à sa quarante-quatrième session.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/29. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Accueillant avec satisfaction la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle avait décidé de nommer pour une durée d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et sa résolution 1986/50 du 13 mars 1986, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Reconnaissant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peut justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Rappelant la résolution 37/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, par laquelle celle-ci a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1987/13);
2. Prend note des conclusions et des recommandations du Rapporteur spécial relatives à un système de visites périodiques et à la mise en place sur le plan national d'une autorité indépendante pouvant recevoir les plaintes individuelles;
3. Souligne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne appartenant à cette profession qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture;
4. Souligne aussi la conclusion du Rapporteur spécial affirmant l'utilité de limiter les délais de détention au secret qui sont prévus en droit interne;
5. Approuve la recommandation du Rapporteur spécial demandant à tous les Etats de signer et de ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. Affirme l'importance des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre;

7. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations;

8. Décide en outre que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

9. Prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés;

10. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

11. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de donner une suite efficace aux informations crédibles et fiables qui lui parviennent et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

12. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations;

13. Décide d'examiner à nouveau la question à sa quarante-quatrième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/30. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1986/47 du 12 mars 1986 et la résolution 41/134 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Prend acte du rapport (E/CN.4/1987/14) du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont ratifié la Convention;
3. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur rapidement;
4. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent et les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/31. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 36/151 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 41/135 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa propre résolution 1986/50 du 13 mars 1986, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1986/48 du 12 mars 1986,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/41/706),

Prenant acte de la déclaration du Conseil d'administration quant à l'opportunité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes mis en place grâce au Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant à cet égard la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible, de façon régulière;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/32. Droit à la liberté d'expression et d'opinion

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant présent à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Prenant note de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985 et 1986/46 du 12 mars 1986,

Se félicitant de la remise en liberté de personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et espérant que d'autres progrès seront faits à cet égard dans toutes les parties du monde,

Notant l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en ce qui concerne l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour qu'ils remettent immédiatement en liberté celles qui ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à examiner, dans le cadre de son mandat, le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Affirme que d'autres mesures peuvent être requises aux niveaux national et international pour assurer le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

5. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour permettre le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur leur territoire;

6. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-quatrième session en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/33. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée en outre par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ainsi que sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble des principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Appelant en outre l'attention sur les propositions concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que sur l'interdiction faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Constatant l'importance de l'oeuvre accomplie par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa neuvième session, et accueillant avec satisfaction les recommandations que le Conseil économique et social a faites, dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, touchant l'application plus efficace des règles internationales dans le domaine de l'administration de la justice,

Guidée en outre par les résolutions de l'Assemblée générale 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 40/146 du 13 décembre 1985 et 41/149 du 4 décembre 1986, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les mécanismes pertinents tels que les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail,

Consciente à cet égard de la nécessité de répondre aux recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. Demande à nouveau aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles actuellement applicables aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Souligne l'importance des programmes d'enseignement et d'information dans le domaine des droits de l'homme pour les étudiants en droit, les personnes exerçant une profession juridique et toutes les personnes responsables de l'administration de la justice;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris l'ordre des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur ce sujet, en vue de faire des recommandations à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session;

5. Prie également la Sous-Commission, compte tenu de la décision 1986/106 du 13 mars 1986 de la Commission, de se pencher à nouveau sur la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, ainsi que sur la question des états de siège ou d'exception, conformément à la décision 1986/104 du 12 mars 1986;

6. Prie en outre la Sous-Commission de prêter dûment attention aux diverses règles adoptées dans ce domaine, en particulier par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue de faire des recommandations à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur les mesures à prendre pour les appliquer au mieux;

7. Prie également la Sous-Commission, quand elle procédera à son examen annuel des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, d'y inclure les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, et prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission des renseignements succincts sur ces questions;

8. Invite ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est de la détention non reconnue;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dans les questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

10. Prie en outre le Secrétaire général, pour assurer cette coopération, d'inviter le Comité des droits de l'homme et les institutions régionales compétentes en matière de droits de l'homme, qui ont été créées par les instruments régionaux pertinents, à communiquer leurs observations sur les secteurs de coopération possibles dans ce domaine avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme;

11. Invite le Secrétaire général à créer au Centre pour les droits de l'homme un organe de liaison pour suivre les aspects de l'administration de la justice liés aux droits de l'homme dans les diverses parties du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, du programme de prévention du crime et de lutte contre la criminalité, des travaux des institutions spécialisées, des organisations non régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes, en particulier dans le cadre du programme des services consultatifs;

13. Invite le Conseil économique et social à tenir compte des dispositions de la présente résolution et de tous les aspects pertinents du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme quand il procédera à l'examen du programme des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la criminalité, lors de sa première session ordinaire de 1987;

14. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, de la mise en oeuvre de la présente résolution;

15. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1987/34. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa résolution 1986/27 du 11 mars 1986, par laquelle elle a instamment prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts, dans le cadre de son plan d'action, en vue d'élaborer des normes internationales en la matière,

Rappelant en outre la résolution 1985/22 du 29 août 1985 de la Sous-Commission, par laquelle la Sous-Commission a approuvé le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs, ainsi que la décision de ce dernier de mettre l'accent sur la partie de son mandat concernant les activités d'établissement de normes,

Attentive à l'invitation adressée par la Sous-Commission dans sa résolution 1985/22 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales leur demandant de présenter des observations sur l'avant-projet de principes établi par le Groupe de travail à sa quatrième session,

Considérant que les normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires ayant pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail, fonds qui serait géré avec le concours d'un conseil d'administration, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones et qui siègeraient à titre individuel, et considérant l'application des principes énoncés dans ladite résolution comme une question de la plus haute priorité,

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme ni de leurs libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

1. Exprime sa satisfaction au Président et aux autres membres du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi qu'aux observateurs des gouvernements, des organisations non gouvernementales, et en particulier des organisations et communautés des populations autochtones, qui se sont réunis officieusement à Genève les 6 et 7 septembre 1986 pour faire progresser les travaux du Groupe de travail en dépit de l'ajournement de sa cinquième session;

2. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que des situations et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. Engage les gouvernements à examiner et à commenter l'avant-projet de principes contenu dans l'annexe II au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1985/22), comme la Sous-Commission les y invite;

4. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations compétentes des populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Sous-Commission, de constituer sans délai le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones et qui siégeront à titre individuel, conformément à l'alinéa e) de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1987/35. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et réaffirmant, en particulier, ses propres résolutions 1982/23 du 10 mars 1982, 1983/22 du 4 mars 1983, 1985/28 du 11 mars 1985 et 1986/38 du 12 mars 1986,

Rappelant en outre la résolution 41/143 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Convaincue qu'il importe que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission ainsi que l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants soient les principes qui guident son action,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent aux travaux de la Sous-Commission,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importante contribution que la Sous-Commission elle-même a apportée aux travaux de la Commission,

Exprimant sa préoccupation devant le renvoi de la trente-neuvième session de la Sous-Commission à la suite de la décision 40/472 de l'Assemblée générale du 9 mai 1986, qui a entraîné le report de l'examen d'un certain nombre de questions importantes et a eu des conséquences particulièrement graves pour l'examen des communications présentées en application de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la trente-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les sessions connexes des groupes de travail de la Sous-Commission aient lieu, comme prévu, en juillet et août 1987, afin de permettre à la Sous-Commission de poursuivre ses travaux et de minimiser l'effet perturbateur du renvoi de la session de 1986;

2. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission et à ses groupes de travail l'assistance et les services nécessaires, conformément aux règles établies et aux décisions antérieures de la Commission et, en particulier, d'assurer à la Sous-Commission, comme dans le passé, l'établissement de comptes rendus analytiques;

3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les directives relatives à ses travaux futurs, énoncées dans la résolution 1986/38 de la Commission;

4. Invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour apporter une assistance spécialisée à la Commission dans les domaines relevant du mandat qui lui a été confié par la Commission, compte tenu de la résolution 1986/38 de cette dernière;

5. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1987/36. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1986/53 du 13 mars 1986,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1987/33/Add.2,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1980,

Constatant que, jusqu'ici, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la Guinée équatoriale aux différentes communications que le Secrétaire général lui a adressées dernièrement afin de lui fournir une assistance en application du plan d'action,

1. Exprime l'espoir que le Gouvernement de la Guinée équatoriale répondra dès que possible à la note du Secrétaire général qui lui transmettait les rapports et recommandations des deux juristes qui se sont rendus en Guinée équatoriale en 1986 (voir E/CN.4/1987/33/Add.2, par. 7);

2. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par M. Fernando Volio Jiménez;

3. Prie le Secrétaire général de maintenir ses contacts avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, avec l'aide et les conseils de l'expert, et, compte tenu de la nécessité d'appliquer dès que possible le plan d'action, d'examiner la façon de fournir l'assistance voulue au gouvernement dans le cadre de l'application de ce plan;

4. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1987/37. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/154 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, selon que de besoin, les recommandations pertinentes,

Rappelant en outre sa propre résolution 1985/26 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1986/52 du 13 mars 1986,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/33 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) présenté en application de cette résolution,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 40/116 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985 et sa propre résolution 1985/45 du 14 mars 1985, dans lesquelles celles-ci, vu le nombre alarmant de rapports qui n'ont pas encore été présentés par bien des Etats parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, soulignent la nécessité d'intensifier les activités de formation au titre du programme de services consultatifs pour ce qui a trait à l'établissement et à la présentation des rapports sur l'application de ces conventions,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider

concrètement les Etats parties à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en vue d'une coopération et d'une compréhension mutuelles dans ce domaine,

Notant avec satisfaction qu'un cours de formation destiné aux personnes qui participent à l'établissement des rapports sur l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme a été organisé à La Paz, Bolivie, du 19 au 30 mai 1986,

Convaincue que les services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, tels que ceux fournis en application de sa résolution 1986/52, constituent un exemple particulièrement louable d'activités à entreprendre à l'avenir au titre du programme de services consultatifs,

1. Estime que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait de plus en plus être axé sur la fourniture d'une assistance pratique aux Etats qui signalent en avoir besoin en ce qui concerne l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour octroyer des bourses dans le domaine des droits de l'homme aux personnes qui participent directement à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et pour organiser des cours de formation à leur intention;

3. Invite les organismes compétents des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

4. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés qui devraient être réalisés dans le cadre du programme de services consultatifs;

5. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

6. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

7. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, comme le Secrétaire général en avait fait la demande, ont fourni une assistance aux pays qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour coordonner et faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale dans de tels cas;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1987/38. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire selon que de besoin les recommandations pertinentes,

Rappelant en outre sa propre résolution 1986/52 du 13 mars 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de présenter des renseignements pertinents sur le rôle que pourrait jouer un éventuel fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, s'il était créé, sur la manière dont il pourrait fonctionner,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/33 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) présenté en application de cette résolution,

1. Prie le Secrétaire général de constituer et de gérer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, un fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

2. Souligne que l'objectif du fonds d'affectation spéciale est de fournir un appui financier supplémentaire pour les activités pratiques axées sur l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou organisations régionales;

3. Autorise le Secrétaire général à recevoir des contributions volontaires versées au fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers en mesure de le faire, et autorise en outre le Secrétaire général à solliciter des contributions ou à faire les demandes ou appels de contributions qu'il juge appropriés;

4. Demande à tous les gouvernements, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'envisager la possibilité de verser des contributions volontaires en vue de la mise en oeuvre de projets au titre du programme du fonds d'affectation spéciale;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à la Commission des droits de l'homme sur le fonctionnement et la gestion du fonds d'affectation spéciale dans le cadre de son rapport annuel sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie en outre le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention de tous les gouvernements et des organes des droits de l'homme compétents les possibilités qui existent, au titre du fonds d'affectation spéciale, de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements sur leur demande;

7. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme;

8. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance aux pays qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1987/39. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 41/130 du 4 décembre 1986, et ses propres résolutions, notamment la résolution 1986/54 du 13 mars 1986,

Consciente de l'effet de catalyseur qu'ont les initiatives de l'Organisation des Nations Unies sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces activités,

Notant que les activités d'information de tous les éléments du système des Nations Unies doivent bénéficier de ressources suffisantes, être efficacement coordonnées et être aussi efficaces que possible par rapport à leur coût, compte tenu en particulier de la crise financière que traverse l'Organisation,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3);

2. Prie tous les Etats Membres de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de faciliter et d'encourager les efforts entrepris à cette fin et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres conventions internationales;

3. Réaffirme la nécessité d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales ou locales, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser efficacement les moyens d'information et les nouvelles techniques audiovisuelles pour atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, en particulier dans les régions isolées;

4. Reconnaît la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'harmoniser ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

5. Invite tous les éléments compétents du système des Nations Unies, y compris les centres d'information des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, à contribuer davantage à la diffusion des documents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

6. Exprime ses remerciements aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales qui ont fait part de leurs observations au sujet du projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et prie à nouveau le Secrétaire général de parfaire au plus tôt ce projet, en tenant dûment compte de ces observations, et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce manuel, qui constitue un cadre général et souple à l'intérieur duquel l'enseignement peut être structuré et mis au point compte tenu des circonstances propres à chaque pays;

7. Prie tous les Etats Membres d'inclure dans leur programme d'étude des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation au droit et à l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés dans ce domaine;

8. Lance un appel au Secrétaire général afin qu'il entreprenne, en coopération avec les Etats Membres, les commissions régionales et autres organes des Nations Unies, la publication et la diffusion de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales et locales;

9. Se félicite de l'invitation lancée par l'Assemblée générale aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de désigner des centres nationaux auxquels le Secrétaire général pourrait fournir des exemplaires des publications relatives aux droits de l'homme afin de compléter les moyens de diffusion actuels;

10. Prie le Secrétaire général de dresser et de publier un répertoire de ces centres nationaux;

11. Prie à nouveau le Secrétaire général d'accélérer, dans les limites des ressources disponibles, la mise en place de collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste d'ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme établie par l'Organisation;

12. Se félicite que l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée Droits de l'homme. - Recueil d'instruments internationaux;

13. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la présentation, tant à New York qu'à Genève, à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme en 1987, d'un choix de documents audiovisuels et autres concernant les droits de l'homme, préparés par le Département de l'information, afin de permettre aux Etats Membres de les examiner et d'attirer davantage l'attention du public sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes et en particulier sur le budget du Département de l'information, des fonds suffisants pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et de faire en sorte que les dispositions voulues soient prises pour assurer le stockage et la distribution des documents d'information pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un nouveau rapport sur l'application de la présente résolution, notamment un rapport détaillé sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, sur l'inventaire des instruments pertinents dont disposent les centres d'information des Nations Unies et sur l'évaluation des activités de ces centres dans le domaine des droits de l'homme;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1987/40. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 41/129 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme que l'Assemblée générale a approuvés par sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Reconnaissant la priorité qu'il y aurait lieu d'accorder maintenant à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national en vue d'assurer l'application effective de normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public ces droits et libertés,

Accueillant avec satisfaction l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de séminaires sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tenus en juin et juillet 1983, et d'un séminaire sur les commissions des relations communautaires, tenu en septembre 1985, ainsi que les initiatives prises actuellement par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la mise en place de mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination raciale,

1. Souligne qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la législation nationale, et de maintenir leur efficacité, leur indépendance et leur intégrité, et encourage tous les Etats Membres à créer de telles institutions nationales et à renforcer celles qui existent déjà;
2. Encourage tous les Etats Membres ainsi que le Centre pour les droits de l'homme à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience sur la création et le fonctionnement de telles institutions nationales,
3. Reconnaît le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard desdites institutions nationales;
4. Accueille avec satisfaction le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales (E/CN.4/1987/37) et prie le Secrétaire général de soumettre ce rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session pour qu'elle l'examine en vue de le diffuser rapidement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;
5. Reconnaît le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'égard d'autres activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris les programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies;
6. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement et compte tenu des activités prioritaires dégagées dans le rapport récapitulatif sur les institutions nationales;

7. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1987/41. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale n'a cessé de souligner dans ses résolutions, et en particulier dans la résolution 41/153 du 4 décembre 1986, l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 1986/57 du 13 mars 1986,

Reconnaissant que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales pourraient avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982 (A/37/422, annexe), ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de ses Etats membres,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général d'organiser un cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme qui doit se tenir en 1987 dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant également de la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/18);

2. Prie le Secrétaire général d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. Prend note des efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour promouvoir plus activement et systématiquement les aspects de leurs activités de développement relatifs aux droits de l'homme;

4. Engage les organismes de développement des Nations Unies à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

5. Invite le Secrétaire général à achever aussi rapidement que possible les préparatifs concernant l'organisation d'un cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme devant avoir lieu en 1987 à Bangkok, et le prie de faire rapport sur les résultats de ce cours à la Commission à sa quarante-quatrième session;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1987/42. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait procéder d'une profonde compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, notamment l'apartheid, la discrimination raciale sous toutes ses formes, le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 41/155 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a invité tous les Etats à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir des activités incompatibles avec le cadre juridique international;

2. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

3. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait être menée dans un souci d'égalité et de justice, la dignité de tous les peuples étant dûment respectée sans aucune discrimination;

4. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats;

5. Invite tous les Etats, quand ils feront connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session.

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1987/43. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985 et 41/151 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et a exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983, 1984/61 du 15 mars 1984, 1985/52 du 14 mars 1985 et, plus particulièrement, 1986/58 du 13 mars 1986,

Constatant avec préoccupation que, en raison de la situation financière actuelle, le Groupe de travail n'a pu se réunir entre les sessions de l'Assemblée générale en 1986, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, selon la pratique établie à l'intention du Groupe par l'Assemblée générale elle-même,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, notamment dans la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche;

3. Exprime à nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-quatrième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1987/44. Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/13 du 11 mars 1985, et les résolutions de l'Assemblée générale 40/14 du 18 novembre 1985 et 41/97 du 4 décembre 1986,

Consciente que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la réalisation et la préservation de la paix sont un devoir universel,

Considérant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples à préserver les générations futures du fléau de la guerre et de réaffirmer leur foi dans l'égalité des droits de tous sans distinction aucune, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant l'importance profonde de la participation directe des jeunes à la préparation de l'avenir de l'humanité et la précieuse contribution qu'ils peuvent apporter dans tous les secteurs de la société, y compris dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur volonté d'exprimer leurs idées quant à l'édification d'un monde meilleur et plus équitable dans lequel ils pourront atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, proclamée en 1985,

Soulignant la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine,

Convaincue qu'il importe de préserver la paix et d'assurer le droit naturel de tout être humain à la vie,

Soulignant qu'il importe particulièrement d'assurer la participation active des jeunes à la promotion du droit à la vie ainsi qu'à la promotion de la paix et de la coopération internationale,

Se félicitant du rôle joué par les jeunes dans la promotion des idéaux de paix et de coopération internationale, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice du droit à l'autodétermination, dans l'élimination du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, dans la promotion de la solidarité humaine et dans la poursuite des objectifs du progrès et du développement,

Reconnaissant la précieuse contribution que les jeunes peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international, fondé sur l'égalité et la justice,

Rappelant l'importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'enseignement et à l'éducation, dans le but de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Exprimant ses remerciements à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour leur importante contribution aux préparatifs et au déroulement de l'Année internationale de la jeunesse,

Réaffirmant les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et prenant note des directives relatives à la planification des activités futures et des activités complémentaires concernant la jeunesse, approuvées par l'Assemblée générale en 1985 (A/40/256, annexe) afin de maintenir l'élan suscité par l'Année,

Consciente du rôle important des jeunes dans le domaine des droits de l'homme,

1. Réaffirme le rôle des jeunes dans la promotion de l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. Réaffirme également le fait que les jeunes attachent une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationale, à l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. Adresse un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'égalité des chances dans la participation à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la société ainsi qu'aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la paix et la coopération internationales, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations;

4. Prend note avec satisfaction de la résolution 1985/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 29 août 1985, par laquelle la Sous-Commission a prié l'un de ses membres d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail, et de présenter ce rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur de la Sous-Commission chargé des droits de l'homme et de la jeunesse toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Décide d'examiner la question à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1987/45. Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983 et 41/98 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu la nécessité d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant aussi ses résolutions 1982/36 du 11 mars 1982, 1983/46 du 9 mars 1983 et 1985/14 du 11 mars 1985,

Considérant que la jeunesse compose une grande partie de la population du globe et joue un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine, et considérant aussi le fait que l'avenir lui appartient,

Convaincue que la confiance de la jeunesse dans l'avenir est une condition indispensable à l'épanouissement de ses facultés créatrices,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, les jeunes, dans la situation sociale et économique critique qui règne actuellement, rencontrent de graves problèmes dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Consciente du fait que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leur capacité de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes, ainsi que l'importance de l'accès des jeunes à des programmes appropriés d'orientation et de formation techniques et professionnelles,

Exprimant tout l'intérêt qu'elle porte à la consolidation des résultats de l'Année internationale de la jeunesse, qui s'est achevée le 31 décembre 1985, et à la poursuite de l'oeuvre entreprise à cet égard, afin de contribuer notamment à renforcer la participation des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. Invite tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à la jouissance et à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes;

2. Invite tous les Etats à prendre des mesures législatives et administratives et toutes autres mesures pour assurer aux jeunes la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, en vue de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session le point intitulé "Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1987/46. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Tenant compte également des résolutions de l'Assemblée générale 34/151 du 17 décembre 1979, qui a désigné 1985 comme Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et 2037 (XX) du 7 décembre 1965, qui déclare que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix, de la justice et du respect pour toutes les personnes, ainsi que de la résolution 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant sa résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981, dans laquelle elle soulignait la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Notant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion de la paix et de la coopération internationale, comme des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, et a demandé aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières,

Exprimant sa conviction que des efforts constants et sincères de tous les Etats tendant à écarter définitivement la menace de la guerre, à préserver la paix internationale, à concrétiser le droit à l'autodétermination et à développer la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, finirait par créer des conditions dans lesquelles le service militaire deviendrait inutile,

Prenant en considération sa résolution 1984/33 du 12 mars 1984 et la résolution 1984/27 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, par lesquelles il a été décidé de donner la plus large diffusion possible au rapport établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1983/30) afin de recevoir les observations des gouvernements, ainsi que des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies intéressés et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte du rapport complet soumis par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire, qui contient des conclusions et des recommandations,

Prenant note des réponses envoyées par les gouvernements et les organisations internationales à la demande du Secrétaire général qui les avait priés de faire parvenir leurs commentaires et leurs observations (E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4),

Ayant examiné avec beaucoup d'attention le rapport de la Sous-Commission sur la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30), qui fait état des règles et des normes internationales pertinentes énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et décrit la pratique des Etats concernant l'accomplissement volontaire ou obligatoire du service militaire,

Reconnaissant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondés sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou autres motifs analogues,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire doit être considérée comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Invite les Etats à prendre des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;

3. Recommande aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire, d'envisager d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été déjà prévu, diverses formes de service de substitution qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, en tenant compte de l'expérience de certains Etats en la matière, et de s'abstenir de soumettre ces personnes à l'emprisonnement;

4. Recommande aux Etats Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, de créer dans le cadre de leur système juridique national des procédures de décision impartiales pour déterminer si une objection de conscience est recevable dans un cas déterminé;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-cinquième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aura reçus;

6. Décide d'examiner cette question plus avant à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

54ème séance

10 mars 1987

[Adoptée par 26 voix contre 2, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap.XV.]

1987/47. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983, 1984/62 du 15 mars 1984, 1985/53 du 14 mars 1985 et 1986/60 du 13 mars 1986,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

1. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa quarante-quatrième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents;

3. Décide en outre que le Groupe de travail ne tiendra pas moins de quatre séances complètes, de préférence pendant la première semaine de la quarante-quatrième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

54ème séance
10 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1987/48. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978, la version amendée du projet présentée à la Commission le 5 octobre 1979 et les documents que la Pologne a présentés à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 7 octobre 1981, et à sa quarantième session, le 7 octobre 1985,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984, 40/113 du 13 décembre 1985 et 41/116 du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses propres résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/39 du 11 mars 1982, 1983/52 du 10 mars 1983, 1984/24 du 8 mars 1984, 1985/50 du 14 mars 1985 et 1986/59 du 13 mars 1986, les décisions du Conseil économique et social 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, ainsi que les résolutions du Conseil 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985 et 1986/40 du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission pour achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente du fait que, vingt-sept ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer, et que la pleine jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux exige une amélioration constante de la condition des enfants ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un climat de paix et de sécurité,

Soulignant l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'amélioration effective de la condition des enfants dans le monde entier,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de promouvoir et protéger les droits des enfants, leur vie et leur bien-être,

Notant les nouveaux progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée au cours de la session d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante-troisième session de la Commission,

Notant également que l'élaboration d'une convention internationale détaillée relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant de la part d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à cette session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

55e séance
11 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1987/49. Situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes du droit international,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 564 (1985) du Conseil de sécurité du 31 mai 1985 et la déclaration du Président du Conseil du 13 février 1987 (S/18691),

Notant la déclaration dont le Président de la Commission a donné lecture à la 10ème séance, le 6 février 1987,

Rappelant les communiqués de presse publiés par la mission du Comité international de la Croix-Rouge à Beyrouth le 2 décembre 1986 et le 15 janvier 1987, les rapports du Comité international de la Croix-Rouge du 22 décembre 1986 et du 17 février 1987 et le communiqué de presse publié par ce comité, le 10 février 1987, quant à l'impossibilité pour sa mission de mener son action humanitaire dans les camps palestiniens de Burj El-Barajneh et de Chatila à Beyrouth et d'El-Rashidiyeh dans le sud du Liban en raison du siège de ces camps,

Profondément alarmée de la gravité de la situation dans les camps de réfugiés palestiniens du Liban et des risques qui pèsent sur la vie de leur population,

Prenant note des déclarations faites sur cette situation par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine et un certain nombre d'autres délégations,

Soulignant son respect de la pleine souveraineté du Liban, de son indépendance et de son intégrité territoriale,

1. Exprime sa profonde consternation devant la gravité de la situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban qui est le résultat des attaques incessantes perpétrées contre ces camps et de leur siège continu qui exposent leur population au danger de mort;

2. Condamne fermement les attaques répétées contre ces camps, y compris leur siège qui a empêché la livraison de vivres et de fournitures médicales pendant cent cinquante-cinq jours, et estime que ces attaques constituent des violations flagrantes des droits de l'homme de la population palestinienne des camps.

56e séance
11 mars 1987

[Adoptée par 29 voix contre 2, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

· 1987/50. Question des droits de l'homme à Chypre

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, 3450 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/12 du 12 novembre 1976, 32/15 du 9 novembre 1977, 32/128 du 16 décembre 1977, 34/30 du 20 novembre 1979, 37/181 du 17 décembre 1982 et 37/253 du 13 mai 1983,

Notant également les résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre, en particulier les résolutions 541 (1983) du 18 novembre 1983 et 550 (1984) du 11 mai 1984,

Rappelant ses précédentes résolutions 4 (XXXI) du 13 février 1975, 4 (XXXII) du 27 février 1976 et 17 (XXXIV) du 7 mars 1978,

Consciente de la nécessité de rétablir sans tarder les droits de l'homme à Chypre,

Réaffirmant le besoin humain fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Alarmée par le fait que les modifications de la structure démographique de Chypre se poursuivent avec l'afflux d'un grand nombre de colons,

Recommandant que les parties intéressées fassent tout pour trouver au problème chypriote une solution juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre et sur le rétablissement et la garantie des droits de l'homme de tous les Chypriotes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/19) établi conformément à la décision 1986/103 de la Commission du 12 mars 1986,

1. Renouvelle ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés;
2. Considère comme illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité et demande l'arrêt immédiat de ces activités;
3. Demande que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée sans retard et leur situation élucidée;
4. Demande le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété;
5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;
6. Décide d'examiner la question des droits de l'homme à Chypre à sa quarante-quatrième session.

56e séance

11 mars 1987

[Adoptée par 25 voix contre 3, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII].

1987/51. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983, 1984/52 du 14 mars 1984, 1985/35 du 13 mars 1985 et 1986/39 du 12 mars 1986, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session,

Prenant acte du rapport établi par le Représentant spécial (E/CN.4/1987/21) conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/39,

Notant avec satisfaction que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus importants et dignes de louanges,

Déplorant néanmoins que les droits économiques, politiques et sociaux continuent de faire l'objet de graves violations en El Salvador et que les dommages causés à l'infrastructure économique et le nombre de personnes non combattantes décédées ou rendues infirmes par suite de bombardements ou de l'explosion de mines de contact demeurent une cause de préoccupation profonde,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel le gouvernement de ce pays et les forces insurgées sont tenus de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Ayant à l'esprit l'oeuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit en El Salvador,

Préoccupée par la persistance d'une situation telle qu'un nombre considérable de citoyens salvadoriens sont contraints de quitter leur foyer, et de devenir des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou des réfugiés,

Notant avec satisfaction que l'état de siège a pris fin en El Salvador le 12 janvier 1987 et que le décret No 50 n'est donc plus en vigueur,

Reconnaissant que le dialogue constitue le meilleur moyen d'assurer la réconciliation nationale, et sachant qu'une large part de la population du pays souhaite un processus de négociation politique d'envergure qui conduise à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme et à mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien,

Consciente que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien risque de tourner court si des forces extérieures au lieu de favoriser la reprise du dialogue, contribuent par différents moyens à intensifier ou prolonger la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme qui en résulteraient,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Note avec intérêt et souligne qu'il est important que le Représentant spécial ait indiqué dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément important de la politique du Gouvernement salvadorien, qui permet d'obtenir des résultats importants et dignes de louanges;

3. Exprime néanmoins sa profonde inquiétude devant la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures propres à humaniser le conflit, en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

4. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de veiller à prendre toutes les mesures tendant à éviter que, parmi la population non combattante, des personnes ne meurent ou ne subissent des atteintes physiques par suite d'actes de guerre et de la pose de mines de contact;

5. Recommande que le Représentant spécial continue à observer, en en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent les normes humanitaires relatives aux conflits armés, en ce qui concerne notamment le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des deux parties;

6. Prie tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. Déplore profondément que le dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées demeure interrompu et recommande la reprise rapide de pourparlers ouverts et généreux permettant de trouver, par le biais d'un dialogue sincère et conformément au communiqué

commun de La Palma, une solution politique globale négociée qui contribue de façon décisive à améliorer la situation des droits de l'homme, mette fin au conflit armé et aide à institutionnaliser et à renforcer le système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

8. Note avec une vive satisfaction que le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées se sont mis d'accord cette année pour permettre au Comité international de la Croix-Rouge, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des négociations et à des échanges à cet effet, de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires, accord qui constitue un geste positif dont l'application contribuera incontestablement à humaniser le conflit;

9. Prie tous les Etats de collaborer, dans toute la mesure possible, à l'accueil des réfugiés et d'appuyer les organismes autonomes chargés de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur d'El Salvador et demande au gouvernement d'accorder des facilités aux Salvadoriens désireux de rentrer dans leur foyer;

10. Déplore que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes d'accélérer l'adoption des mesures énergiques nécessaires pour permettre d'enquêter de la manière la plus rapide, la plus irréprochable et la plus efficace sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. Demande aux autorités compétentes d'El Salvador de rendre la législation nationale compatible avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

12. Recommande que les réformes nécessaires soient poursuivies et élargies en El Salvador, et en particulier que la réforme agraire y soit effectivement appliquée, de façon à contribuer à la solution des problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, dans l'espoir que la situation des droits de l'homme en El Salvador continuera de s'améliorer;

14. Demande au Représentant spécial de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

15. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial, et prie les organismes compétents des Nations Unies de faciliter l'aide et l'assistance que le Gouvernement salvadorien pourrait demander pour parvenir aux normes maxima en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

16. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme en El Salvador lors de sa quarante-quatrième session.

56e séance

11 mars 1987

[Adoptée par 36 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1987/52. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, par laquelle elle a décidé que le groupe de travail à composition non limitée serait convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et qu'il se réunirait pendant une semaine avant la session, ainsi que sa résolution 1986/44 du 17 mars 1986 dans laquelle elle a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail à sa première réunion,

Rappelant aussi ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/30 du 11 mars 1982 et 1983/31 du 8 mars 1983, relatives au rôle des individus, groupes et organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus,

Prenant note des progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée pendant la réunion d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante-troisième session de la Commission, et en particulier de la mise en route des travaux de rédaction,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en se fondant sur les vues exprimées et les propositions formulées par le groupe de travail au cours de la quarante-troisième session;

2. Décide également de prévoir pendant la quarante-quatrième session de la Commission un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail, de préférence pendant les deux premières semaines de la session;

3. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier le projet de résolution II.]

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1987/53. La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1983/37 du 8 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984, 1985/36 du 13 mars 1985 et 1986/62 du 13 mars 1986 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/100 du 16 décembre 1983, 39/120 du 14 décembre 1984, 40/140 du 13 décembre 1985 et 41/156 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/156, a recommandé que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des mesures qu'il a prises à cet effet,

Encourageant le Gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures supplémentaires pour établir un mécanisme efficace d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme signalées, notamment, par le Représentant spécial,

Ayant examiné le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1987/24),

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala a déployé des efforts pour garantir pleinement le respect des droits individuels et des libertés fondamentales et que des progrès ont été faits à cet égard au cours de la première année de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport du Représentant spécial,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager de prêter assistance à toute nation qui traverse une étape délicate et difficile sur la voie du développement et de la consolidation de la démocratie, si cette nation le demande, pour contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa gratitude au vicomte Colville of Culross pour son rapport et pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat de représentant spécial;

2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour la collaboration qu'il a prêtée à la Commission des droits de l'homme ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées au Représentant spécial;

3. Note avec satisfaction que des mesures ont été prises par le Gouvernement guatémaltèque pour garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

4. Accueille avec satisfaction le processus de démocratisation et le retour à la constitutionnalité au Guatemala, qui marquent une étape décisive sur la voie de la jouissance complète et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les secteurs de la population du Guatemala, et encourage le Gouvernement guatémaltèque à poursuivre l'adoption de mesures en vue de l'application effective de la Constitution et des autres lois tendant à sauvegarder ces droits et libertés;

5. Tient compte du fait que la nouvelle loi guatémaltèque relative aux recours en protection, à l'habeas corpus et à la constitutionnalité établit les moyens de garantir et de défendre l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme protégés par la Constitution et contient les éléments de sauvegarde voulus pour que soient effectivement respectées les dispositions de la Constitution;

6. Accueille avec satisfaction la promulgation de la loi relative à la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République et au Procureur pour les droits de l'homme et exprime sa conviction que ce poste sera pourvu dans un avenir proche;

7. Exprime l'espoir que les autorités compétentes enquêteront sur les violations des droits de l'homme dont elles sont informées et qu'elles feront tout leur possible pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues;

8. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de la Constitution, pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, y compris les responsables de l'application des lois, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

9. Prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala;

10. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive, et prie l'expert de faire rapport sur les contacts directs qu'il aura eus avec le Gouvernement guatémaltèque et de formuler des recommandations pour que ce rétablissement se poursuive;

12. Décide de mettre fin au mandat du Représentant spécial et, compte tenu du paragraphe précédent, de continuer à suivre la situation des droits de l'homme au Guatemala.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII]

1987/54. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les actes d'agression continus et les pratiques arbitraires des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël n'exécute pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies qui déclarent que l'occupation continue et les actes d'agression répétés constituent une violation de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Réaffirmant ses résolutions 1985/41 du 13 mars 1985 et 1986/43 du 12 mars 1986,

1. Condamne énergiquement Israël pour ses violations continues des droits de l'homme telles que les actes d'agression, les bombardements des populations civiles, les arrestations et autres pratiques arbitraires;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques répressives et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, qui exigent son retrait immédiat total et inconditionnel du territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande aux gouvernements qui continuent à aider Israël sur les plans économique, politique et militaire de mettre fin au soutien apporté à ce pays, qui est de nature à l'encourager à persévérer dans sa politique d'agression et d'expansion;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien en l'invitant à fournir toutes informations sur son application;

b) De soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session sur les résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

5. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban à sa quarante-quatrième session.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée par 26 voix, contre une, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1987/55. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1982/27 du 11 mars 1982, 1983/34 du 8 mars 1983 et, plus particulièrement, sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, dans laquelle la Commission exprimait la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et demandait au Président de la Commission de désigner un représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Rappelant, en particulier, sa résolution 1986/41 du 12 mars 1986, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session,

Tenant compte de la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 29 août 1985, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par les informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Rappelant la résolution 41/159 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a décidé de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures permettant d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas, à cette date, communiqué d'observations ou d'informations au Représentant spécial, et ne l'ait pas autorisé à se rendre dans le pays,

Notant avec inquiétude qu'à cette date le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas non plus donné de réponse aux appels urgents lancés par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur la question de la torture,

Profondément préoccupée par les allégations nombreuses et détaillées de violations graves et généralisées des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport (E.CN.4/1987/23), y compris les allégations de violations du droit à la vie énumérées dans ce rapport, et auxquelles le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas apporté de réponse,

Prenant note des informations relatives à la libération récente de plusieurs personnes emprisonnées en République islamique d'Iran, y compris certaines personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, et exprimant l'espoir que de nouveaux faits positifs se produiront,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1987/23) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant les allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, devant les allégations relatives aux violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou autres peines cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression, et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. Souscrit à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des traités et des pactes par lesquels le gouvernement de ce pays est légalement tenu;

4. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran, Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en garantir l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

5. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission;

6. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session;

7. Demande à nouveau instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial, notamment en répondant à sa demande d'informations et en l'autorisant à se rendre dans le pays;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

9. Décide de poursuivre à titre prioritaire, lors de sa quarante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée par 18 voix contre 5, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1987/56. Les droits de l'homme et les exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1503) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe),

Ayant présentes à l'esprit les recommandations concernant les exodes massifs qu'elle a formulées à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble et en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538),

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986 et 41/148 du 4 décembre 1986, ainsi que ses propres résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/32 du 11 mars 1982, 1983/35 du 8 mars 1983, 1984/49 du 14 mars 1984, 1985/40 du 13 mars 1985 et 1986/45 du 12 mars 1986,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour établir un système d'alerte rapide, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport qu'il a établi sur l'activité de l'Organisation, à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (A/41/1),

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. Accueille avec satisfaction la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser de façon plus complète les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, afin d'examiner le plus tôt possible les situations et les problèmes qui pourraient susciter des courants massifs de réfugiés;

3. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts réalisés pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à ses causes;

4. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des mesures prises pour appliquer la recommandation présentée au paragraphe 70 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe);

6. Prie en outre le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, de l'évolution des efforts déployés pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement, comme indiqué dans son rapport sur l'activité de l'Organisation à l'intention de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/1);

7. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-quatrième session.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1987/57. Exécutions sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/36 du 8 mars 1983, 1984/50 du 14 mars 1984, 1985/37 du 13 mars 1985 et 1986/42 du 12 mars 1986,

Rappelant aussi la résolution 1986/36 du Conseil économique et social du 23 mai 1986 et la résolution 41/144 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

56ème séance
11 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1987/58. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, dans laquelle elle a exprimé la préoccupation et l'inquiétude que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également sa propre résolution 1985/38 du 13 mars 1985, par laquelle elle a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a instamment demandé aux autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations et, en particulier, à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant en outre la décision 1985/147 du Conseil économique et social du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, et à la Commission, lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

Rappelant également la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 30 août 1985, par laquelle la Sous-Commission a prié la Commission de demander au Rapporteur spécial d'examiner en particulier le sort des femmes et des enfants à la suite du conflit en Afghanistan,

Rappelant en outre la résolution 40/137 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée du fait que le mépris des droits de l'homme soit plus largement répandu, que le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme et que, en conséquence, non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières se trouvent menacées,

Rappelant sa résolution 1986/40 du 12 mars 1986, dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues,

Rappelant aussi la résolution 41/158 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle partageait la conviction du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques qui se produisent déjà dans le pays,

Prenant note de la décision 1986/136 du Conseil économique et social du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (E/CN.4/1987/22), qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Prenant note des dernières déclarations sur la réconciliation nationale proclamées par les autorités afghanes,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Se félicitant de la reprise des activités du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

Notant avec satisfaction que les autorités afghanes ont mis fin à leur refus regrettable de coopérer avec le Rapporteur spécial et ont exprimé leur volonté de coopérer avec la Commission et le Rapporteur spécial, et qu'elles ont invité le Rapporteur spécial, dans une lettre du 4 mars 1987, à se rendre en Afghanistan,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
2. Se déclare profondément préoccupée de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;
3. Exprime sa grave préoccupation devant les méthodes de guerre utilisées, qui sont contraires aux normes humanitaires internationales et aux instruments pertinents auxquels les Etats concernés sont parties;
4. Exprime sa grave préoccupation, en particulier, devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;
5. Partage la conviction du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;
6. Se déclare à nouveau profondément affligée et alarmée, en particulier, par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations continues d'une politique d'intolérance religieuse;
7. Exprime sa profonde préoccupation devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues;
8. Note avec une grande préoccupation que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;
9. Note avec une grande préoccupation que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;
10. Demande à nouveau aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international;
11. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan, compte tenu des effets que l'intention annoncée d'engager un processus de réconciliation nationale aurait sur la situation des droits de l'homme dans ce pays;

12. Se félicite de l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre en Afghanistan, et exprime l'espoir que sa visite aura lieu à temps pour lui permettre d'inclure les conclusions qu'il formulera à la suite de cette visite dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale ainsi que dans son rapport à la Commission;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. Décide de maintenir à l'étude à titre hautement prioritaire, lors de sa quarante-quatrième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée par 26 voix contre 8, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1987/59. Diffusion de renseignements relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que c'est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et le devoir de tous les Etats Membres de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente également que les Nations Unies ont pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix universelle,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant que les activités d'information pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension aux niveaux national et international et permettre à tous les individus de participer effectivement à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle,

Désireuse de renforcer davantage la coopération internationale dans le domaine de la promotion et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la place importante qu'ont prise la promotion et la protection des droits de l'homme dans les préoccupations internationales et dans les relations entre les Etats,

Faisant appel aux Etats Membres pour qu'ils s'acquittent de bonne foi des obligations qu'ils se sont engagés à satisfaire conformément à la Charte des Nations Unies, y compris les activités concernant la diffusion de renseignements sur les droits de l'homme, qui devraient être entreprises eu égard aux objectifs de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Souligne que la diffusion d'informations dans le domaine des droits de l'homme devrait se faire de bonne foi, contribuer à la compréhension des problèmes existant dans diverses sociétés et mieux faire connaître des réalités économiques, sociales et culturelles différentes;

2. Se déclare convaincue que les moyens de communication et les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important en renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme et contribuer à améliorer la compréhension, la confiance et le respect mutuels;

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris le développement d'une coopération internationale accrue en ce qui concerne la diffusion d'informations, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité contraire à ce cadre juridique international;

4. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils veillent au respect et à la défense de l'exercice par tous les individus du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

5. Invite les moyens d'information à faire une plus large place aux activités de la Commission des droits de l'homme et des autres organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, et à les faire mieux connaître.

56ème séance

11 mars 1987

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. XI.]

1987/60. Question des droits de l'homme au Chili

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Notant l'obligation qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Chili, et sa résolution 1986/63 du 14 mars 1986, par laquelle elle a décidé, entre autres, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, compte tenu de la persistance des graves violations des droits de l'homme au Chili,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement chilien n'ait pas donné suite aux appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux lui ont adressés pour qu'il rétablisse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont porté à l'attention de l'opinion publique les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que certaines mesures concrètes, telles que le rétablissement des tribunaux du travail et la création de la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur, représentent de la part du Gouvernement chilien une reconnaissance de la nécessité de s'attaquer aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, mais sont insuffisantes en raison des limitations de structures imposées à la compétence de ces organes et à leurs pouvoirs d'exécution, et que leur autorité devrait être renforcée,

Constatant avec intérêt que le Comité international de la Croix-Rouge et certaines forces de sécurité chiliennes ont conclu des accords qui permettront au Comité de visiter périodiquement les centres de détention afin de prévenir les cas de sévices illégaux, y compris la torture,

Constatant que la pratique de l'assignation à résidence n'a pas été utilisée en 1986, comme l'avait instamment demandé la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session,

Constatant aussi que l'établissement de listes électorales et les lois annoncées relatives aux partis politiques représentent des premiers pas, mais ne répondent pas, en l'absence des structures nécessaires à des élections libres, aux conditions fondamentales qui doivent être remplies pour assurer le respect de la légalité démocratique ou du principe interdisant toute discrimination pour motif d'opinion politique ou pour tout autre motif, qui fait partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme,

Notant que le Gouvernement chilien a récemment autorisé un certain nombre d'exilés politiques à regagner le pays et s'est déclaré disposé à examiner d'autres cas du même genre,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1987/7) présenté conformément à sa résolution 1986/63, et remercie le Rapporteur spécial de ses efforts pour établir ce rapport;

2. Se félicite de ce que le Gouvernement chilien ait autorisé le Rapporteur spécial à se rendre une nouvelle fois dans le pays et exprime le ferme espoir que ce gouvernement accordera sa coopération et la libre disposition des moyens nécessaires pour procéder aux investigations; en même temps, regrette que cette autorisation ne donne pas au Rapporteur spécial les moyens que celui-ci demandait pour établir son rapport conformément à son mandat; et regrette aussi que la coopération du gouvernement avec les efforts des Nations Unies n'ait pas abouti à une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime à nouveau sa conviction que le rétablissement d'un ordre juridique et politique, fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres, est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans tout autre pays, et exprime sa profonde inquiétude devant l'absence des structures institutionnelles nécessaires pour garantir le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, condition essentielle de la libre expression de la souveraineté populaire;

4. Invite instamment le Gouvernement chilien à donner suite aux demandes de rétablissement pacifique d'une démocratie pluraliste provenant de divers groupes sociaux et politiques;

5. Exprime sa profonde inquiétude devant la persistance des graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait état notamment de meurtres, de morts lors de prétendus affrontements armés, d'enlèvements, de disparitions temporaires, de tortures et sévices infligés par les forces de sécurité, d'un climat d'insécurité et de violence extrême, du maintien du bannissement et du caractère discriminatoire de la liste annoncée, mais non encore publiée, des citoyens autorisés à regagner le pays, des attaques dirigées contre les organisations humanitaires internationales, et du déni des libertés et droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle les états d'exception restent en vigueur;

6. Exprime son inquiétude devant les restrictions systématiques et persistantes imposées par le Gouvernement chilien à l'exercice de la liberté d'expression et des droits de réunion et d'association sous la forme de méthodes répressives et de violences face aux manifestations sociales et politiques de l'opposition, en particulier de rafles militaires dirigées contre les agglomérations marginales ou les universités et de mesures d'intimidation envers les organisations religieuses ou laïques s'occupant des droits de l'homme;

7. Exprime sa profonde inquiétude devant le fait que le Gouvernement chilien reste incapable de faire respecter les droits de l'homme et de rétablir, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la légalité qui est essentielle pour la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui correspond à la meilleure tradition démocratique du Chili;

8. Constata avec consternation la persistance au Chili d'actes d'extrême violence, de toutes sources, lesquels exacerbent le climat d'insécurité, qui est l'un des facteurs faisant obstacle à un retour pacifique à la démocratie;

9. Exprime également sa profonde inquiétude devant le fait que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les sévices infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité, en particulier devant le fait que les autorités judiciaires compétentes ne prennent pas les mesures nécessaires pour enquêter en détail sur les nombreux cas non encore résolus d'assassinat, d'enlèvement, de disparition et de torture, ainsi que sur les atteintes graves à la personne résultant de l'emploi d'autres méthodes répressives d'une cruauté inhumaine, et pour poursuivre les responsables;

10. Insiste sur la nécessité pour le Gouvernement chilien de rétablir et respecter les droits de l'homme conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux, pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, en particulier :

a) De modifier la législation, y compris les lois permettant le recours arbitraire à l'état d'exception, afin qu'elle soit conforme aux garanties des droits de l'homme définies dans les instruments internationaux, et de mettre fin aux états d'exception sous le couvert desquels des violations des droits de l'homme, graves et persistantes sont commises dans le pays;

b) De mettre immédiatement fin à toutes les formes de torture physique et psychologique, de respecter effectivement les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, et de cesser en outre d'avoir recours à l'intimidation et aux persécutions, aux enlèvements, aux arrestations arbitraires, à la détention dans des lieux secrets et aux détentions au secret pendant des périodes prolongées;

c) De prendre d'urgence les mesures judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas signalés de décès, de tortures, d'enlèvements et d'autres violations des droits de l'homme de la part des forces militaires et des forces de police et de sécurité, et de châtier les responsables de ces violations;

d) De mettre fin et d'appliquer les châtiments voulus aux activités des bandes et groupes, privés ou associés aux forces de sécurité, qui sont responsables de viols, d'enlèvements ayant entraîné la mort, de rafles, d'interrogations, d'intimidation et de sévices;

e) D'enquêter et de faire la lumière sans délai sur le sort des personnes disparues après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, sans prendre les mesures d'amnistie qui feraient obstacle à l'identification des responsables et à l'administration de la justice;

f) De réorganiser les forces de police et de sécurité, y compris les organismes tels que le Centre national de renseignements, de façon à contribuer à mettre fin aux problèmes persistants relatifs aux violations des droits de l'homme, et d'établir un système permanent pour surveiller le comportement des forces armées et des forces de police et de sécurité;

g) De coopérer pleinement et effectivement lors des enquêtes relatives aux droits de l'homme, en garantissant dans toutes ces enquêtes l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'habeas corpus ou l'amparo, d'empêcher les mesures d'intimidation et de privation de liberté à l'encontre des témoins et des avocats de la défense, et de rétablir la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de ceux-ci qui ont été transférées au cours des années écoulées aux tribunaux militaires;

h) De garantir que la législation antiterroriste ne sera pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme, que les personnes inculpées pour des actes de violence ou de terrorisme seront traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et que l'accusation de terrorisme ne servira pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains, ou la création de tribunaux spéciaux n'offrant pas les garanties objectives d'une justice indépendante;

i) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir sans restrictions ni conditions arbitraires, et de mettre fin à la pratique de l'exil forcé;

j) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et la liberté d'information, et de préserver l'identité socio-culturelle des populations autochtones;

k) De respecter les activités des organisations et des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

11. Prend note de la coopération du Gouvernement chilien avec l'Organisation des Nations Unies, qui a abouti à de premiers efforts pour s'attaquer aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, demande que le Gouvernement chilien poursuive et développe sa coopération avec le Rapporteur spécial, qu'il applique sans réserves les résolutions et recommandations de la communauté internationale et du Rapporteur spécial en la matière, et invite le Gouvernement chilien à présenter toutes les observations qu'il jugera bon à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

12. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et le prie de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session;

13. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

14. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili.

57ème séance

12 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1987/61. Situation au Sri Lanka

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les règles de droit international humanitaire universellement acceptées,

Rappelant sa décision 1984/111 du 14 mars 1984,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1987/13) et du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1),

1. Demande à toutes les parties et à tous les groupes de respecter pleinement les règles de droit humanitaire universellement acceptées;

2. Demande à toutes les parties et à tous les groupes de renoncer à l'emploi de la force et aux actes de violence et de rechercher une solution politique négociée, fondée sur les principes de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Invite le Gouvernement sri-lankais à intensifier sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge dans les domaines de la diffusion et de la promotion du droit international humanitaire et à considérer favorablement l'offre de services faite par le Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il s'acquitte de ses fonctions quant à la protection des normes humanitaires, notamment la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de toutes les parties touchées par le conflit;

4. Exprime l'espoir que le Gouvernement sri-lankais continuera de fournir à la Commission des droits de l'homme des informations sur cette question.

58ème séance

12 mars 1987

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

B. Décisions

1987/101. Organisation des travaux

a) A sa 3ème séance, le 3 février 1987, la Commission a décidé, sans vote, de créer des groupes de travail officieux à composition non limitée pour examiner les points 13 et 20 de l'ordre du jour et rédiger, dans le cadre du point 12, une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

b) A la même séance, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. M.L. Balanda, représentant le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 10 a), M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture, pour le point 10 c), M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

- iv) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b);
- v) Pour le point 22, M. A. Vidal-d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse.

[Voir chap. III.]

1987/102. Révision de l'ordre du jour

A sa 27ème séance, le 19 février 1987, la Commission, ayant pris note de la décision 1987/102 du Conseil économique et social du 6 février 1987, par laquelle le Conseil avait décidé de proroger le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de reporter à la quarante-quatrième session de la Commission l'élection de nouveaux membres de la Sous-Commission qui avait été prévue pour la quarante-troisième session de la Commission, a décidé, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, sans procéder à un vote, de supprimer de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session le point 23 (Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).

[Voir chap. III.]

1987/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 42ème séance (privée), le 2 mars 1987, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations), composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-quatrième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

[Voir chap. XII.]

1987/104. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

A sa 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, conformément à sa décision 1985/109 du 14 mars 1985, de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, et a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de la teneur de la présente décision.

[Voir chap. XVIII.]

1987/105. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a décidé, par 19 voix contre 18, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.29/Rev.1.

[Voir chap. XII.]

1987/106. Politique de violation des droits de l'homme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a décidé par 17 voix contre 15, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.31.

[Voir chap. XII.]

1987/107. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a décidé par 22 voix contre 9, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.79.

[Voir chap. XII.]

1987/108. Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission, considérant que le Secrétaire général avait demandé de lui communiquer des observations sur les priorités, les innovations et les mesures de limitation et de redéploiement des activités afin de l'aider à établir le projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, et de soumettre des vues et propositions à la Commission spéciale du Conseil économique et social sur la réalisation des objectifs envisagés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49), a décidé, sans procéder à un vote :

a) Qu'il convenait, pour la préparation du plan à moyen terme pour 1990-1995, de donner toute l'attention voulue à la déclaration faite à sa 56ème séance par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, aux comptes rendus de ses débats relatifs au point 11 de l'ordre du jour et à toute autre remarque faite à ce sujet à la quarante-troisième session;

b) Qu'il convenait, en outre, de transmettre les éléments d'information susmentionnés à la Commission spéciale du Conseil économique et social, pour examen dans le cadre de ses travaux, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

c) Qu'elle accorderait, au cours de sa quarante-quatrième session, une attention spéciale aux questions d'établissement des priorités, de planification des programmes, de financement et de ressources;

d) Qu'il importerait, à sa quarante-quatrième session, de consacrer suffisamment de temps aux débats relatifs au point 11 de l'ordre du jour, pour pouvoir discuter ces questions en détail, sur la base d'une documentation distribuée en temps voulu, y compris le projet de plan à moyen terme.

[Voir chap. XI.]

1987/109. Organisation des travaux de la Commission

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission, tenant compte du programme de travail chargé de la Commission et de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, a décidé, sans procéder à un vote : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement des comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

1987/110. Remerciements adressés à M. Kurt Herndl, sous-secrétaire général aux droits de l'homme, en reconnaissance des services qu'il a rendus

A sa 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission a décidé, par acclamation, d'exprimer sa gratitude à M. Kurt Herndl pour l'efficacité et la qualité des services qu'il avait rendus à la Commission et pour son dévouement à la cause des droits de l'homme.

[Voir chap. III.]

1987/111. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission

A sa 59ème séance, le 13 mars 1987, la Commission, compte tenu de la nécessité d'envisager la rationalisation de son ordre du jour et de ses débats ainsi que d'autres considérations pertinentes, et prenant dûment note de ses délibérations, à l'issue de sa quarante-deuxième session, quant à l'éventuelle suppression du point 5 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, et au transfert au titre du point 12 de l'exposé des décisions dont découle l'examen de la question et des documents pertinents qui figurent au titre du point 5, a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question plus avant à sa quarante-quatrième session avant l'adoption de l'ordre du jour.

[Voir chap. XXIII.]

1987/112. Projet d'ordre du jour provisoire de la
quarante-quatrième session de la Commission

A sa 59ème séance, le 13 mars 1987, la Commission a décidé, par 28 voix contre 4, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, d'inscrire au point 22 le sous-point c) initialement prévu au point 12 du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1987/L.1), étant entendu qu'à sa quarante-quatrième session elle pourrait évoquer le rapport en question dans le cadre du point 12 si elle le juge nécessaire.

[Voir chap. XXIII.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 février au 13 mars 1987.
2. La session a été ouverte (lère séance) par M. Héctor Charry Samper (Colombie), président de la Commission à sa quarante-deuxième session, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, les observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa lère séance, le 2 février 1987, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Leonid F. Evmenov (République socialiste socialiste soviétique de Biélorussie)

Vice-Présidents : M. Abdul Jabbar Al-Haddawi (Iraq)

M. Ole P. Kolby (Norvège)

M. Alioune Sene (Sénégal)

Rapporteur : Mme María E. Ruesta de Furter (Venezuela)

D. Ordre du jour

5. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session (E/CN.4/1987/1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-deuxième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A sa 2ème séance, le 2 février 1987, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1987/1).

7. A sa 27^{ème} séance, le 19 février 1987, la Commission, ayant pris note de la décision 1987/102 du Conseil économique et social du 6 février 1987, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de reporter à la quarante-quatrième session de la Commission l'élection de nouveaux membres de la Sous-Commission qui avait été prévue pour la quarante-troisième session de la Commission, a décidé, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, de supprimer de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session le point 23 (Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).

8. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté et révisé par la suite, figure à l'annexe II ci-après.

9. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/102.

E. Organisation des travaux

10. A sa 3^{ème} séance, le 3 février 1987, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienne une recommandation du bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 16 et 17; points 8 et 18; points 5 et 12. Elle a également décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4; 9; 6, 7, 16, 17; 22; 8, 18; 21; 10; 19; 5, 12; 11; 15; 14; 13; 20; 23; 24.

11. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6, M. L. Balanda, représentant le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 10 a), M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture; pour le point 10 c), M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la

situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b).

e) Pour le point 22, M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.

12. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/101.

13. A la même séance, la Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de 15 minutes ou deux interventions de 10 minutes ou trois interventions de 7 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs, qui faisaient l'objet d'un rapport, et les mouvements de libération pourraient faire une déclaration de 15 minutes ou deux déclarations de 10 minutes par question. Il a été aussi décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale - à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes - serait de nouveau observée.

14. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de décision (E/CN.4/1987/L.51), dont son pays était l'auteur.

15. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.77) du projet de décision E/CN.4/1987/L.51¹/.

16. Le représentant du Venezuela a proposé de modifier le projet de décision en ajoutant les mots "conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social" après les mots "comptes rendus analytiques". L'amendement a été accepté par l'auteur du projet de décision.

17. Le projet de décision, tel qu'il a été amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

18. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/109.

F. Séances, résolutions et documentation

19. La Commission a tenu 59 séances.

20. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-troisième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

21. L'annexe III du présent rapport contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

22. L'annexe IV contient la liste des documents distribués pour la quarante-troisième session de la Commission.

G. Autres questions

23. A la 7ème séance, le 5 février 1987, le Ministre de la justice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. B. Kravtsov, a pris la parole devant la Commission.

24. A la 10ème séance, le 6 février 1987, le Président a lancé un appel en faveur d'une assistance humanitaire à la population civile des camps de réfugiés au Liban.

25. A la 25ème séance, le 18 février 1987, le Président de la South West Africa People's Organization, M. S. Nujoma, a pris la parole devant la Commission.

26. A la 27ème séance, le 19 février 1987, le Secrétaire général aux affaires étrangères d'Autriche, M. G. Hinteregger, a pris la parole devant la Commission.

27. A la 29ème séance, le 20 février 1987, le Ministre chargé des droits et des libertés des citoyens du Zaïre, M. M.N. Nimy, a pris la parole devant la Commission.

28. A la 31ème séance, le 23 février 1987, le Secrétaire d'Etat français aux droits de l'homme, M. C. Malhuret, a pris la parole devant la Commission.

29. A la 35ème séance, le 25 février 1987, le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. B. Neugebauer, a pris la parole devant la Commission.

30. A la 39ème séance, le 27 février 1987, le Directeur du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, M. F. Kaddoumi, a pris la parole devant la Commission.

31. A la 40ème séance, le 27 février 1987, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo, M. A. K. Amega, a pris la parole devant la Commission.

32. A la 43ème séance, le 3 mars 1987, le Ministre des affaires étrangères d'Afghanistan, M. A. Wakil, a pris la parole devant la Commission.

46

33. A la 47ème séance, le 5 mars 1987, le Ministre de la justice de la République socialiste soviétique fédérative russe, M. A. Sukharev, a pris la parole devant la Commission.

34. A la 48ème séance, le 5 mars 1987, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. V. Walters, a pris la parole devant la Commission.

35. A la 49ème séance, le 6 mars 1987, le Ministre des relations extérieures du Guatemala, M. M. Quiñonez Amézquita, a pris la parole devant la Commission.

36. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission a exprimé, par une décision, ses remerciements à M. Kurt Herndl, sous-secrétaire général aux droits de l'homme, pour l'efficacité et la qualité des services qu'il a rendus à la Commission et pour son dévouement à la cause des droits de l'homme.

37. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/110.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

38. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour de sa 3ème à sa 9ème séance, du 3 au 6 février, et à sa 27ème séance, le 19 février 1987 2/.

39. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/680);

Notes verbales datées du 20 et du 22 janvier 1987, adressées au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des mémorandums établis par le bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/3, E/CN.4/1987/5 et E/CN.4/1987/41);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner la plus grande publicité possible aux résolutions 1986/1 A et B et 1986/2 de la Commission (E/CN.4/1987/4/Rev.1);

Note du Secrétaire général énumérant tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, publiés depuis la clôture de la quarante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/1987/6);

Lettre datée du 4 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/43);

Note verbale datée du 13 février 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 13 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/46);

Lettre datée du 12 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémoire daté du 10 mars 1987 du Ministre syrien des affaires étrangères au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/59);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/8);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/19);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/20);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/35).

40. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (4ème), Argentine (8ème), Autriche (9ème), Bangladesh (6ème), Belgique (8ème), Brésil (7ème), Bulgarie (5ème), Chine (7ème), Chypre (9ème), Etats-Unis d'Amérique (4ème), France (8ème), Inde (8ème), Iraq (6ème), Irlande (7ème), Italie (9ème), Nicaragua (5ème), Pakistan (5ème), Pérou (6ème), République démocratique allemande (7ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (5ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème), Sénégal (5ème), Somalie (5ème), Sri Lanka (7ème), Union des républiques socialistes soviétiques (9ème), Yougoslavie (8ème).

41. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (5ème), Arabie saoudite (3ème), Bahreïn (4ème), Cuba (7ème), Egypte (8ème), Espagne (8ème), Hongrie (7ème), Iran (République islamique d') (8ème), Israël (7ème), Jamahiriya arabe libyenne (5ème), Jordanie (4ème), Koweït (4ème), Maroc (4ème), Mongolie (8ème), République arabe syrienne (3ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (7ème), République-Unie de Tanzanie (8ème), Soudan (7ème), Tchécoslovaquie (6ème), Tunisie (5ème), Turquie (7ème), Viet Nam (6ème), Yémen (5ème), Yémen démocratique (4ème).

42. L'observateur de la Ligue des Etats arabes a fait une déclaration (4ème).

43. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a aussi fait une déclaration (3ème).

44. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (5ème), Fédération démocratique internationale des femmes (7ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (8ème), Union des avocats arabes (8ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (7ème).

45. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (9ème), de l'Iraq (8ème), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (9ème), ainsi que par les observateurs de l'Iran (République islamique d') (8ème), d'Israël (4ème et 8ème), de la Jordanie (8ème) et de la République arabe syrienne (4ème et 8ème) et par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (5ème et 8ème).

46. A sa 27ème séance, le 19 février 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de son ordre du jour.

47. Le représentant du Nicaragua a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Emirats arabes unis*, Liban*, Nicaragua, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam* et Yougoslavie. L'Afghanistan*, le Congo, Cuba*, l'Inde, la Jordanie* et la Tchécoslovaquie* se sont joints par la suite aux auteurs.

48. Les représentants de la Colombie et de l'Iraq ont expliqué leur vote avant le vote.

49. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le dernier alinéa du préambule a été mis aux voix séparément et, à la demande des représentants du Costa Rica et des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal.

50. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 21 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Brésil, Colombie, Mexique, Pérou, Philippines, Togo, Venezuela.

51. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 17, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Se sont abstenus : Colombie, Mexique, Pérou, Rwanda, Sri Lanka, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

52. A la demande du représentant de l'Algérie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.3 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

53. Après le vote, les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

54. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/1.

55. A la même séance, le représentant du Sri Lanka a présenté deux projets de résolution, A et B (E/CN.4/1987/L.4), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba*, Emirats arabes unis*, Inde, Iraq, Koweït*, Maroc*, Oman*, Pakistan, Qatar*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen*, Yémen démocratique*, et Yougoslavie. L'Afghanistan*, le Congo, Chypre, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Jordanie*, le Nicaragua, la République arabe syrienne* et la Somalie se sont joints par la suite aux auteurs.

56. Avant le vote, le représentant de la Colombie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

57. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le sixième et le dernier alinéa du préambule et les paragraphes 4, 6 et 13 du dispositif du projet de résolution A (E/CN.4/1987/L.4) ont été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant du Costa Rica, le paragraphe 8 c) du dispositif a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal.

58. Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 29 voix contre 8, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Libéria.

59. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 27 voix contre une, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, France, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

60. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 23 voix contre 10, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Libéria, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Colombie, Japon, Mexique, Pérou, Togo, Venezuela.

Le représentant du Costa Rica a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

61. Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 25 voix contre une, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Costa Rica, France, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

62. Le paragraphe 8 c) du dispositif a été adopté par 23 voix contre 11, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Japon, Libéria, Mexique, Pérou, Togo, Venezuela.

63. Le paragraphe 13 du dispositif a été adopté par 22 voix contre 16, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Brésil, Pérou, Togo, Venezuela.

64. A la demande du représentant de l'Algérie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A (E/CN.4/1987/L.4) dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Libéria, Mexique.

65. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/2 A.

66. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution B (E/CN.4/1987/L.4) ont été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le paragraphe 4 du dispositif a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal.

67. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 42 voix contre zéro. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : néant.

68. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 26 voix contre 9, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Irlande, Japon, Libéria, Venezuela.

69. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 29 voix contre 8, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Libéria.

70. A la demande du représentant de l'Algérie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution B (E/CN.4/1987/L.4) dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

71. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/2 B.

72. Après le vote sur les résolutions, les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

73. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

74. L'observateur de la République arabe syrienne a aussi fait une déclaration.

V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

75. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour, en même temps que le point 12 (voir chap. XII), à sa 40^{ème} séance, tenue le 27 février, à ses 43^{ème} à 50^{ème} séances, tenues du 3 au 6 mars, à ses 51^{ème} à 53^{ème} séances, tenues les 9 et 10 mars, et à sa 57^{ème} séance, tenue le 12 mars 1987 2/.

76. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/41/719);

Lettre datée du 25 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/41/523);

Rapport à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1987/7);

Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1987/55);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/3);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/9);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/16);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/18);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/21);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/29 et E/CN.4/1987/NGO/56);

Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/40).

77. A la 43ème séance, le 3 mars 1987, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, a présenté son rapport à la Commission.

78. Au cours du débat général sur cette question 3/ des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (44ème séance), Brésil (50ème), Bulgarie (45ème), France (51ème), Irlande (46ème), Italie (50ème), Japon (49ème), Mexique (52ème), Mozambique (49ème), Norvège (47ème), République démocratique allemande (45ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (44ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème et 48ème), Venezuela (43ème). (Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait référence à cette question au cours du débat sur le point 12.).

79. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Chili (43ème et 48ème), Cuba (52ème), Espagne (52ème), Mongolie (52ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (52ème), Suède (48ème), Tchécoslovaquie (52ème), Viet Nam (52ème). Les observateurs du Canada et des Pays-Bas ont fait référence à cette question au cours du débat sur le point 12.).

80. La Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (52ème), Association interaméricaine de la presse (45ème), Association internationale des juristes démocrates (45ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (45ème), Commission internationale de juristes (44ème), Confédération internationale des syndicats libres (46ème), Conseil international de traités indiens (46ème), Conseil mondial de la paix (46ème), Défense des enfants (47ème), Entraide universitaire mondiale (46ème), Fédération internationale des droits de l'homme (50ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (52ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (48ème), Fédération syndicale mondiale (44ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (45ème), Human Rights Advocates, Inc. (48ème), Internationale démocrate chrétienne (44ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (52ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (48ème), Pax Christi (52ème), Pax Romana (46ème), Union interparlementaire (44ème).

81. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur du Chili (53ème séance).

82. Le 9 mars 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.89) a été présenté par l'Algérie, l'Australie, le Danemark*, l'Espagne*, la France, l'Italie, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas*, le Portugal* et la Yougoslavie. L'Autriche et Cuba* se sont joints par la suite aux auteurs.

83. Le même jour, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.90) ainsi conçu :

"Question des droits de l'homme au Chili

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leur violation, où qu'elle se produise,

Notant l'obligation qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, obligation qui ne diffère pas de celle qu'a tout autre gouvernement partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions successives sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'examiner cette situation, et sa résolution 1986/63 du 14 mars 1986, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, vu les violations des droits de l'homme au Chili, de donner un rang de priorité élevé à l'étude de cette question,

Rappelant aussi la résolution 41/161 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour améliorer les droits de l'homme et pour assurer le rétablissement effectif des libertés fondamentales dans ce pays, y compris le maintien du Rapporteur spécial.

Considérant que le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, un rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/41/719, annexe), qu'il a remis à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, un autre rapport sur cette question (E/CN.4/1987/7), et que ces deux rapports montrent que les droits de l'homme continuent d'être violés dans ce pays,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial,

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme au Chili et constate avec satisfaction que le Gouvernement chilien continue de collaborer avec le Rapporteur spécial et a répondu longuement au rapport du Rapporteur spécial du 10 février 1986;

2. Considère comme positif le fait que le Gouvernement chilien ait autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays en mars 1987;

3. Se déclare consternée par les actions terroristes violentes et incessantes au Chili, qui ont contribué à créer un climat qui fait obstacle au retour à la démocratie, notant en particulier la tentative d'assassinat contre le Président du Chili et l'introduction d'arsenaux clandestins provenant de l'étranger;

4. Note que l'état de siège institué après la tentative d'assassinat contre le Président du Chili en septembre 1986 a été levé en janvier 1987;

5. Se félicite que le Gouvernement, comme le lui demandait instamment la Commission à sa quarante-deuxième session, n'a pas eu recours en 1986, à la pratique consistant à ordonner l'exil intérieur sans en déférer aux tribunaux, a collaboré davantage avec le Comité international de la Croix-Rouge, a autorisé la publication d'un journal reflétant les vues de l'opposition, a réduit de 1 008 au moins, depuis décembre 1986, le nombre de Chiliens qui ne sont pas autorisés à entrer dans leur pays et procède à un examen en vue d'abaisser sensiblement ce nombre pendant le premier trimestre de 1987, comme le lui demandait également la Commission à sa quarante-deuxième session;

6. Note d'une part que la création, en juin 1986, d'une commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au ministère de l'intérieur a montré que le gouvernement reconnaissait qu'il était nécessaire de s'occuper des problèmes des droits de l'homme et d'autre part, que le gouvernement a commencé à établir des registres électoraux et a annoncé des mesures qui entreront en application pendant le premier semestre de 1987 afin de permettre aux partis politiques d'être légalement reconnus par le gouvernement;

7. Se déclare consternée, néanmoins, par la suppression des libertés et des droits fondamentaux du fait du maintien constant de pouvoirs exécutifs extraordinaires, actuellement et pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur;

8. Exprime de nouveau sa préoccupation devant la persistance de violations des droits de l'homme au Chili, dont rendent compte les rapports du Rapporteur spécial, où sont mentionnées des violations telles que la torture, les excès commis par les forces de sécurité qui demeurent un problème, les enlèvements et assassinats non élucidés de personnalités de l'opposition, le maintien du bannissement et les disparitions d'un grand nombre de Chiliens qui n'ont toujours pas été élucidées;

9. Souligne que le Gouvernement chilien doit faire en sorte que la législation antiterroriste ne sera pas utilisée contre des personnes qui n'ont pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées de tels actes soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits;

10. Réaffirme sa conviction qu'une structure juridique et politique fondée sur l'assentiment des gouvernés, découlant d'un dialogue national non violent et constructif représentatif de la volonté populaire exprimée lors d'élections libres et respectant le plein exercice des droits reconnus par la loi, est essentielle au plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans toute autre nation;

11. Fait appel une fois de plus au Gouvernement chilien pour qu'il rétablisse, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'entière protection de la loi, lesquelles sont essentielles à la jouissance et à l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et correspondent aux meilleures traditions démocratiques du Chili;

12. Demande avec la plus vive insistance au Gouvernement chilien d'assurer la pleine application des recommandations du Rapporteur spécial et le prie notamment :

a) De prendre des mesures effectives pour créer une atmosphère propice à une transition pacifique à la démocratie;

b) D'examiner et de modifier les procédures et les lois existantes afin de rétablir les libertés fondamentales;

c) D'assurer pleinement la liberté de réunion et la liberté d'expression;

d) De protéger les activités des organisations et des personnes qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

e) De mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture par la police et les forces de sécurité;

f) De prendre les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de torture, d'assassinats, d'enlèvements ou d'autres violations et d'identifier et de punir les responsables de ces violations;

g) D'assurer l'efficacité maximale des recours judiciaires notamment l'amparo et l'habeas corpus ainsi que l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire;

h) De respecter le droit des citoyens de résider dans leur pays d'origine;

13. Prie le Gouvernement chilien de continuer à collaborer avec le Rapporteur spécial, de lui apporter le même concours et de le faire bénéficier de la liberté d'accès nécessaire à sa mission, comme ce fut le cas lors de sa précédente visite en 1985, et invite le gouvernement à soumettre de nouveau toutes observations qu'il pourrait avoir à formuler à la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-quatrième session;

14. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

15. Décide d'examiner, à sa quarante-quatrième session, la question de la situation des droits de l'homme au Chili au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

84. A la 57ème séance, le 12 mars 1987, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.89, en le révisant oralement comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule le mot "internal" a été inséré entre les mots "administrative" et "banishment" dans le texte anglais;

b) Le dixième alinéa du préambule du projet de résolution initial, qui se lisait comme suit :

"Constatant aussi que l'établissement de listes électorales et les lois annoncées relatives aux partis politiques, quoique représentant des premiers pas vers un système de légalité démocratique, ne répondent pas, en l'absence des structures nécessaires à des élections libres, aux principales conditions exigées par un tel système, ni au principe interdisant toute discrimination pour motif d'opinion politique ou pour tout autre motif, qui fait partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme;"

a été remanié;

c) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Se félicite de ce que le Gouvernement chilien ait autorisé le Rapporteur spécial à se rendre une nouvelle fois dans le pays et exprime le ferme espoir que ce gouvernement accordera au Rapporteur spécial sa coopération et la libre disposition des moyens nécessaires pour procéder à ses investigations, mais regrette que cette autorisation ne donne pas au Rapporteur spécial les moyens que celui-ci demandait pour établir son rapport de façon conforme au mandat qui était le sien, et que la coopération du gouvernement avec les efforts des Nations Unies n'aient pas abouti à une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

a été remanié.

85. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.92) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.89 1/.

86. Des déclarations ont été faites à propos de ce projet de résolution par le représentant du Sénégal et l'observateur du Chili.

87. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

88. Des explications de vote après le vote ont été données par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

89. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/60.

90. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré le projet de résolution E/CN.4/1987/L.90.

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

91. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir chap. VII, XVI et XVII) de sa 15ème à sa 21ème séance, du 11 au 16 février 1987, ainsi qu'à ses 38ème et 44ème séances, le 26 février et le 3 mars 1987 2/.

92. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1987/8 et E/CN.4/AC.22/1987/1);

Lettre datée du 4 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/42);

Lettre datée du 3 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1987/47);

Communication écrite présentée par Rädä Barnen International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/22);

Communication écrite présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/28);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/32);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/34);

Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/46).

93. A la 17ème séance, le 12 février 1987, M. F. Ermacora, membre du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport du Groupe.

94. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (16ème), Allemagne, République fédérale d' (17ème), Argentine (19ème), Australie (17ème), Autriche (19ème), Bangladesh (19ème), Belgique (18ème), Brésil (19ème), Bulgarie (18ème), Chine (17ème), Chypre (18ème),

Colombie (16ème), Costa Rica (16ème), Etats-Unis d'Amérique (16ème), Ethiopie (16ème), France (19ème), Gambie (21ème), Inde (15ème), Iraq (19ème), Irlande (17ème), Italie (20ème), Japon (18ème), Mexique (18ème), Mozambique (19ème), Nicaragua (16ème), Norvège (16ème), Pakistan (19ème), Pérou (18ème), République démocratique allemande (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème), Rwanda (19ème), Sénégal (16ème et 19ème), Somalie (17ème), Sri Lanka (18ème), Togo (21ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (18ème), Venezuela (19ème), Yougoslavie (17ème).

95. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (18ème), Angola (21ème), Canada (18ème), Cuba (20ème), Egypte (20ème), Espagne (21ème), Hongrie (20ème), Iran (République islamique d') (20ème), Israël (21ème), Kampuchea démocratique (20ème), Kenya (17ème), Maroc (21ème), Mongolie (20ème), Nigéria (21ème), Pologne (21ème), Portugal (18ème), République arabe syrienne (17ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (17ème), République-Unie de Tanzanie (17ème), Tchécoslovaquie (20ème), Turquie (20ème), Viet Nam (20ème), Yémen démocratique (20ème).

96. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des Etats arabes (21ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (17ème).

97. Des déclarations ont été faites aussi par les observateurs de l'African National Congress of South Africa (16ème) et de la South West Africa People's Organization (15ème).

98. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (21ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (15ème), Confédération internationale des syndicats libres (15ème), Confédération mondiale du travail (15ème), Fédération internationale des droits de l'homme (18ème), Fédération syndicale mondiale (21ème), Jaycees International (17ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (15ème et 18ème), Pax Romana (20ème), Rädä Barnen International (15ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (15ème).

99. Le 18 février 1987, les Etats Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.13) ainsi conçu :

"La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'apartheid est une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux du peuple d'Afrique du Sud,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Reconnaissant que l'apartheid viole les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, particulièrement le droit à l'égalité devant la loi et à un traitement non discriminatoire,

Profondément troublée par les nombreuses informations selon lesquelles l'Afrique du Sud a recours à l'armée et à la police dans les cités africaines noires ce qui se traduit par des actes de violence contre les hommes, les femmes et les enfants,

Considérant que la lutte du peuple sud-africain pour une société démocratique, unie et non fondée sur des critères raciaux jouit de l'appui sans réserve de la communauté internationale,

Tenant compte des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies au sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

1. Affirme que pour bâtir une démocratie véritable il faut abolir l'apartheid sous toutes ses formes par des moyens pacifiques et rejette :

a) La perpétuation de l'apartheid et des autres formes d'intolérance et de discrimination raciales;

b) L'exclusion de la population majoritaire noire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;

c) Le déni à la population noire de la plénitude de ses droits civiques;

2. Condamne énergiquement l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis l'état d'urgence imposé en juin 1986 et les autres règlements édictés par la suite;

3. Condamne énergiquement aussi la détention et l'incarcération généralisées d'enfants en vertu du système pénal de l'apartheid;

4. Demande expressément la levée de l'état d'urgence en vigueur, l'abolition des lois d'apartheid, le démantèlement des bantoustans, la levée des interdictions qui frappent toutes les organisations et tous les partis politiques, le retour de tous les exilés politiques et la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques en Afrique du Sud;

5. Demande instamment que l'Afrique du Sud cesse de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;

6. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour tout emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés;

7. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs;

8. Demande instamment que l'Afrique du Sud donne au peuple d'Afrique du Sud accès aux moyens légitimes d'exprimer leurs aspirations politiques, sociales et culturelles;

9. Demande instamment que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit;

10. Demande instamment que l'Afrique du Sud abolisse totalement l'injuste et inhumain système d'apartheid sous toutes ses formes;

11. Félicite la communauté internationale pour son soutien inébranlable à tous les peuples d'Afrique du Sud et à leurs efforts légitimes pour exercer l'autodétermination;

12. Affirme que la jouissance par les Sud-Africains de tous les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentielle à l'exercice d'une véritable autodétermination;

13. Souligne que, en particulier :

a) Le droit à la liberté du culte;

b) Le droit à la liberté d'expression et d'opinion;

c) Le droit à l'échange libre et sans entrave des informations;

d) Le droit de fonder des syndicats libres et indépendants;

e) Le droit de s'associer librement avec d'autres;

f) Le droit de propriété;

g) Le droit de participer à un système politique fondé sur des droits civiques communs et égaux, le droit de suffrage universel et des institutions représentatives dûment élues;

sont d'une grande importance pour l'édification d'institutions démocratiques et libres en Afrique du Sud;

14. Demande instamment au système des Nations Unies, et en particulier au Centre pour les droits de l'homme, de promouvoir l'octroi d'une assistance sous forme de services consultatifs aux Sud-Africains qui tentent de manière pacifique d'établir la démocratie en Afrique du Sud;

15. Demande aux gouvernements et aux peuples, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, de prêter une aide matérielle et technique aux Sud-Africains qui s'efforcent de manière pacifique d'établir une société libre et ouverte en Afrique du Sud, surtout dans les domaines suivants :

- a) Assistance juridique aux Sud-Africains qui cherchent de manière pacifique à établir des institutions et des organisations démocratiques;
- b) Conseils et assistance en vue de la création d'institutions politiques libres et ouvertes en Afrique du Sud;
- c) Soutien matériel aux particuliers ou aux groupes en Afrique du Sud qui souhaitent exercer une activité d'entreprise;
- d) Création d'organisations d'auto-assistance au niveau communautaire;

16. Prie le Secrétaire général de donner une large publicité aux efforts faits pour amener un changement pacifique et une jouissance plus complète des droits de l'homme fondamentaux en Afrique du Sud."

100. Le 24 février 1987, des amendements (E/CN.4/1987/L.28) au projet de résolution E/CN.4/1987/L.13 ont été présentés par les pays suivants : Algérie, Angola*, Congo, Ethiopie, Gabon*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mozambique, Nigéria*, République arabe syrienne*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe*. La Gambie, l'Iraq et Madagascar* se sont joints par la suite aux auteurs. Ces amendements se lisaient comme suit :

- "1. Au deuxième alinéa du préambule, après le mot 'Notant', ajouter les mots 'avec une vive préoccupation'.
- 2. Au troisième alinéa du préambule, remplacer le mot 'Reconnaissant' par le mot 'Convaincue'.
- 3. Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Profondément outrée par le recours fréquent à l'armée, à la police et à des mercenaires, ce qui se traduit par des actes de violence contre les hommes, les femmes et les enfants,'.
- 4. Au cinquième alinéa du préambule, remplacer le mot 'Considérant' par les mots 'Convaincue également'.
- 5. Ajouter, après le cinquième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Reconnaissant le droit légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud à l'élimination totale de l'apartheid'.
- 6. Après l'actuel sixième alinéa du préambule, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Affirmant qu'il relève de la responsabilité de tous les Etats d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'apartheid,'.

7. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

'Affirme que, pour bâtir une démocratie véritable, il faut abolir l'apartheid sous toutes ses formes, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, et exige qu'il soit immédiatement mis fin :

a) A l'apartheid et aux autres formes de discrimination raciale;

b) A l'exclusion de la population majoritaire noire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;

c) Au déni à la population noire de la plénitude de ses droits civiques;'.
'.

Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

d) A l'expulsion par la force des Noirs de chez eux;

e) A l'enrôlement forcé dans l'armée raciste et à l'utilisation de bandes armées noires payées pour combattre les personnes engagées dans la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud;'.
'.

8. Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots 'en Afrique du Sud' par les mots 'par le régime sud-africain'.

9. Ajouter un nouveau paragraphe 4 du dispositif ainsi conçu :

'Condamne énergiquement les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et les autres Etats de la région : '
'.

10. Au paragraphe 4 du dispositif actuel, remplacer les mots 'Demande expressément la levée' par les mots 'Exige la levée immédiate', et ajouter les mots ', de M. Zephania Methopeng' après les mots 'Nelson Mandela'.

11. Au paragraphe 5 du dispositif actuel, remplacer les mots 'Demande instamment' par le mot 'Exige' et les mots 'contre la politique d'apartheid' par les mots 'contre l'apartheid'.

12. Remplacer le texte actuel du paragraphe 7 du dispositif par le texte suivant :

'Exige que l'Afrique du Sud respecte les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs'.

13. Supprimer l'actuel paragraphe 8 du dispositif.
14. Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 du dispositif par le texte suivant :

'Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour assurer le droit de tous les Sud-Africains à un système d'éducation unifié et gratuit;'

15. Au paragraphe 10 du dispositif actuel, remplacer les mots 'Demande instamment' par le mot 'Exige'.
16. Au paragraphe 11 du dispositif actuel, ajouter les mots 'la majorité écrasante de' après le mot 'Félicite'; supprimer le mot 'inébranlable' et ajouter les mots 'dans un Etat uni non fondé sur des critères raciaux' à la fin du paragraphe.
17. Après le paragraphe 11 du dispositif actuel, tel qu'il a été modifié, ajouter un nouveau paragraphe 13 ainsi conçu :

'Demande à la communauté internationale de renforcer son soutien et son assistance à la lutte légitime du peuple sud-africain dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination;'

18. Au paragraphe 12 du dispositif actuel, remplacer les mots 'la Déclaration universelle des droits de l'homme' par les mots 'la Charte internationale des droits de l'homme'.
19. Remplacer le texte actuel du paragraphe 13 du dispositif par le texte suivant :

'Souligne qu'en particulier le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale pour tous, le suffrage universel et des institutions représentatives dûment élues est indispensable à l'édification d'institutions démocratiques libres en Afrique du Sud;'

20. Supprimer l'actuel paragraphe 14 du dispositif.
21. Au paragraphe 15 du dispositif actuel, remplacer les mots 'aux Sud-Africains qui s'efforcent de manière pacifique' par le membre de phrase 'aux mouvements de libération nationale, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui s'efforcent'. Remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

'Assistance juridique à toutes les victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;'

22. Après le paragraphe 15 du dispositif actuel, ajouter deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

'Regrette profondément le vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité le 20 février 1987, ce qui a empêché le Conseil de prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

Exprime le fervent espoir que le Conseil de sécurité sera en mesure dans un très proche avenir de prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, en s'acquittant ainsi des responsabilités qui lui reviennent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;'

23. Remplacer le texte actuel du paragraphe 16 du dispositif par le texte suivant :

'Prie le Secrétaire général de diffuser largement la présente résolution.'

24. Renumeroter en conséquence les paragraphes du dispositif."

101. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.13 et les amendements y relatifs publiés sous la cote E/CN.4/1987/L.28 ont été retirés.

102. A la 38ème séance, le 26 février 1987, le représentant de la Gambie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.16 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Burundi*, Congo, Cuba*, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Madagascar*, Mozambique, Nigéria*, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan*, Viet Nam*, Yougoslavie, Yémen démocratique* et Zimbabwe*. L'Afghanistan*, le Qatar* et la République démocratique allemande se sont joints par la suite aux auteurs.

103. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le projet de résolution E/CN/4/1987/L.16 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre zéro avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

104. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

105. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, les représentants de l'Autriche, de l'Irlande et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

106. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/8.

107. Le 18 février 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.17) a été présenté par les pays suivants : Algérie, Angola*, Chine, Congo, Ethiopie, Gabon*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mozambique, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe*. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/8 du 25 février 1982, 1983/9 du 18 février 1983, 1984/5 du 28 février 1984, 1985/8 du 26 février 1985 et 1986/4 du 28 février 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985 et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/AC.22/1987/1 et E/CN.4/1987/8),

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Notant que le Groupe spécial d'experts a conclu dans ses précédents rapports que l'apartheid a certaines conséquences criminelles correspondant aux faits interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Outrée par l'escalade de la terreur pratiquée par l'Afrique du Sud, avec l'intervention en particulier de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les cités noires africaines où les massacres et les meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense sont devenus monnaie courante,

Profondément préoccupée par la guerre de déstabilisation non déclarée et l'agression menées par l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins indépendants,

Notant avec indignation le chantage, la coercition et les menaces d'agression de grande envergure exercés constamment par Pretoria sur les Etats d'Afrique australe,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid en Afrique du Sud est la cause première du conflit sur le sous-continent et que cette politique inhumaine constitue une menace à la paix et à la sécurité, en particulier en Afrique,

Considérant que la lutte diversifiée menée par le peuple sud-africain pour une société démocratique unie et non fondée sur des critères raciaux jouit pleinement du soutien de la communauté internationale progressiste,

Convaincue que l'imposition immédiate de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud peut contribuer à prévenir le déclenchement d'une conflagration raciale dans la région,

Satisfaite du succès remporté par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans l'effort massif et concerté qu'il déploie pour rendre l'apartheid impraticable,

Se félicitant de l'aide et du soutien apportés traditionnellement aux personnes en lutte contre l'apartheid,

Encouragée par le mouvement d'opposition à l'apartheid qui se manifeste dans le monde entier, et notamment par le geste du Congrès américain et le consensus en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Rendant hommage au concours apporté par les Etats de première ligne et les autres Etats voisins en cette période de persévérance et de ténacité et à l'appel qu'ils ont lancé en faveur de la levée immédiate de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport;
2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;
3. Dénonce une nouvelle fois la politique de 'bantoustanisation', les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements volontaires et la politique de dénationalisation;
4. Se déclare convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes, et réaffirme donc qu'elle rejette, comme étant nuls et non avenus, les prétendus arrangements constitutionnels en Afrique du Sud étant donné, notamment, qu'ils :
 - a) Servent à perpétuer l'apartheid et d'autres formes d'intolérance et de discrimination raciales;
 - b) Continuent d'exclure la population noire majoritaire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;
 - c) Continuent de dénier à la population noire la plénitude de ses droits civiques;
5. Condamne énergiquement l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis l'état d'urgence imposé en juin 1986 et les autres règlements édictés par la suite;
6. Condamne aussi énergiquement l'arrestation et l'incarcération généralisées d'enfants selon l'inhumain système pénal de l'apartheid;
7. Rejette catégoriquement les prétendues réformes de l'Afrique du Sud qui sont loin de mettre fin à l'état d'urgence actuel, d'abolir la législation d'apartheid, de démanteler les bantoustans, de lever les interdictions qui frappent tous les partis et organisations politiques, d'autoriser le retour de tous les exilés politiques et combattants de la liberté et la libération sans condition de tous les prisonniers politiques avec lesquels le régime doit traiter pour faire évoluer la situation en se fondant sur le principe du suffrage universel dans une Afrique du Sud non fragmentée;
8. Exige la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela, de M. Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;
9. Exige la levée de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques;

10. Exige que l'Afrique du Sud cesse de réprimer brutalement, de torturer et de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;
11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés, l'utilisation généralisée de la torture contre des opposants politiques, la détention et l'incarcération inhumaines de mineurs;
12. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et, notamment, de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;
13. Exige que l'Afrique du Sud lève l'interdiction qui frappe les organisations populaires, pour que les masses sud-africaines aient accès à des moyens légitimes d'exprimer leurs aspirations politiques, sociales et culturelles;
14. Félicite tous les mouvements et organisations de masse d'Afrique du Sud de leur résistance et de l'action concertée qu'ils mènent pour rendre l'apartheid impraticable;
15. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit, qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;
16. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et totalement l'injuste et inhumain système d'apartheid sous toutes ses formes;
17. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires et autres moyens de déstabilisation qu'elle emploie à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit à des bandes armées et à des mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;
18. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins et leur fait savoir des sacrifices qu'ils ne cessent de consentir pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud et engage la communauté internationale à accroître son soutien financier, matériel, politique et moral aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud, ainsi qu'aux Etats de première ligne pour renforcer les moyens dont ils disposent pour faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement à l'apartheid et à ses institutions répressives diaboliques;
19. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à cesser toute forme de soutien ou d'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

20. Recommande la convocation rapide du Conseil de sécurité des Nations Unies afin qu'il prenne des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud;

21. Prend note avec intérêt, en attendant l'adoption de mesures efficaces par le Conseil de sécurité, des mesures suivantes qui ont été adoptées par certains pays et organisations :

- a) Interdiction du transfert de technologie vers l'Afrique du Sud;
- b) Suppression des exportations, des ventes ou des transports de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de toute coopération avec l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud;
- c) Suppression de tous nouveaux investissements et prêts financiers à l'Afrique du Sud et à la Namibie et de toute garantie d'assurance gouvernementale pour les crédits octroyés au régime raciste;
- d) Suppression de toute promotion ou de tout soutien des échanges avec l'Afrique du Sud, y compris de l'assistance gouvernementale aux missions commerciales;
- e) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;
- f) Interdiction des importations de produits agricoles, charbon, uranium, fer et acier, etc., en provenance d'Afrique du Sud;
- g) Suppression de tous privilèges d'entrée sans visa et de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;
- h) Suppression des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;
- i) Suppression de toutes relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives avec l'Afrique du Sud et des relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;
- j) Suspension ou abrogation des accords, notamment de coopération culturelle et scientifique, avec l'Afrique du Sud;
- k) Abrogation des conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud;
- l) Interdiction de contrats publics avec des sociétés à majorité sud-africaine;

22. Recommande vivement au Conseil économique et social d'envisager la possibilité de faire déclarer une année 'Année universitaire contre l'apartheid' pour rendre l'opinion publique internationale, et en particulier la jeunesse, pleinement conscientes des réalités de l'apartheid;

23. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

24. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts composé des personnes ci-après, siégeant à titre personnel : M., M. Branimir Jankovic (Yougoslavie); M. Felix Ermacora (Autriche); M. Humberto Díaz Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre);

25. Décide que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière;

26. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud;

27. Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts contenues dans son rapport;

28. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier, ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

29. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

30. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer dans la limite des ressources disponibles à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

31. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport final à la Commission, à sa quarante-quatrième session;

32. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

33. Prie le Conseil économique et social de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie."

108. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, le représentant de la Gambie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.17/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Chine, Congo, Ethiopie, Gabon*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mozambique, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe*. Cuba*, la Gambie, l'Iraq, le Nicaragua et la République-Unie de Tanzanie* se sont par la suite joints aux auteurs.

109. Le représentant de la Gambie a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1987/L.17/Rev.1 comme suit :

a) Au paragraphe 18 de la version anglaise, les deux premiers mots : "Appreciates and" ont été supprimés;

b) Au paragraphe 20, les mots :

"Regrette profondément le vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité le 20 février 1987, ce qui a empêché le Conseil de prendre des sanctions obligatoires..."

ont été remplacés par les mots :

"Regrette profondément que le Conseil de sécurité ait été empêché le 20 février 1987 de prendre des sanctions obligatoires..."

110. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.21) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.17 1/. Ces incidences étaient également valables pour le projet de résolution révisé.

111. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'observateur de la République-Unie de Tanzanie et l'observateur du Pan-Africanist Congress of Azania ont fait des déclarations sur le projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.17/Rev.1), tel qu'oralement révisé.

112. Les représentants de la France, de l'Iraq, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote avant le vote.

113. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.17/Rev.1, tel qu'oralement amendé, a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, France, Japon.

114. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Irlande et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

115. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/14.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

116. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir chap. VI, XVI et XVII) de sa 15ème à sa 21ème séance, du 11 au 16 février, et à ses 38ème et 44ème séances, le 26 février et le 3 mars 1987 2/.

117. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport mis à jour, établi par M. A. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) ;

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/14).

118. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (16ème), Allemagne, République fédérale d' (17ème), Argentine (19ème), Australie (17ème), Bangladesh (19ème), Belgique (18ème), Bulgarie (18ème), Chypre (18ème), Colombie (16ème), Ethiopie (18ème), France (19ème), Gambie (21ème), Inde (15ème), Iraq (19ème), Italie (20ème), Japon (18ème), Mexique (18ème), Mozambique (19ème), Nicaragua (16ème), Norvège (16ème), Pakistan (19ème), Pérou (18ème), République démocratique allemande (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18 et 19ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème), Rwanda (19ème), Sénégal (16ème), Somalie (17ème), Sri Lanka (18ème), Togo (21ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (18ème), Venezuela (19ème), Yougoslavie (17ème).

119. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (18ème), Angola (21ème), Canada (18ème), Cuba (20ème), Egypte (20ème), Espagne (21ème), Hongrie (20ème), Iran (République islamique d') (20ème), Kampuchea démocratique (20ème), Maroc (21ème), Mongolie (20ème), Pologne (21ème), République arabe syrienne (17ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (17ème), République-Unie de Tanzanie (20ème), Tchécoslovaquie (20ème), Viet Nam (20ème), Yémen démocratique (20ème).

120. Les observateurs de la Ligue des Etats arabes (21ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (17ème) ont fait des déclarations.

121. L'observateur de la South West Africa People's Organization (15ème) a également fait une déclaration.

122. Ont également fait une déclaration les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (15ème), Confédération internationale des syndicats libres (15ème), Pax Romana (20ème), Fédération syndicale mondiale (21ème).

123. Le 18 février 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.14) a été présenté par l'Afghanistan*, l'Algérie, l'Angola*, le Bangladesh, la Bulgarie, le Congo, Cuba*, l'Ethiopie, la Gambie, l'Inde, l'Iran (République islamique d')*, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Kenya*, la Mongolie*, le Mozambique, le Nigéria*, le Pakistan, la République arabe syrienne*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, la République-Unie de Tanzanie*, la Somalie, le Soudan*, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam*.

124. A la 38ème séance, le 26 février 1987, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.14/Rev.1) différent du projet de résolution E/CN.4/1987/L.14 en ce sens que les quatorzième et dix-huitième alinéas du préambule et le paragraphe 14 du dispositif étaient nouveaux. Le projet de résolution révisé avait les mêmes auteurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1987/L.14, auxquels se sont joints par la suite le Nicaragua, le Qatar* et la Tchécoslovaquie*.

125. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.14/Rev.1 ait lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Norvège.

126. A la même séance, les représentants de l'Australie et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

127. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, les représentants de l'Autriche et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

128. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/9.

129. A la 38ème séance, le 26 février 1987, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba*, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d')*, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mongolie*, Mozambique, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Somalie, Soudan*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*. Le Qatar* et la Tchécoslovaquie* se sont joints par la suite aux auteurs.

130. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.15 1/.

131. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.15 ait lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Irlande, Italie, Japon, Norvège.

132. A la même séance, les représentants de l'Australie et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

133. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, les représentants de l'Autriche et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

134. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/10.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

135. La Commission a examiné en même temps les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir chap. XVIII) à ses 25ème et 26ème séances, le 18 février, de sa 28ème à sa 31ème séance, les 19, 20 et 23 février et à ses 53ème et 54ème séances, le 10 mars 1987 2/.

136. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement (E/CN.4/1987/9 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1987/10);

Rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1987/11);

Note verbale datée du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights" (E/CN.4/1987/17);

Communications écrites présentées par le Mouvement international ATD Quart Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/2 et E/CN.4/1987/NGO/55);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/5);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/24);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/44);

Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/45);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/47).

137. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (26ème), Allemagne, République fédérale d' (26ème); Argentine (29ème), Australie (25ème), Autriche (31ème), Belgique (29ème), Brésil (26ème), Bulgarie (28ème), Chine (28ème), Colombie (29ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), France (26ème), Inde (29ème), Iraq (26ème); Irlande (26ème), Italie (30ème), Japon (26ème), Mexique (28ème), Nicaragua (29ème), Norvège (26ème), Pakistan (29ème), Pérou (29ème), République démocratique allemande (25ème et 28ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (28ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28ème), Rwanda (28ème), Sénégal (25ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (28ème et 29ème), Yougoslavie (26ème et 28ème).

138. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (31ème), Cuba (31ème), Hongrie (30ème), Kenya (30ème), Pays-Bas (30ème), Pologne (31ème), République arabe syrienne (31ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (31ème), Tchécoslovaquie (31ème).

139. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (30ème), Communauté internationale Baha'ie (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème), Conseil international de traités indiens (31ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (30ème), Jaycees International (30ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (31ème), Mouvement international ATD Quart Monde (29ème), Mouvement international de la réconciliation (30ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (31ème), Pax Romana (30ème).

140. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

141. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.24, qui avait pour auteur les Etats-Unis d'Amérique, a été présenté par le représentant de ce pays.

142. A la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration relative au projet de résolution.

143 A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration relative au projet de résolution.

144. A la même séance, le représentant de la Chine a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.24 soit mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Algérie, Bulgarie, Chine, Congo, Ethiopie, Iraq, Mozambique, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

145. Le représentant du Mexique a expliqué son vote après le vote.

146. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/17.

147. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.25, qui avait pour auteur la République démocratique allemande, a été présenté par le représentant de ce pays.

148. Le représentant de la République démocratique allemande a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1987/L.25 comme suit :

a) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Affirmant que de ce droit découle celui de chaque Etat de réglementer et de contrôler les investissements étrangers relevant de sa juridiction nationale, conformément à ses lois et règlements et à ses objectifs et priorités nationaux, ainsi que celui de nationaliser, d'exproprier des biens étrangers ou d'en transférer la propriété,"

a été supprimé;

b) Au huitième alinéa du préambule, le mot "international" a été inséré après les mots "développement social";

c) Le libellé du paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Dénonce fermement les activités des sociétés transnationales dans les pays en développement qui ont un effet préjudiciable sur la pleine réalisation des droits de l'homme dans ces pays;"

a été remanié.

149. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.25 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté par 28 voix contre 11, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bangladesh, Costa Rica.

150. A la même séance, les représentants de l'Autriche, de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

151. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/18.

152. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.27, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie*. L'Argentine et Cuba* se sont jointes par la suite aux auteurs.

153. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué son vote avant le vote.

154. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.27 soit mis au voix. A la demande des représentants de la Belgique et de la République démocratique allemande, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 10, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Costa Rica, Lesotho, Yougoslavie.

155. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

156. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/19.

157. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Egypte*, Espagne*, Finlande*, Gambie, Inde, Kenya*, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Philippines et République démocratique allemande. La Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs.

158. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1987/L.34 en remplaçant les mots "l'application du" par "le plein respect des droits énoncés dans le".

159. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.34, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

160. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

161. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/20.

162. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba*, Ethiopie, Inde, Jordanie*, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande et Yougoslavie.

163. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.37 a été adopté sans être mis aux voix.

164. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

165. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/21.

166. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, l'observateur de la Mongolie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Bulgarie, Cuba*, Ethiopie, Madagascar*, Mongolie*, Nicaragua, Panama*, Pologne*, Sri Lanka, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Union des républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*.

167. Le représentant de la Mongolie a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1987/L.40 comme suit :

a) Le libellé du paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"5. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il lui fournira sur les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri;"

a été remanié;

b) L'ordre du paragraphe 5, tel que révisé, et du paragraphe 6 a été inversé;

c) Le paragraphe 7 a été supprimé.

168. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.40 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Bulgarie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.40, tel qu'oralement révisé, a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d',
Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique,
Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo,
Costa Rica, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq,
Irlande, Italie, Lesotho, Mexique, Mozambique,
Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines,
République démocratique allemande, République
socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal,
Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

169. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

170. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/22.

171. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola*, Argentine, Bangladesh, Bolivie*, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba*, Ethiopie, Guatemala*, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sri Lanka, Uruguay*, Venezuela et Yougoslavie. Chypre, l'Egypte*, la Gambie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont jointes par la suite aux auteurs.

172. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.88) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.50 1/.

173. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant du Sénégal a fait une déclaration relative au projet de résolution.

174. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote, en déclarant que, bien que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.50 serait adopté sans être mis aux voix, sa délégation ne participerait pas à cette action.

175. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.50 a été adopté sans être mis aux voix.

176. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

177. Le représentant de la Yougoslavie a également fait une déclaration.

178. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/23.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

179. La Commission a examiné le point 9 de ses 9ème à 14ème séances, du 6 au 10 février, à sa 28ème séance, le 19 février, à sa 38ème séance, le 26 février, à sa 42ème séance, le 2 mars, et à sa 52ème séance, le 9 mars 1987 2/.

180. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général contenant le résumé des réponses reçues des gouvernements sur les mesures législatives prises contre les mercenaires, en application des résolutions 1986/24 et 1986/26 de la Commission (E/CN.4/1987/12 et Add.1);

Notes du Secrétariat transmettant les demandes du représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève tendant à faire distribuer certains documents de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/39; E/CN.4/1987/40 et Add.1);

Note verbale datée du 13 février 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 13 février 1987 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/46).

181. Au cours du débat général sur ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Algérie (9ème), Allemagne, République fédérale d' (12ème), Argentine (14ème), Australie (10ème), Autriche (13ème), Bangladesh (14ème), Belgique (10ème), Bulgarie (11ème), Chine (14ème), Chypre (13ème), Etats-Unis d'Amérique (10ème), France (13ème), Iraq (12ème), Japon (11ème), Mexique (12ème), Nicaragua (13ème), Pakistan (13ème), Pérou (12ème), Philippines (11ème), République démocratique allemande (13ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (13ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13ème), Rwanda (13ème), Somalie (12ème), Sri Lanka (12ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (11ème).

182. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (12ème), Cuba (12ème), Kampuchea démocratique (11ème), Maroc (11ème), Pologne (14ème), Portugal (11ème), République arabe syrienne (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (10ème), République-Unie de Tanzanie (12ème), Tchécoslovaquie (12ème), Turquie (14ème), Viet Nam (11ème).

183. Une déclaration a été faite par l'observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (14ème).

184. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (9ème et 14ème) et la South West Africa People's Organization (11ème).

185. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (11ème), Christian Democratic International (13ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (11ème), Conseil des points cardinaux (11ème), Fédération internationale des droits de l'homme (13ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème), Pax Christi (12ème), Pax Romana (13ème), Union des juristes arabes (11ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (10ème).

186. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants de la Chine (14ème), des Etats-Unis d'Amérique (10ème et 14ème), de la France (12ème), de l'Inde (14ème), de l'Iraq (12ème), du Nicaragua (14ème), du Pakistan (14ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), ainsi que par les observateurs de l'Afghanistan (14ème), du Canada (14ème), de Cuba (10ème), de l'Indonésie (14ème), de l'Iran (République islamique d') (12ème), du Kampuchea démocratique (12ème et 14ème), du Portugal (14ème), de la République arabe syrienne (10ème et 12ème) et du Viet Nam (12ème et 14ème).

187. Le 9 février 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.2) a été présenté par l'Algérie. Le texte de ce projet de résolution était le même que celui du projet qui a été présenté ultérieurement sous la cote E/CN.4/1987/L.2/Rev.1 (voir par. 189 ci-dessous).

188. A la 28ème séance, le 19 février 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 9 de son ordre du jour.

189. Le représentant du Mozambique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.2/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bolivie*, Chypre, Cuba*, Ethiopie, Ghana*, Inde, Iran (République islamique d')*, Madagascar*, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sénégal, Viet Nam*, Yougoslavie et Zimbabwe*. L'Argentine, le Burundi*, le Congo, la Jamahiriya arabe libyenne* et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite aux auteurs.

190. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.2/Rev.1 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Sri Lanka.

191. Le représentant du Pérou a expliqué son vote après le vote.

192. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/3.

193. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bangladesh, Bulgarie, Cuba*, Inde, Iraq, Maroc*, Nicaragua, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Somalie, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen*, Yémen démocratique* et Yougoslavie. L'Afghanistan*, l'Angola*, le Congo, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Tchécoslovaquie* et le Viet Nam* se sont joints par la suite aux auteurs.

194. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution a été mis aux voix séparément par appel nominal. Cet alinéa a été adopté par 22 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Japon, Libéria, Mexique, Pérou, Togo, Venezuela.

195. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1987/L.5 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria.

196. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la France, de l'Italie et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

197. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/4.

198. A la même séance, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.6, qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte*, Honduras*, Jordanie*, Malaisie*, Maroc*, Oman*, Pakistan, Paraguay*, Philippines, Sénégal, Somalie, Thaïlande*, Tunisie* et Turquie*. La Gambie, le Guatemala*, le Népal* et Singapour* se sont joints par la suite aux auteurs.

199. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration sur le projet de résolution.

200. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

201. Le représentant de la Bulgarie a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.6 soit mis aux voix. A la demande du représentant du Pakistan, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Ethiopie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Chypre, Congo, Inde, Iraq, Nicaragua.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

202. Le représentant du Pérou a expliqué son vote après le vote.

203. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

204. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/5.

205. A la même séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada*, Costa Rica, Honduras*, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg*, Malaisie*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Oman*, Pakistan, Pays-Bas*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour*, Somalie, Thaïlande*, Togo et Turquie*. Le Cameroun*, la Gambie et le Népal* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

206. Les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

207. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

208. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.8 soit mis aux voix. A la demande du représentant des Philippines, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 8, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Congo, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Iraq, Mexique.

Les représentants de Chypre et du Mozambique ont déclaré que leurs délégations ne participaient pas au vote.

209. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

210. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/6.

211. Le 13 février 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.9) a été présenté par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Bulgarie, Cuba*, Ethiopie, Mozambique, Nigéria*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine* et République-Unie de Tanzanie*; il se lisait comme suit :

"Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher
l'exercice du droit des peuples
à disposer d'eux-mêmes"

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète de la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier ceux d'Afrique australe,

Reconnaissant que le mercenariat fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, comme le génocide, constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/140 du 14 décembre 1979, 40/74 du 11 décembre 1985 et 41/102 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 1986/26 du 10 mars 1986 dans laquelle elle a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que d'autres formes d'appui aux mercenaires, y compris la prétendue aide humanitaire,

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent notamment de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines, les dégâts importants causés aux biens et les effets négatifs à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe, qui sont le résultat des agressions de mercenaires,

Condamnant fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours de plus en plus fréquent aux groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats d'Afrique australe,

Prenant note de la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié instamment la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question, en vue de l'établissement d'un rapport qui sera examiné par la Commission à sa quarante-quatrième session,

1. Décide de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

2. Demande au Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personnalité de réputation internationale reconnue;

3. Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;

5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

6. Demande au Rapporteur spécial de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ce qu'il aura fait au sujet de cette question;

7. Décide d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à sa quarante-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère'."

212. A la 28ème séance, le 19 février 1987, l'examen du projet de résolution a été reporté.

213. Le 19 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des amendements (E/CN.4/1987/L.23) au projet de résolution E/CN.4/1987/L.9. Ces amendements étaient conçus comme suit :

"1. Remplacer le deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Profondément inquiète de la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour les Etats d'Afrique australe,'

2. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Reconnaissant que le mercenariat fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,'

3. Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles peuvent entraver sérieusement l'exercice du droit à l'autodétermination,'

4. Remplacer le douzième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à ses résolutions 1986/24 et 1986/26 du 10 mars 1986, ainsi qu'à la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,'

5. Ajouter un treizième alinéa du préambule ainsi conçu :

'Ayant à l'esprit les dispositions concernant les mercenaires dans le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949,'

6. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

'Décide de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires en Afrique australe comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples d'Afrique australe à disposer d'eux-mêmes,'

7. Remplacer le paragraphe 7 du dispositif par le texte suivant :

'Décide d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires en Afrique australe comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples d'Afrique australe à disposer d'eux-mêmes, à sa quarante-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".'

214. A la 38ème séance, le 27 février 1987, le représentant du Congo a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.9/Rev.1) modifiant le projet de résolution E/CN.4/1987/L.9 comme suit : un nouvel alinéa était inséré après le premier alinéa du préambule et les mots "et, comme le

génocide, constitue un crime contre l'humanité", au quatrième alinéa, ainsi que les mots "y compris la prétendue aide humanitaire", au huitième alinéa, étaient supprimés. Le projet de résolution révisé avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bulgarie, Congo, Cuba*, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mozambique, Nigéria*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Togo et Viet Nam*. Le Nicaragua s'est joint par la suite aux auteurs.

215. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré ses amendements (E/CN.4/1987/L.23) au projet de résolution E/CN.4/1987/L.9, à l'exception de l'amendement 5, dont il a proposé de faire le dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.9/Rev.1). L'amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution révisé.

216. Les représentants de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations sur le projet de résolution tel qu'amendé. Le Nicaragua s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution tel qu'amendé et a demandé que le dernier alinéa du préambule soit mis aux voix séparément.

217. Les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote avant le vote.

218. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de modifier le dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé, tel qu'amendé, en insérant "selon qu'il convient," après les mots "Ayant à l'esprit".

219. Les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Colombie, de la Gambie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations sur cette proposition.

220. Le représentant de la Colombie a proposé d'amender le dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé tel qu'amendé comme suit :

"Ayant à l'esprit, comme cadre de référence, les dispositions générales et celles concernant la définition des mercenaires du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949,".

221. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'insérer, dans l'amendement proposé par la Colombie, les mots "dans les conflits armés" après le mot "mercenaires".

222. A la demande du représentant du Congo, parlant au nom des auteurs, l'examen du projet de résolution révisé a été reporté.

223. A la 52^{ème} séance, le 9 mars 1987, le représentant du Congo a présenté une seconde révision (E/CN.4/1987/L.9/Rev.2) au projet de résolution qui avait les mêmes auteurs que la première révision (voir par. 214 ci-dessus). Cette seconde révision se bornait à ajouter au préambule de la première révision (E/CN.4/1987/L.9/Rev.1) un nouveau dernier alinéa.

224. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté des amendements (E/CN.4/1987/L.81) au projet de résolution révisé E/CN.4/1987/L.9/Rev.2. Ces amendements, qui avaient pour auteurs l'Australie, l'Autriche, l'Irlande et la Norvège, se lisaient comme suit :

"1. Avant le premier alinéa actuel du préambule, insérer l'alinéa suivant :

'Considérant que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental prévu à l'article premier des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,'.

2. Modifier comme suit le troisième alinéa actuel du préambule :

'Profondément inquiète de la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier ceux d'Afrique australe, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,'.

3. Supprimer le quatrième alinéa actuel du préambule.

4. Après le septième alinéa actuel du préambule, insérer le nouvel alinéa suivant :

'Consciente de l'importance des travaux entrepris par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,'.

5. Après le dernier alinéa actuel du préambule, insérer le nouvel alinéa suivant :

'Notant le mandat du Groupe spécial d'experts contenu dans ses résolutions pertinentes,'.

6. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le paragraphe suivant :

'Prie le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe d'examiner l'utilisation de mercenaires sous tous ses aspects;,'.

7. Supprimer le paragraphe 2.

8. Modifier le début du paragraphe 3 comme suit :

'Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Groupe spécial d'experts recueillera ...'.

9. Modifier comme suit le paragraphe 4 :

'Prie en outre le Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Groupe spécial d'experts, l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;'

10. Au paragraphe 5, remplacer les mots 'Rapporteur spécial' par les mots 'Groupe spécial d'experts,'.

11. Remplacer le paragraphe 6 par le paragraphe suivant :

'Demande en outre au Groupe spécial d'experts de soumettre à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport sur la question, compte tenu, en particulier, du rôle des mercenaires en faveur du système d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'en ce qui concerne les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les pays voisins;'. "

225. Le représentant du Nicaragua a demandé que les amendements (E/CN.4/1987/L.81) au projet de résolution révisé E/CN.4/1987/L.9/Rev.2 soient mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les amendements proposés ont été rejetés par 30 voix contre 11, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Lesotho.

226. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le projet de résolution révisé E/CN.4/1987/L.9/Rev.2 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 11, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Rwanda.

227. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irlande et de l'Italie ont expliqué leur vote après le vote.

228. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/16.

229. A la 28ème séance, le 19 février 1987, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bulgarie, Cuba*, Ethiopie, Ghana*, Inde, Kenya*, Nigéria*, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Viet Nam*, Yougoslavie et Zimbabwe*. Le Cameroun*, le Congo, l'Egypte*, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Mozambique, le Nicaragua, la République arabe syrienne* et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite aux auteurs.

230. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.12 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Irlande, Italie, Japon, Norvège.

231. Les représentants de l'Italie, de la Norvège et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

232. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/7.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

233. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour et les alinéas a), b) et c) de ce point de sa 32^{ème} à sa 36^{ème} séance, du 23 au 25 février, à sa 38^{ème} séance, le 26 février et à sa 54^{ème} séance, le 10 mars 1987 2/.

234. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du secrétariat, transmettant une demande du représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève tendant à faire distribuer certains documents de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/39),

Note verbale datée du 23 février 1987, adressée au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/51);

Communication écrite présentée par l'union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/30);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/31);

Communication écrite présentée par l'Association du droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/37);

Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/48);

Communication écrite présentée par Jaycees International, Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/66).

235. Au cours du débat général consacré au point 10 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Afghanistan (36^{ème}), Argentine (36^{ème}), Australie (33^{ème}), Autriche (34^{ème}), Belgique (34^{ème}), Chypre (33^{ème}), Costa Rica (33^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (34^{ème}), Norvège (34^{ème}), Philippines (34^{ème}), République démocratique allemande (33^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (34^{ème}).

236. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Canada (35^{ème}), Cuba (35^{ème}), Guatemala (36^{ème}), Kampuchea démocratique (35^{ème}), Portugal (36^{ème}), Suède (33^{ème}), Uruguay (36^{ème}), Zaïre (33^{ème}).

237. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (34ème), Centre Europe-Tiers Monde (34ème), Christian Democratic International (34ème), Conseil international de traités indiens (35ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (34ème), Human Rights Advocates, Inc. (34ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (34ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (34ème), Société anti-esclavagiste (34ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (34ème).

238. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (38ème), de la France (35ème), du Pérou (38ème), de Sri Lanka (34ème et 38ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (38ème), par les observateurs de Cuba (34ème et 38ème), d'El Salvador (38ème), du Guatemala (34ème), de l'Indonésie (38ème), de l'Iran (République islamique d') (34ème), du Portugal (38ème) et du Yémen démocratique (34ème), ainsi que par l'observateur de la Suisse (38ème).

239. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour.

240. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, France, Italie, Japon, Philippines et Togo. Le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, le Honduras* et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints par la suite aux auteurs.

241. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

242. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/28.

243. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Bulgarie, Canada*, Espagne*, Gambie, Inde, Pays-Bas*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka. Le Costa Rica, le Japon et le Pérou se sont joints par la suite aux auteurs.

244. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

245. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/32.

246. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Canada*, Costa Rica, France, Gambie, Norvège, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Argentine, la Colombie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas se sont joints par la suite aux auteurs.

247. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

248. Pour le texte de la résolution voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/33.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

249. Pour l'examen du point 10 a), la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/41/706);

Rapport établi par M. P. Kooijmans, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1986/50 de la Commission (E/CN.4/1987/13);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/36).

250. A la 32ème séance, le 23 février 1987, M. P. Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, a présenté son rapport à la Commission.

251. Au cours du débat général consacré au point 10 a 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (36ème), Australie (33ème), Autriche (34ème), Belgique (34ème), Bulgarie (34ème), Chine (34ème), Chypre (33ème), Colombie (33ème), Costa Rica (33ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème), France (33ème), Inde (36ème), Iraq (36ème), Irlande (34ème), Italie (34ème), Japon (34ème), Mexique (34ème), Norvège (34ème), Philippines (34ème), République démocratique allemande (33ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (36ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (34ème), Sénégal (36ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (33ème).

252. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (36ème), Canada (35ème), Cuba (35ème), Kampuchea démocratique (35ème), Pays-Bas (34ème), Portugal (36ème), République arabe syrienne (36ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (36ème), Suède (33ème).

253. Une déclaration a également été faite par le représentant du Pan Africanist Congress of Azania (34ème).

254. La Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (34ème), Centre Europe-Tiers Monde (34ème), Christian Democratic International (34ème), Conseil mondial de la paix (35ème), Entraide universitaire mondiale (35ème), Human Rights Advocates, Inc. (34ème), Fédération internationale des droits de l'homme (35ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (34ème), Fédération

universelle des associations chrétiennes d'étudiants (35ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (34ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (34ème).

255. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent ont été faites par les représentants de l'Ethiopie (38ème), de la France (35ème) et de Sri Lanka (34ème), par les observateurs du Chili (38ème), de Cuba (34ème), du Guatemala (34ème), de l'Indonésie (38ème), de l'Iran (République islamique d') (34ème), du Portugal (38ème) et du Yémen démocratique (34ème), ainsi que par les observateurs de la République de Corée (38ème) et de la Suisse (38ème).

256. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 10 a).

257. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Costa Rica, Finlande*, Grèce*, Italie, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. L'Autriche, l'Espagne*, la France, l'Irlande, le Nicaragua et le Portugal* se sont joints par la suite aux auteurs.

258. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.47) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.44 1/.

259. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

260. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/29.

261. A la même séance, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Japon, Kenya, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas* et Suède*. Le Sénégal s'est joint par la suite aux auteurs.

262. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

263. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/31.

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

264. Pour l'examen du point 10 b) de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1987/14).

265. Au cours du débat général consacré au point 10 b) 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (36ème), Australie (33ème), Autriche (34ème), Bulgarie (34ème), Chine (34ème), Chypre (33ème), Costa Rica (33ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème), France (33ème), Italie (34ème), Mexique (34ème), Norvège (34ème), Pérou (36ème), Philippines (34ème), République démocratique allemande (33ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (36ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (34ème), Sénégal (36ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (33ème).

266. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (36ème), Canada (35ème), Pays-Bas (34ème), République arabe syrienne (36ème) et République socialiste soviétique d'Ukraine (36ème).

267. Des déclarations ont également été faites par Amnesty International (34ème) et Pax Christi (35ème).

268. Des déclarations équivalentes à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Indonésie (38ème) et du Portugal (38ème).

269. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Gambie, Grèce*, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. La République socialiste soviétique de Biélorussie s'est jointe par la suite aux auteurs.

270. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

271. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/30.

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

272. Pour l'examen du point 10 c) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/42).

273. A la 42ème séance, le 23 février 1987, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté le rapport du Groupe.

274. Au cours du débat général consacré au point 10 c) 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Afghanistan (36ème), Argentine (36ème), Australie (33ème), Autriche (34ème), Belgique (34ème), Chypre (33ème), Colombie (33ème), Costa Rica (33ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème), France (34ème), Inde (36ème), Iraq (36ème), Irlande (34ème), Japon (34ème), Mexique (34ème) Nicaragua (33ème), Norvège (34ème), Pérou (36ème), Philippines (34ème), République démocratique allemande (33ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (36ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (34ème), Sénégal (36ème), Sri Lanka (33ème).

275. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Canada (35ème), Cuba (35ème), Guatemala (36ème), Pays-Bas (34ème), Portugal (36ème), République arabe syrienne (35ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (36ème), Suède (33ème), Uruguay (36ème).

276. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (34ème), Centre Europe-Tiers Monde (34ème), Conseil mondial de la paix (35ème), Entraide universitaire mondiale (35ème), Fédération internationale des droits de l'homme (35ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (35ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (35ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (35ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (34ème), Pax Christi (35ème), Pax Romana (35ème).

277. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent ont été faites par le représentant de Sri Lanka (34ème) et par les observateurs du Guatemala (34ème), de l'Indonésie (38ème), de l'Iran (République islamique d') (34ème) et du Portugal (38ème).

278. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada*, Costa Rica, Espagne*, France, Gambie, Grèce*, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. Les Philippines se sont jointes par la suite aux auteurs.

279. Des déclarations portant sur le projet de résolution ont été faites par les représentants de la Colombie et du Mexique.

280. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

281. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/27.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION;
AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS
LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR
MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

282. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 54ème et 56ème séances, les 10 et 11 mars 1987 2/.

283. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangement régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1987/18);

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1987/37);

Note du Secrétaire général sur la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1987/44);

Note du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1990-1995 (E/CN.4/1987/45);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/15);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/26);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/49);

Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/53);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/54);

Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/69).

284. Au cours du débat général consacré à ce point, qui a eu lieu à la 54ème séance, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie, Belgique, France, Irlande, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

285. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs du Canada et des Pays-Bas.

286. Le 5 mars 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.61) a été présenté par la Bulgarie et la République démocratique allemande.

287. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

288. Le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.61/Rev.1), qui avait les mêmes auteurs que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.61. La République socialiste soviétique de Biélorussie s'est jointe par la suite aux auteurs.

289. Le projet de résolution révisé modifiait le projet de résolution E/CN.4/1987/L.61 comme suit :

a) Les deux derniers alinéas du préambule, ainsi conçus :

"Convaincue que la diffusion d'informations sur les droits de l'homme doit notamment servir l'objectif de la coopération entre les peuples dans un climat de paix, d'égalité et de confiance, et de compréhension mutuelles,

Faisant appel aux Etats Membres, aux organes d'information et de communication ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils diffusent des informations crédibles et fiables et ne se conduisent pas d'une manière contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies,"

ont été remplacés par un nouveau dernier alinéa;

b) Le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"1. Souligne que la diffusion d'informations dans le domaine des droits de l'homme doit contribuer à la compréhension des problèmes existant dans diverses sociétés et susciter une prise de conscience accrue de réalités économiques, sociales et culturelles différentes;"

a été remanié;

c) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Se déclare convaincue que les organes de communication et les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important en renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme,"

a été remanié;

d) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"3. Souligne l'importance d'une diffusion plus large d'informations crédibles et fiables concernant les droits de l'homme dans le monde entier, qui devrait contribuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi qu'à améliorer la compréhension, la confiance et le respect mutuels;"

a été supprimé, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

290. A la demande des représentants du Brésil, du Congo et de la France, l'examen du projet de résolution révisé a été reporté.

291. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, la Commission a mis aux voix le projet de résolution E/CN.4/1987/L.61/Rev.1. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

292. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/59.

293. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie*, Canada*, Chypre, Finlande*, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Yougoslavie.

294. Le représentant de l'Australie a oralement révisé le projet de résolution E/CN.4/1987/L.67 comme suit :

a) Le dernier alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Notant que les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de ressources suffisantes et être aussi efficaces que possible par rapport à leur coût, compte tenu en particulier de la crise financière que traverse l'Organisation,"

a été remanié;

b) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots "organisations régionales et les" ont été remplacés par "commissions régionales et autres".

295. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

296. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

297. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

298. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/39.

299. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada*, Finlande*, Inde, Iraq, Philippines et Sri Lanka. Le Sénégal s'est joint par la suite aux auteurs.

300. L'observateur de l'UNESCO a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

301. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

302. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/40.

303. Le représentant de Sri Lanka a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Chine, Philippines et Sri Lanka.

304. L'observateur de l'UNESCO a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

305. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

306. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/41.

307. Le représentant de la République socialistes soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie* et Viet Nam*. L'Afghanistan* s'est joint par la suite aux auteurs.

308. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.75 soit mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique.

309. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

310. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/42.

311. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de l'Australie a présenté le projet de décision E/CN.4/1987/L.94, qui avait pour auteurs l'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Brésil et l'Inde se sont joints par la suite aux auteurs.

312. Le représentant de l'Australie a oralement révisé le projet de décision E/CN.4/1987/L.94 comme suit :

a) Après les mots "le plan à moyen terme pour 1990-1995" les mots ", qu'elle examinera à sa quarante-quatrième session," ont été supprimés;

b) L'alinéa a), ainsi conçu :

"a) Qu'il convient, pour la préparation du plan à moyen terme pour 1990-1995, de donner toute l'attention voulue à la déclaration faite à sa première séance par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, aux comptes rendus de ses débats relatifs au point 11 de l'ordre du jour et à toute autre remarque faite à ce sujet par les délégations pendant sa session en cours;"

a été remanié.

313. Le représentant du Venezuela a fait une déclaration concernant le projet de décision.

314. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

315. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/108.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

316. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point en même temps que le point 5 de sa 43ème à sa 53ème séance, du 3 au 10 mars, à ses 55ème et 56ème séances, le 11 mars, et à sa 58ème séance, le 12 mars 1987 2/. Elle a examiné l'alinéa b) du point 12 en séance privée, à ses 37ème, 39ème, 41ème et 42ème séances, les 26 et 27 février et le 2 mars 1987.

317. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador préparé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/41/710);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/41/778);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran préparé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/41/787);

Lettre datée du 14 juillet 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/2);

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1986/103 de la Commission (E/CN.4/1987/19);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1986/36 du Conseil économique et social du 23 mai 1986 (E/CN.4/1987/20);

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté à la Commission par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution du mandat que lui a conféré la résolution 1986/39 de la Commission (E/CN.4/1987/21);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan préparé par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1986/40 de la Commission (E/CN.4/1987/22);

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, préparé par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, nommé en application de la résolution 1986/41 (E/CN.4/1987/23);

Rapport sur le Guatemala, préparé par le vicomte Colville of Culross, représentant spécial, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1986/62 de la Commission (E/CN.4/1987/24);

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1987/38);

Note verbale datée du 13 février 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 13 février 1987 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/46);

Notes verbales datées du 18 février 1987, adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/48 et E/CN.4/1987/49);

Lettre datée du 23 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/52);

Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/53);

Note verbale datée du 16 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1987/54);

Note verbale datée du 6 mars 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 4 mars 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan (E/CN.4/1987/56);

Note verbale datée du 11 mars 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre des anciens chefs de groupements armés opposants adressée à la Commission (E/CN.4/1987/57);

Lettre datée du 11 mars 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 11 mars 1987 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la communauté chypriote turque auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1987/58);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/1);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/6 et E/CN.4/1987/NGO/7);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/17);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/23);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/29 et E/CN.4/1987/NGO/38);

Communications écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/43, E/CN.4/1987/NGO/44 et E/CN.4/1987/NGO/65);

Communications écrites présentées par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/51, E/CN.4/1987/NGO/61 et E/CN.4/1987/NGO/63);

Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/60);

Communication écrite présentée par l'Association internationale du Barreau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/62);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/64);

Communication écrite présentée par la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/67);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/72).

318. Au cours du débat général consacré au point 12 dans son ensemble 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (46ème), Australie (44ème et 47ème), Autriche (52ème), Belgique (50ème), Brésil (50ème), Bulgarie (43ème et 48ème), Colombie (43ème et 45ème), Etats-Unis d'Amérique (46ème, 48ème et 52ème), France (50ème et 51ème), Inde (43ème), Iraq (47ème et 49ème), Irlande (48ème et 50ème), Italie (50ème), Japon (48ème et 49ème), Mexique (52ème), Mozambique (49ème), Nicaragua (44ème), Norvège (46ème et 47ème), Pakistan (51ème), Pérou (48ème), République démocratique allemande (47ème et 51ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (47ème et 50ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (46ème), Rwanda (43ème), Somalie (43ème), Sri Lanka (44ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (46ème, 48ème, 49ème et 50ème), Venezuela (43ème et 44ème).

319. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (49ème), Angola (51ème), Arabie saoudite (52ème), Canada (52ème), Cuba (48ème), Egypte (51ème), El Salvador (49ème), Espagne (52ème), Finlande (46ème), Guatemala (48ème), Honduras (52ème), Iran (République islamique d') (48ème), Israël (46ème), Kampuchea démocratique (52ème), Liban (44ème), Mongolie (52ème), Pays-Bas (46ème), Pologne (52ème), République arabe syrienne (48ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (49ème), Suède (48ème), Suriname (49ème), Tchécoslovaquie (52ème), Turquie (48ème), Viet Nam (52ème).

320. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (44ème).

321. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (46ème), Association du monde indigène (47ème), Association interaméricaine de la presse (45ème), Association internationale des juristes démocrates (45ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (46ème), Centre Europe-Tiers monde (44ème), Christian Democratic International (44ème et 45ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (46ème), Commission internationale de juristes (45ème), Communauté internationale Baha'ie (45ème), Congrès du monde islamique (44ème), Congrès juif mondial (44ème), Conseil des points cardinaux (44ème), Conseil international des femmes juives (44ème), Conseil international de traités indiens (49ème), Entraide universitaire mondiale (46ème), Fédération internationale des droits de l'homme (44ème), Fédération internationale des journalistes libres (50ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (50ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (48ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (48ème), Fédération syndicale mondiale (44ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (48ème), Human Rights Advocates, Inc. (45ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (46ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (52ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (46ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (48ème), Minority Rights Group (44ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (52ème),

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (48ème), Organisation internationale des femmes sionistes (46ème), Organisation internationale des journalistes (46ème), Pax Christi (51ème), Pax Romana (46ème), Société anti-esclavagiste (46ème), Union interparlementaire (44ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (48ème).

322. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par les représentants des pays suivants : Bangladesh (48ème), Bulgarie (49ème), Colombie (49ème), Etats-Unis d'Amérique (46ème, 48ème, 49ème et 53ème), France (51ème), Inde (45ème), Iraq (47ème), Nicaragua (47ème, 50ème et 53ème), Pakistan (53ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (50ème et 51ème), Sri Lanka (44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 50ème et 51ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (46ème et 50ème); par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (45ème, 50ème et 53ème), Burundi (48ème), Cuba (46ème, 48ème et 49ème), Espagne (53ème), Guatemala (45ème et 53ème), Indonésie (53ème), Iran (République islamique d') (47ème, 51ème et 53ème), Kampuchea démocratique (52ème), Liban (45ème), Pays-Bas (50ème), Pologne (52ème), République arabe syrienne (46ème), Roumanie (53ème), Turquie (49ème), Viet Nam (53ème) et Yémen démocratique (51ème); et par l'observateur de la République de Corée (53ème).

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba

323. Le 24 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.29), qui se lisait comme suit :

"La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Notant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant également sa résolution 1986/56 du 13 mars 1986, dans laquelle elle rappelait aux Etats l'obligation qui leur incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le développement de la promotion des droits de l'homme, y compris les résolutions 39/144 du 14 décembre 1984 et 40/123 du 13 décembre 1985 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1986/32 du 11 mars 1986, dans laquelle elle réaffirmait le rôle essentiel qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et des avocats indépendants jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 1986/30 du 11 mars 1986 sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Prenant note du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains qui a trouvé des preuves de l'existence d'atteintes importantes aux droits de l'homme à Cuba,

Préoccupée par les informations nombreuses et crédibles selon lesquelles il reste un grand nombre de prisonniers politiques à Cuba, qui y sont détenus dans des conditions pénibles,

Informée du fait que l'accès à un défenseur indépendant et effectif serait refusé aux militants des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation qu'un très grand nombre de Cubains ont quitté leur pays et que beaucoup d'entre eux donnent la violation systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme raison déterminante de leur départ de Cuba,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les allégations précises et détaillées de violations graves des droits de l'homme à Cuba, en particulier celles qui concernent le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et celui de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de toute personne de quitter son pays et d'y revenir;

2. Demande instamment au Gouvernement cubain de faire en sorte que la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit garantie à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction;

3. Lance un appel au Gouvernement cubain pour qu'il permette à tout Cubain qui souhaiterait quitter Cuba ou y revenir de pouvoir le faire sans entrave, particulièrement dans les cas où la réunion de familles est en jeu;

4. Décide d'examiner, à sa quarante-quatrième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

324. A la 55ème séance, le 11 mars 1987, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.29/Rev.1), modifiant le projet de résolution original comme suit :

a) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, le mot "et" a été inséré avant les mots "le droit à la liberté de pensée", et les mots "et le droit de toute personne de quitter son pays et d'y revenir;" ont été supprimés;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "libère tous ceux qui sont détenus en raison de leurs opinions et de leurs activités politiques et" ont été insérés après les mots "Lance un appel au Gouvernement cubain pour qu'il".

325. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté, au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.29/Rev.1.

326. Les représentants de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, du Nicaragua, de la Norvège, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations sur cette motion.

327. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a présenté, au titre de l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion demandant la clôture du débat sur la motion de l'Inde.

328. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie se sont opposés à la motion du représentant de la Bulgarie.

329. Le représentant de la Bulgarie a demandé que sa motion soit mise aux voix par appel nominal. La motion a été rejetée par 18 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Mozambique, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Colombie, Gambie, Iraq, Lesotho, Mexique, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Togo.

330. Le représentant du Brésil a expliqué son vote après le vote.

331. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la Bulgarie, du Congo, du Costa Rica, de l'Inde, de l'Iraq et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations sur la motion du représentant de l'Inde.

332. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République démocratique allemande ont expliqué leur vote avant le vote sur la motion de l'Inde.

333. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la motion du représentant de l'Inde soit mise aux voix par appel nominal. La motion a été adoptée par 19 voix contre 18, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Inde, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Togo.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Iraq, Pakistan, Rwanda, Sénégal.

334. Les représentants du Mozambique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote après le vote.

335. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/105.

Politique de violation des droits de l'homme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

336. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.31) dont l'auteur était Cuba*, a été présenté par l'observateur de ce pays. Madagascar*, le Nicaragua et la République arabe syrienne* sont devenus auteurs par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Politique de violation des droits de l'homme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaissent la dignité intrinsèque et l'égalité de droit des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun et résolue à demeurer vigilante devant les violations de ces droits où qu'elles interviennent,

Rappelant les dispositions des instruments internationaux existants, et en particulier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant en outre les dispositions et concepts sur les autres méthodes et moyens pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales que contiennent les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 41/38 du 20 novembre 1986, 41/131, 41/94 et 41/103 du 4 décembre 1986 et 41/164 du 5 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/6 et 1986/7 du 28 février 1986 et 1986/16 et 1986/26 du 10 mars 1986,

Profondément préoccupée par la politique d'agression, de menaces et de coercitions et de sanctions économiques que mène le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre de nombreux pays du tiers monde qui luttent pour leur intégrité et leur souveraineté, ainsi que par le terrorisme d'Etat que les Etats-Unis d'Amérique pratiquent ouvertement et par les actions secrètes contre la vie d'hommes d'Etat dont ils se reconnaissent les auteurs, tous actes qui portent atteinte au droit au bien-être et à la vie et qui provoquent la mort d'hommes, de femmes et d'enfants des pays victimes de ces agressions,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès social et d'élever les niveaux de vie selon un concept plus large de la liberté ainsi que de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique, en raison en particulier de la précarité des conditions de vie des personnes dites sans abri, des minorités noire et portoricaine et des nations indiennes soumises à la politique raciste et de répression pratiquée par les autorités de ce pays,

Consternée par la pratique de contraintes, de fraudes et de tromperies qu'utilise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour mener sa politique de répression et de spoliation des minorités ethniques ainsi que par les informations persistantes sur l'absence de la protection voulue et de moyens de recours légaux pour ces minorités ainsi que par la récente expulsion de nations indiennes de leurs terres en Arizona,

Profondément préoccupée par le récent accroissement des troubles raciaux aux Etats-Unis d'Amérique, découlant de la systématisation du racisme et de la discrimination raciale, avec les assassinats et les mauvais traitements correspondants dont est victime la population noire sans défense de ce pays,

Indignée par l'impunité dont bénéficient les organisations racistes et fascistes du Ku-Klux-Klan et de la résistance blanche américaine qui assassinent, torturent et visent à tuer les Noirs et les Indiens luttant pour leur droit à l'autodétermination, avec l'agrément et la participation des forces de la police et des autorités des Etats-Unis d'Amérique,

Préoccupée par les tentatives de saper les caractéristiques et les valeurs de la culture portoricaine, par l'exploitation sans discernement des ressources naturelles de Porto Rico de la part des complexes industriels établis dans ce pays, par la dépendance croissante de l'économie de l'île et par l'utilisation de ses eaux, de son territoire et de son espace aérien comme dépotoir pour les déchets toxiques et radioactifs desdits complexes industriels, ainsi que par les violations continues des droits de l'homme de la minorité portoricaine aux Etats-Unis d'Amérique,

1. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de cesser sa politique de pressions, de chantages, de menaces, d'actes de terrorisme d'Etat et d'actions secrètes' contre des Etats souverains, leurs dirigeants et leurs peuples, au détriment de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les citoyens de ces pays;

2. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de respecter et de promouvoir un traitement digne des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et en particulier pour les victimes des principales violations des droits de l'homme, telles que les nations indiennes et la communauté noire;

3. Demande aux autorités des Etats-Unis d'Amérique de mettre un terme aux pratiques racistes et discriminatoires contre les minorités ethniques de ce pays;

4. Demande instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'établir des programmes économiques et sociaux appropriés en vue de mettre fin à la situation économique et sociale dégradante des personnes dites sans abri;

5. Exige du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'il garantisse, conformément aux instruments internationaux pertinents, l'exercice et la pleine jouissance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques dans ce pays;

6. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la 'situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux Etats-Unis d'Amérique' en tant que question hautement prioritaire, sur la base d'un rapport faisant la lumière sur la situation des minorités ethniques dans ce pays."

337. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté, au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.31.

338. Les représentants de l'Algérie et du Congo ont fait des déclarations sur cette motion.

339. Les représentants du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont expliqué leur vote avant le vote.

340. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la motion soit mise aux voix par appel nominal. La motion a été adoptée par 17 voix contre 15, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Mexique, Mozambique, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Colombie, Iraq, Lesotho, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Venezuela.

341. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/106.

Situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban

342. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1987/46 et E/CN.4/1987/53.

343. Le 2 mars 1987, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Tunisie*, le Yémen* et le Yémen démocratique* ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.41) qui se lisait comme suit :

"Situation dans les camps palestiniens au Liban

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes du droit international,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 564 (1985) du Conseil de sécurité du 31 mai 1985, et la déclaration du Conseil du 13 février 1987,

Prenant acte de la déclaration dont le Président de la Commission a donné lecture le 6 février 1987,

Profondément alarmée de la gravité de la situation dans les camps palestiniens du Liban et des risques qui pèsent sur la vie des civils dans les camps,

Prenant note des déclarations faites sur cette situation par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et d'autres délégations,

Soulignant son respect de la pleine souveraineté du Liban sur son territoire,

1. Exprime sa profonde consternation devant la gravité de la situation dans les camps palestiniens du Liban qui est le résultat de violations des droits de l'homme, de l'assassinat systématique et délibéré des habitants par le bombardement des camps et de la famine qu'entraîne le siège militaire devant les camps;

2. Condamne fermement les attaques répétées contre ces camps, y compris le siège militaire qui est cause de la mort par famine de nombreux civils;

3. Estime que ces attaques équivalent à un massacre délibéré du peuple palestinien;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la protection internationale des camps palestiniens du Liban, avec l'approbation du Gouvernement libanais, pays d'accueil;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements concernés et de faire rapport sur sa mise en oeuvre à la Commission à sa quarante-quatrième session."

344. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de l'Iraq a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.41/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, Tunisie* et Yémen démocratique*. L'Egypte* s'est jointe par la suite aux auteurs.

345. L'observateur du Liban a fait une déclaration sur le projet de résolution.

346. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1987/L.41/Rev.1 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Japon, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Yougoslavie.

Ont voté contre : Costa Rica, Philippines.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Brésil, Bulgarie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Le représentant des Philippines a indiqué par la suite qu'il avait voulu s'abstenir lors du vote.

347. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de la Somalie ont expliqué leur vote après le vote.

348. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/49.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

349. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/41/710, E/CN.4/1987/21, E/CN.4/1987/52, E/CN.4/1987/NGO/7, E/CN.4/1987/NGO/17 et E/CN.4/1987/NGO/23.

350. A la 43ème séance, le 3 mars 1987, le Représentant spécial, M. J. A. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1987/21) à la Commission.

351. Le 5 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.54 a été présenté par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne*, le Mexique, la Norvège, le Pérou et le Venezuela. La Grèce* et la Yougoslavie se sont joints par la suite aux auteurs.

352. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.54/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne*, Grèce*, Mexique, Norvège, Pérou, Venezuela et Yougoslavie. L'Italie et les Pays-Bas* se sont joints par la suite aux auteurs.

353. Le projet de résolution révisé différait du projet de résolution initial (E/CN.4/1987/L.54) en ce que les mots "tout en lançant également un appel spécial à tous les groupes de la population pour que, individuellement ou par l'intermédiaire des diverses formations existantes dans le pays, ils participent à la réconciliation nationale et à la réalisation d'une paix juste et durable et se prononcent à cet égard" étaient supprimés à la fin du paragraphe 7 du dispositif.

354. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.76) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.54/Rev.1 1/.

355. Une déclaration portant sur le projet de résolution a été faite par l'observateur d'El Salvador.

356. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.54/Rev.1, qui a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Chine, Iraq, Mozambique, Pakistan, Rwanda, Somalie, Sri Lanka.

357. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

358. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/51.

Droit et responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

359. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, M. R. Robertson, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1987/38).

360. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.58, qui avait pour auteur l'Australie, à laquelle s'est joint par la suite le Sénégal, a été présenté par le représentant de l'Australie.

361. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1987/L.58 en y insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 du dispositif et a renuméroté les paragraphes restants en conséquence.

362. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.83) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.58 1/.

363. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

364. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/52.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

365. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1987/24, E/CN.4/1987/NGO/6, E/CN.4/1987/NGO/43, E/CN.4/1987/NGO/44, E/CN.4/1987/NGO/60 et E/CN.4/1987/NGO/62.

366. A la 40ème séance, le 27 février 1987, le vicomte Colville of Culross, représentant spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/1987/24) à la Commission.

367. Le 24 février 1987, l'Australie, l'Autriche, le Canada*, l'Irlande et la Norvège ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.33), qui était libellé comme suit :

"La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1983/37 du 8 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984, 1985/36 du 13 mars 1985 et 1986/62 du 13 mars 1986 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/100 du 16 décembre 1983, 39/120 du 14 décembre 1984, 40/140 du 13 décembre 1985 et 41/156 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale dans sa résolution 41/156 a recommandé que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala,

Se félicitant à nouveau de l'intention du Gouvernement guatémaltèque de promouvoir le respect des droits de l'homme et des initiatives qu'il a prises dans ce sens,

Prenant note en même temps avec préoccupation des informations concernant des violations des droits de l'homme, en particulier des assassinats et des disparitions involontaires liés à des considérations politiques, qui seraient commises en dépit des mesures prises par le gouvernement,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager d'accorder une aide à toute nation qui sort d'une période pendant laquelle ont été commises des violations des droits de l'homme, si cette nation le demande pour contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa gratitude au vicomte Colville of Culross pour son rapport (E/CN.4/1987/24) ainsi que pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat de représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;
2. Félicite le Gouvernement guatémaltèque pour la coopération qu'il a accordée à la Commission des droits de l'homme et pour l'assistance qu'il a donnée à son représentant spécial;
3. Accueille avec satisfaction le retour à la constitutionnalité au Guatemala et l'instauration de la démocratisation, qui marquent une étape décisive sur la voie de la jouissance complète et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les secteurs de la population du Guatemala, et encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter des mesures en vue de l'application effective de la Constitution et des autres lois tendant à protéger ces droits et libertés;

4. Tient compte du fait que la nouvelle loi guatémaltèque relative au recours en protection, à l'habeas corpus et à la constitutionnalité prévoit les moyens de garantir et de défendre l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme protégés par la Constitution et contienne les éléments de sauvegarde voulus pour que soient effectivement respectées les dispositions de la Constitution;

5. Se félicite de la création d'une commission nationale des droits de l'homme et exprime l'espoir que son mandat sera adopté dans un avenir rapproché;

6. Se félicite également du fait que la Constitution institue un procureur pour les droits de l'homme et en institutionnalise les fonctions et exprime l'espoir que ce fonctionnaire sera désigné dans un avenir rapproché;

7. Exprime l'espoir que les autorités compétentes enquêteront sur les violations des droits de l'homme dont elles sont informées, y compris celles qui se sont produites avant l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, et, en particulier, qu'elles feront tout leur possible pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues;

8. Encourage le nouveau Gouvernement guatémaltèque à continuer de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de la Constitution, pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, y compris les responsables de l'application des lois, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

9. Prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations amples et détaillées sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, et prie le Secrétaire général d'accorder à cette fin les conseils et l'assistance que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander;

10. Décide de prolonger d'un an le mandat du représentant spécial énoncé au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 1986/62, et lui demande de soumettre un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala à sa quarante-quatrième session."

368. Le même jour, l'Argentine, la Bolivie*, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Honduras*, le Mexique, le Paraguay*, le Pérou, l'Uruguay* et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.36), qui était libellé comme suit :

"La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1986/62 du 13 mars 1986 relative à la situation des droits de l'homme au Guatemala, par laquelle elle a décidé de considérer comme terminés le mandat du Rapporteur spécial ainsi que l'examen par la Commission de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Rappelant également que par sa résolution 1986/62, elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations sur les efforts du Gouvernement guatémaltèque tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala,

Accueillant avec satisfaction le processus de démocratisation et de retour à la constitutionnalité qui constitue un progrès essentiel sur la voie de la jouissance effective de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Ayant examiné le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1987/24),

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala a consenti de gros efforts pour garantir pleinement le respect des droits individuels et des libertés fondamentales et que des progrès substantiels ont été faits à cet égard au cours de la première année de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport du Représentant spécial,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager d'accorder une aide à toute nation qui sort d'une période pendant laquelle ont été commises des violations des droits de l'homme, si cette nation le demande,

1. Exprime sa gratitude au vicomte Colville of Culross pour son rapport et pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat de Représentant spécial désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session;

2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour la collaboration qu'il a prêtée à la Commission des droits de l'homme ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées au Représentant spécial;

3. Prend note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

4. Fait part de son appui au Gouvernement démocratique du Guatemala et l'assure de son soutien dans la poursuite du processus de démocratisation et de consolidation des droits fondamentaux de la personne humaine;

5. Prie le Secrétaire général d'accorder les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que pourrait demander le Gouvernement constitutionnel du Guatemala en vue d'encourager l'évolution démocratique et la consolidation des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme;

6. Décide de considérer comme terminé l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala, prévu dans ses résolutions 1983/37 du 18 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984, 1985/36 du 13 mars 1985, et 1986/62 du 13 mars 1986 au titre du point intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', et recommande que la situation des droits de l'homme au Guatemala soit dorénavant examinée dans le cadre du point intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme';

7. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission des droits de l'homme informée de la façon dont sont exécutés les projets de coopération avec le Gouvernement guatémaltèque dans le cadre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme."

369. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution révisé combiné (E/CN.4/1987/L.33/Rev.1 - E/CN.4/1987/L.36/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bolivie*, Brésil, Canada*, Colombie, Costa Rica, Honduras*, Irlande, Mexique, Norvège, Paraguay*, Pérou, Uruguay et Venezuela. L'Espagne* et les Pays-Bas* se sont joints par la suite aux auteurs.

370. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration portant sur le projet de résolution.

371. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.95) du projet de résolution révisé combiné 1/.

372. Le projet de résolution a été adopté sans être mis au voix.

373. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/53.

La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

374. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution E/CN.4/1987/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bulgarie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Liban*, Maroc*, Mongolie*, Oman*, Pakistan, Pologne*, Qatar*, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique de Biélorussie, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen*. L'Afghanistan* s'est joint par la suite aux auteurs.

375. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.63. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

376. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/54.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

377. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/41/787, E/CN.4/1987/23, E/CN.4/1987/NGO/1, E/CN.4/1987/NGO/38, E/CN.4/1987/NGO/51.

378. A la 40ème séance, le 27 février 1987, le Représentant spécial, M. R. Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1987/23) à la Commission.

379. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution E/CN.4/1987/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada*, Danemark*, Irlande, Luxembourg*, Norvège, Pays-Bas*, Portugal* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

380. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.84) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.65 1/.

381. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

382. A la même séance, le représentant du Pakistan a proposé, au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.65.

383. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie et de l'Inde ont fait des déclarations concernant cette motion.

384. Le représentant du Pakistan a demandé un vote par appel nominal sur la motion. La motion a été rejetée par 16 voix contre 16, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Congo, Ethiopie, Inde, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Se sont abstenus : Argentine, Chypre, Colombie, Gambie, Japon, Lesotho, Rwanda, Sénégal, Venezuela, Yougoslavie.

385. Le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

386. A la même séance, le représentant du Pakistan a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.65. Le projet de résolution a été adopté par 18 voix contre 5, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Ethiopie, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Japon, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, République démocratique allemande, Rwanda, Sénégal, Yougoslavie .

Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

387. Les représentants de l'Argentine et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

388. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/55.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

389. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada*, Costa-Rica, Irlande, Japon, Jordanie* et Pakistan.

390. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

391. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/56.

Exécutions sommaires ou arbitraires

392. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1987/20.

393. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Italie, Norvège, Pays-Bas*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*. Chypre, le Costa-Rica et la Gambie se sont joints par la suite aux auteurs.

394. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.85) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.70 1.

395. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

396. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

397. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/57.

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

398. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/41/778, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1987/48, E/CN.4/1987/49, E/CN.4/1987/56 et E/CN.4/1987/57.

399. A la 40ème séance, le 27 février 1987, le Rapporteur spécial, M. F. Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1987/22) à la Commission.

400. A la 56ème séance, le 11 mars 1987, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada*, Danemark*, Espagne*, France, Grèce*, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas*, Portugal*, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Luxembourg* s'est joint par la suite aux auteurs.

401. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.87) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.78 1/.

402. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de la Gambie, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par l'observateur de l'Afghanistan.

403. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.78. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Congo, Iraq, Lesotho, Sri Lanka, Togo, Yougoslavie.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote.

404. Les représentants de la Bulgarie, du Pakistan et de la République démocratique allemande ont expliqué leur vote après le vote.

405. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/58.

406. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.79 dont l'Union des Républiques socialistes soviétiques était l'auteur et à laquelle la République arabe syrienne* et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite, a été présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales
du peuple afghan

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (E/CN.4/1987/22),

Tenant compte de la politique de réconciliation nationale proclamée par le Gouvernement afghan, qui prévoit en particulier la cessation unilatérale des opérations militaires, l'amnistie générale et le renoncement à toute poursuite pour activités antigouvernementales antérieures,

Soulignant la nécessité de garantir le droit des réfugiés afghans de retourner dans leur patrie sans obstacle, en toute sécurité et dans l'honneur,

Se félicitant de la reprise des activités en Afghanistan du Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant que le Rapporteur spécial n'a pas encore pu se rendre en Afghanistan,

Notant avec satisfaction la volonté de l'actuel Gouvernement afghan de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial, et en particulier l'invitation faite à ce dernier de se rendre en Afghanistan,

1. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de demander à celui-ci de faire rapport sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, en prenant en considération les effets de la politique de réconciliation nationale sur la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. Décide d'examiner en détail, à sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan, après étude du rapport que lui présentera le Rapporteur spécial à la suite de sa visite en Afghanistan."

407. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.86) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.79 1/.

408. Le représentant de la Belgique a proposé, au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.79.

409. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration concernant la motion.

410. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 22 voix contre 9, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Congo, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Gambie, Iraq, Lesotho, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote.

411. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/107.

412. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.80, dont la République socialiste soviétique de Biélorussie était l'auteur, a été présenté par le représentant de ce pays. Le projet de résolution, qui a été ultérieurement retiré, se lisait comme suit :

"Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales
des Afghans

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées aux termes de traités internationaux,

Réaffirmant également que l'une des tâches fondamentales de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le respect, la promotion et le renforcement des droits de l'homme entre les Etats Membres,

Notant la profonde préoccupation de la communauté internationale devant les souffrances que continuent de subir les réfugiés afghans,

Convaincue que la solution du problème des réfugiés a pour condition préalable essentielle le règlement de la situation en Afghanistan et autour de ce pays,

Notant, à cet égard, le début du processus de retrait des troupes étrangères d'Afghanistan et la volonté affirmée d'accélérer ce retrait, dès que sera trouvé un règlement équitable de la situation en Afghanistan,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme qui ont été adoptées avant la fin de 1986 et qui traduisent une profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Notant avec satisfaction que le nouveau Gouvernement afghan mène, depuis le début de 1987, une politique de réconciliation nationale visant à mettre fin à l'effusion de sang, à instaurer la paix, et à assurer et garantir à l'Afghanistan le statut d'Etat souverain, indépendant et non aligné,

Notant que les principes de réconciliation nationale proclamés par l'actuel Gouvernement afghan, notamment la représentation équitable du peuple tout entier dans les structures politiques et la vie économique, l'amnistie générale, la renonciation aux persécutions pour des activités politiques antérieures et le respect de la religion islamique sacrée, constituent un bon point de départ pour le règlement de la situation en Afghanistan,

Se félicitant que l'actuel Gouvernement afghan se déclare prêt à engager le dialogue avec les forces d'opposition et même à former un gouvernement de coalition avec leur participation,

Reconnaissant que le dialogue est le meilleur moyen de trouver, par voie de négociation, une solution politique globale qui garantira une véritable réconciliation nationale et mettra fin aux souffrances du peuple afghan,

Prenant acte avec satisfaction du fait que l'actuel Gouvernement afghan est prêt à coopérer avec la Commission et son rapporteur spécial, et qu'il a notamment autorisé ce dernier à se rendre en Afghanistan,

Se félicitant de la reprise de la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité international de la Croix-Rouge,

Tenant compte du changement d'état d'esprit d'une partie importante des réfugiés et des forces d'opposition, ce qui a conduit des dizaines de milliers de personnes à déclarer qu'elles cessaient la lutte armée et qu'elles étaient prêtes à participer au processus d'édification pacifique en Afghanistan,

Notant avec une grande préoccupation que l'on empêche par tous les moyens les réfugiés afghans qui le souhaitent de rentrer dans leur pays, en ayant recours à la désinformation, aux intimidations, aux persécutions et même aux violences physiques,

Estimant qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la question du retour des réfugiés afghans dans leur pays, notamment aux obstacles que l'on place sur leur chemin,

1. Se félicite des efforts que l'actuel Gouvernement afghan déploie pour parvenir à une réconciliation nationale dans le pays;

2. Demande à tous les Etats de coopérer à un règlement pacifique de la situation en Afghanistan et autour de ce pays et de s'abstenir de toute ingérence quelle qu'elle soit dans les affaires intérieures de l'Afghanistan ainsi que de toute activité subversive;

3. Réaffirme solennellement le droit des réfugiés afghans à rentrer dignement et en toute sécurité dans leurs foyers;

4. Demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour que les réfugiés afghans puissent mettre à exécution sans entraves la décision qu'ils ont librement prise de rentrer dans leur pays;

5. Prie le Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière à cette question lors de la rédaction de son rapport."

La situation à Sri Lanka

413. Le 5 mars 1987, l'Argentine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.74) qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles humanitaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949,

Rappelant qu'à sa quarantième session, dans sa décision 1984/111, elle a invité toutes les parties au conflit à Sri Lanka à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer l'harmonie au sein de la population sri-lankaise, et a exprimé l'espoir que ces mesures permettraient d'aboutir à une solution satisfaisante,

Ayant examiné tous les renseignements communiqués à la Commission par le Gouvernement de Sri Lanka,

Notant que le Rapporteur spécial sur la torture a dit de la situation à Sri Lanka qu'elle était source de grande inquiétude,

Notant également que plus de 100 nouveaux cas de disparitions à Sri Lanka ont été transmis au gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

1. Demande à toutes les parties et à tous les groupes engagés dans le conflit de respecter pleinement les règles humanitaires énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949;

2. Prie le Gouvernement de Sri Lanka de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de s'acquitter de ses fonctions de protection des normes humanitaires, notamment la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de toutes les parties touchées par le conflit;

3. Engage le Gouvernement de Sri Lanka à inviter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre à Sri Lanka;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

414. Le 10 mars 1987, le Pakistan a présenté des amendements (E/CN.4/1987/L.91) au projet de résolution E/CN.4/1987/L.74. Ces amendements se lisaient comme suit :

"1. Au premier alinéa du préambule, supprimer les mots "et les règles humanitaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949".

2. Modifier comme suit le deuxième alinéa du préambule :

Rappelant qu'à sa quarantième session, par sa décision 1984/111 du 14 mars 1984, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la situation à Sri Lanka.

3. A la fin du troisième alinéa du préambule, ajouter les mots : "en particulier les propositions soumises par ledit gouvernement en vue d'un règlement politique négocié".

4. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer les mots "qu'elle était source de grande inquiétude" par le membre de phrase suivant :
", pays qui se trouve pris dans une spirale de violence et où la torture serait pratiquée sur les civils pour en obtenir des renseignements sur les actes de violence projetés par les insurgés, qu'elle était source de grande inquiétude,".
5. Dans le cinquième alinéa du préambule,
 - a) Ajouter les mots "qui se seraient produits" entre les mots "disparitions" et "à Sri Lanka";
 - b) A la fin de l'alinéa, ajouter les mots : "ainsi que les réponses communiquées au Groupe de travail par le Gouvernement de Sri Lanka,".
6. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer le texte qui suit les mots "engagés dans" par le texte suivant : "des actes de violence contre le Gouvernement de Sri Lanka de mettre un terme à ces activités armées violentes, facilitant ainsi la poursuite du processus de paix".
7. Supprimer le paragraphe 2 du dispositif.
8. Supprimer le paragraphe 3 du dispositif.
9. Supprimer le paragraphe 4 du dispositif."

415. A la 58ème séance, le 12 mars 1987, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1987/L.74/Rev.1), qui avait pour auteurs l'Argentine, le Canada* et la Norvège.

416. A la même séance, le représentant du Sénégal a proposé d'amender le projet de résolution E/CN.4/1987/L.74/Rev.1 comme suit :

a) Les troisième et quatrième alinéas du préambule, qui se lisaient comme suit :

"Notant que le Rapporteur spécial sur la torture a qualifié de très inquiétante la situation caractérisée par l'engrenage de la violence où Sri Lanka se trouve prise et dans laquelle des civils auraient été torturés afin de leur extorquer des renseignements sur les actes de violence projetés par les rebelles,

Notant également que plus de 100 nouveaux cas de prétendues disparitions à Sri Lanka ont été transmis au gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et prenant note des réponses communiquées au Groupe de travail par le Gouvernement sri-lankais."

ont été supprimés et un troisième alinéa nouveau a été ajouté au préambule;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "Lance un appel au ... pour qu'il intensifie" ont été remplacés par les mots "Invite le ... à intensifier";

c) Les paragraphes 4 et 5 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

"4. Encourage le Gouvernement sri-lankais à poursuivre sa coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

5. Invite le Gouvernement sri-lankais à présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

ont été supprimés et un nouveau paragraphe 4 a été ajouté au dispositif;

d) Il a été ajouté le titre suivant : "La situation à Sri Lanka".

417. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

418. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Irlande et du Sénégal ont fait des déclarations sur ces amendements.

419. Le projet de résolution révisé, tel qu'oralement amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

420. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/61.

421. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Inde et de Sri Lanka ont fait des déclarations.

422. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par les représentants de l'Inde et de Sri Lanka, ainsi que par l'observateur du Canada.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

423. A propos du point 12 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1987/19 et E/CN.4/1987/58.

424. Des déclarations ont été faites 3/ par les membres suivants de la Commission : Algérie (51ème), Bulgarie (51ème), Chypre (51ème), Ethiopie (47ème), Gambie (52ème), Inde (51ème), Italie (50ème), Mexique (52ème), Mozambique (49ème), Nicaragua (51ème), Pakistan (51ème), République démocratique allemande (44ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (46ème), Sri Lanka (51ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (49ème).

425. La Commission a entendu, à la 52ème séance, des déclarations des observateurs des pays suivants : Cuba, Grèce, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Turquie et Viet Nam.

426. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (46ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (48ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (52ème).

427. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent, à la 53ème séance, par le représentant de Chypre et les observateurs de la Grèce et de la Turquie.

428. A la 56ème séance, le 11 mars 1986, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Chypre, Congo, Cuba*, Inde, Madagascar*, Mozambique, Sri Lanka, Yougoslavie et Zimbabwe*. L'Egypte*, le Nicaragua et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite aux auteurs.

429. Le représentant de Chypre et l'observateur de la Turquie ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

430. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela ont expliqué leur vote avant le vote.

431. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix et, à la demande du représentant du Pakistan, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 3, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d, Australie, Autriche, Belgique, Chine, France, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Venezuela.

432. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la Gambie et du Sénégal ont expliqué leur vote après le vote.

433. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/50.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session

434. La Commission a examiné le point 12 b) en séance privée à ses 37ème, 39ème, 41ème et 42ème séances, les 26 et 27 février et le 2 mars 1987. Elle a examiné la situation des droits de l'homme en Albanie, en Haïti, au Paraguay et au Zaïre et pris des mesures y relatives conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, tel que l'a publiquement annoncé le Président après la partie privée de la 42ème séance.

435. A sa 42ème séance (privée), le 2 mars 1987, la Commission a achevé l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en adoptant, sans la mettre aux voix, une décision sous la forme d'une résolution contenant une recommandation au Conseil économique et social. Au titre du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Commission a décidé que la résolution qu'elle avait adoptée devrait être publiée et a recommandé au Conseil économique et social que le rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1987/R.2) devrait être également publié.

436. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution 1/.

437. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/13. Pour la recommandation au Conseil économique et social, voir également, à la section B du chapitre I, le projet de décision 1.

438. A sa 42ème séance (privée), également, la Commission a adopté, sans la mettre aux voix, une décision générale concernant la création, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres (Groupe de travail des situations) qui se réunirait pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. Elle est convenu que cette décision générale devrait être publiée.

439. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la décision 1/.

440. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/103. Pour l'approbation demandée au Conseil économique et social, voir, à la section B du chapitre I, le projet de décision 2.

441. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

442. A la 59ème séance, le 13 mars 1987, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après des consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail chargé d'examiner les situations de violation des droits de l'homme :

M. Marc Bossuyt (Belgique)

M. Todor Dichev (Bulgarie)

M. Mujyanama Theoneste (Rwanda)

M. Armando Villanueva del Campo (Pérou).

Le Président a annoncé que le membre du Groupe asiatique serait nommé ultérieurement à l'issue des consultations.

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

443. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 55ème séance, le 11 mars 1987 2/.

444. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1987/25);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/10);

Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/27);

Communication écrite présentée par Défense des enfants, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/39);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/65).

445. M. A. Lopatka, président-rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a présenté le rapport du Groupe.

446. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie, Belgique, France, Iraq, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

447. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.57 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan*, Bolivie*, Bulgarie, Cameroun*, Canada*, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Danemark*, Egypte*, Espagne*, Ethiopie, Finlande*, France, Gabon*, Gambie, Ghana*, Grèce*, Hongrie*, Inde, Iran (République islamique d')*, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Kenya*, Liban*, Madagascar*, Maroc*, Mexique, Mongolie*, Mozambique, Népal*, Nicaragua, Nigéria*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Panama*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Roumanie*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie*, Togo, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay*, Venezuela, Viet Nam*, Yémen*, Yémen démocratique*, Zaïre* et Zimbabwe*. Le Honduras* s'est joint par la suite aux auteurs.

448. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.82) du projet de résolution 1/.

449. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.57 a été adopté sans être mis aux voix.

450. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/48.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET
A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA
DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

451. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 54ème séance, le 10 mars 1987 2/.

452. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée, de l'Assemblée générale, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/41/3);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/13);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/68);

Communication écrite présentée par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1987/NGO/70).

453. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Colombie, Cuba*, Egypte*, Espagne*, France, Grèce*, Inde, Italie, Maroc*, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal* et Yougoslavie. Le Sénégal s'est joint par la suite aux auteurs.

454. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.62 a été adopté sans être mis aux voix.

455. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

456. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/43.

XV. RÔLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

457. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa 54e séance, le 10 mars 1987 2/.

458. La Commission était saisie d'une communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/71).

459. Le représentant de la Bulgarie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Congo, Egypte*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie* et Roumanie*. L'Afghanistan* et la Tchécoslovaquie* se sont joints par la suite aux auteurs.

460. Le représentant de la Bulgarie a modifié oralement le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1987/L.53 en remplaçant les mots "et prie l'un de ses membres" par les mots "par laquelle la Sous-Commission a prié l'un de ses membres".

461. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.53, tel que révisé oralement. A la demande du représentant de la Bulgarie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

462. Les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

463. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/44.

464. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie*.

465. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a modifié oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/1987/L.66 :

a) Au cinquième alinéa du préambule, remplacer les mots "la majorité des jeunes" par "les jeunes";

b) Au septième alinéa du préambule, l'expression ", qui s'est achevée le 31 décembre 1985," était insérée entre les mots "Année internationale de la jeunesse" et les mots "et à la poursuite".

466. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1987/L.66. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 41 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

467. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/45.

468. Le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Costa Rica, Espagne*, France, Italie, Pays-Bas* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

469. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/1987/L.73 :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots ", à concrétiser le droit à l'autodétermination" étaient insérés entre les mots "paix internationale" et les mots "et à développer";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot "Décide" était remplacé par les mots "Fait appel à tous les Etats pour qu'ils reconnaissent";

c) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "visant à reconnaître le droit d'être exempté" étaient remplacés par les mots "prévoyant l'exemption".

470. Le représentant du Mexique a fait une déclaration sur le projet de résolution.

471. A la demande du représentant de l'Iraq, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.73, tel que révisé oralement, a été adopté par 26 voix contre 2, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo.

Ont voté contre : Iraq, Mozambique.

Se sont abstenus : Algérie, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Mexique, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

472. Les représentants de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, du Congo, de Chypre, de l'Iraq, du Mozambique, du Nicaragua, du Venezuela et de la Yougoslavie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

473. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse.

474. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/46.

XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

475. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 17 (voir chap. VI, VII et XVII), de ses 15ème à 21ème séances, du 11 au 16 février, et à ses 38ème et 44ème séances, le 26 février et le 3 mars 1987 2/.

476. La Commission était saisie des documents ci-après :

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1987/26);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1987/26/Add.1 à 15);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties conformément à la résolution 1986/7 de la Commission (E/CN.4/1987/27 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1987/28).

477. A sa 15ème séance, le 11 février 1987, M. Boudjemâa Delmi, président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur sa dixième session (E/CN.4/1987/28).

478. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (16ème), Allemagne, République fédérale d' (17ème), Argentine (19ème), Australie (17ème), Bangladesh (19ème), Belgique (18ème), Bulgarie (18ème), Chypre (18ème), Costa Rica (16ème), Ethiopie (16ème), Mexique (18ème), Nicaragua (16ème), Pakistan (19ème), Pérou (18ème), République démocratique allemande (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Rwanda (19ème), Sénégal (16ème), Somalie (17ème), Sri Lanka (18ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (18ème), Venezuela (19ème) et Yougoslavie (17ème).

479. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Cuba (20ème), Egypte (20ème), Espagne (21ème), Hongrie (20ème), Maroc (21ème), Mongolie (20ème), Nicaragua (16ème), Pologne (21ème), République arabe syrienne (17ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (21ème) et République-Unie de Tanzanie (20ème).

480. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des Etats arabes (21ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (17ème).

481. A la 38ème séance, le 26 février 1987, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.7, parrainé par les pays suivants : Algérie, Angola*, Burundi*, Ethiopie, Ghana*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Madagascar*, Mozambique, Nicaragua, Nigéria*, Rwanda, Sénégal, Somalie et Togo. L'Afghanistan*, la Bulgarie, le Cameroun*, le Congo, le Qatar*, la République arabe syrienne*, la République démocratique

allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sri Lanka et le Viet Nam* se sont joints par la suite aux auteurs.

482. Le représentant de l'Algérie a révisé oralement le dernier alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant le terme "volontaires" par le terme "obligatoires".

483. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

484. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les sixième, septième, treizième et quatorzième alinéas du préambule et les paragraphes 8, 10, 14 et 15 du dispositif ont été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les sixième, septième, treizième et quatorzième alinéas du préambule et les paragraphes 8, 10, 14 et 15 du dispositif ont été adoptés par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Irlande, Japon, Norvège.

485. A la demande du représentant de l'Algérie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1987/L.7. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 31 voix contre une, avec 10 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

486. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

487. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, les représentants de l'Autriche, de l'Irlande et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

488. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/11.

XVII. ETUDE, MENEÉ EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

489. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir chap. VI, VII et XVI) de sa 15^{ème} à sa 21^{ème} séance, du 11 au 16 février, et à ses 38^{ème} et 44^{ème} séances, le 26 février et le 3 mars 1987 2/.

490. La Commission était saisie des documents suivants :

Projet de plan d'activités pour la période 1985-1989, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/14 de l'Assemblée générale (A/39/167 - E/1984/33 et Add.1 et 2);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1987/29);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1987/30);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1987/31);

Note du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1987/50);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/12);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/41);

Rapport du Séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid (ST/HR/SER.A/19).

491. Au cours du débat général consacré à ce point 3/ des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (16^{ème}), Allemagne, République fédérale d' (17^{ème}), Argentine (19^{ème}), Australie (17^{ème}), Bangladesh (19^{ème}), Belgique (18^{ème}), Brésil (19^{ème}), Bulgarie (18^{ème}), Chypre (18^{ème}), Colombie (16^{ème}), Costa Rica (16^{ème}),

Etats-Unis d'Amérique (16ème), France (19ème), Gambie (21ème), Inde (15ème), Iraq (19ème), Irlande (17ème), Japon (18ème), Mexique (18ème), Mozambique (19ème), Nicaragua (16ème), Norvège (16ème), Pakistan (19ème), Pérou (18ème), République démocratique allemande (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème et 19ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème), Sénégal (19ème), Somalie (17ème), Sri Lanka (18ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (18ème), Venezuela (19ème), Yougoslavie (17ème).

492. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (18ème), Angola (21ème), Canada (18ème), Cuba (20ème), Egypte (20ème), Espagne (21ème), Hongrie (20ème), Israël (21ème), Kampuchea démocratique (20ème), Maroc (21ème), Mongolie (20ème), Pologne (21ème), Portugal (18ème), République arabe syrienne (17ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (21ème), République-Unie de Tanzanie (20ème), Tchécoslovaquie (20ème), Turquie (20ème), Viet Nam (20ème), Yémen démocratique (20ème).

493. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine a fait une déclaration (17ème).

494. L'observateur de l'African National Congress of South Africa a également fait une déclaration (16ème).

495. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Communauté internationale Baha'ie (15ème), Conseil des points cardinaux (15ème), Jaycees International (17ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (15ème).

496. A la 38ème séance, le 26 février 1987, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration relative au document E/CN.4/1987/50, déclaration dans laquelle il a fait mention d'un certain nombre d'activités possibles à entreprendre, dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, au cours de la période 1990-1993.

497. A la même séance, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Burundi*, Cameroun*, Congo, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Kenya*, Madagascar*, Nigéria*, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan* et Togo. L'Afghanistan*, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Mozambique et le Nicaragua se sont joints par la suite aux auteurs.

498. Le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet comme suit :

- a) L'ordre des neuvième et dixième alinéas du préambule a été inversé;
- b) Après le dernier alinéa du préambule, il a été ajouté un nouvel alinéa;
- c) Un nouveau paragraphe a été inséré entre les paragraphes 11 et 12 du dispositif et le paragraphe 12 existant a été renuméroté en conséquence.

499. Le représentant de la Gambie a proposé d'ajouter les mots "projet de" avant les mots "plan d'activités" au neuvième alinéa du préambule du projet de résolution révisé. L'amendement a été accepté par les auteurs et le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé et modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

500. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

501. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/12.

502. A la 44ème séance, le 3 mars 1987, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration sur le document E/CN.4/1987/50.

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

503. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir chap. VIII) à ses 25ème et 26ème séances, le 18 février, de sa 28ème à sa 31ème séance, les 19, 20 et 23 février, et à ses 53ème et 54ème séances, le 10 mars 1987 2/.

504. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/41/509);

Note verbale datée du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights" (Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/1987/17);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/11);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/50).

505. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (29ème), Argentine (29ème), Australie (28ème), Autriche (26ème), Belgique (29ème), Bulgarie (28ème), Chypre (28ème), Colombie (29ème), Iraq (26ème), Irlande (26ème), Italie (28ème), Japon (26ème), Mexique (28ème), Nicaragua (28ème), Norvège (28ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (28ème), Rwanda (28ème), Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (28ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (25ème et 29ème).

506. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (31ème), Hongrie (30ème), Pays-Bas (30ème), Pologne (31ème), Tchécoslovaquie (31ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (31ème).

507. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (30ème), Commission internationale de juristes (30ème), Communauté internationale Baha'ie (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème), Conseil international de traités indiens (31ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (31ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (31ème).

508. A sa 53ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

509. Le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.19, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bulgarie, Costa Rica, Pays-Bas* et République socialiste soviétique de Biélorussie. Le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande* et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs.

510. Le représentant de l'Australie a révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/1987/L.19 :

a) Au premier alinéa du préambule, les mots ", notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels," ont été ajoutés entre les mots "aux droits de l'homme" et "qui";

b) Le deuxième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Soulignant la primauté à cet égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,"

a été supprimé.

511. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.19, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

512. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/24.

513. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.22, qui avait pour auteurs la Pologne* et la République socialiste soviétique de Biélorussie.

514. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/1987/L.22 :

a) Le titre "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" a été ajouté;

b) Au dernier alinéa du préambule, le mot "l'application" a été remplacé par "le strict respect".

515. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.22, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

516. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/25.

517. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de décision E/CN.4/1987/L.30 soumis par son pays, auquel s'est joint par la suite l'Argentine.

518. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de décision E/CN.4/1987/L.30 a été adopté sans être mis aux voix.

519. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1987/104.

520. A la 53ème séance, le 10 mars 1987, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande*, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Sénégal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Argentine et Chypre se sont joints par la suite aux auteurs.

521. Le représentant de la Norvège a révisé oralement le paragraphe 15 du projet de résolution en supprimant les mots ", en tant que principal organe chargé des traités,".

522. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, le projet de résolution E/CN.4/1987/L.35, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

523. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/26.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES
TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

524. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa 38ème séance, le 26 février, et à sa 54ème séance, le 10 mars 1987 2/

525. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 26 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies qui transmettait les conclusions et recommandations du Séminaire des ONG sur les droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies qui s'est tenu à Genève les 8, 9 et 10 septembre 1986 (A/41/926);

Rapport du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/1986/42);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/33);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/36);

Rapport intérimaire établi par M. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1985/9);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission, sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1).

526. A la 38ème séance, au cours du débat général sur ce point, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

527. La Commission a entendu aussi une déclaration de l'observateur du Canada.

528. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes, Conseil des points cardinaux, Human Rights Advocates, Inc., Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Société anti-esclavagiste.

529. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 19 de l'ordre du jour.

530. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.59 qui avait pour auteurs les pays suivants :

Argentine, Australie, Canada*, Chine, Cuba*, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, Honduras*, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Suède* et Yougoslavie.

531. Le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1987/L.59, supprimant au paragraphe 5 du dispositif du texte anglais le mot "further".

532. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration sur le projet de résolution.

533. A la même séance, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement dans le texte anglais, a été adopté sans être mis aux voix.

534. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/34.

535. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.64 qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Canada*, Grèce*, Norvège, Pays-Bas* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Gambie, l'Inde et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs.

536. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

537. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/35.

538. A la 59ème séance, le 13 mars 1987, le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme a annoncé que le Secrétaire général avait désigné, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1987/34, les personnes dont le nom suit, à condition qu'elles acceptent, comme membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones :

M. Leif Dunjfred

M. Alioune Sène

M. Hiwii Tauroa

M. Danilo Turk

M. Augusto Willemsen-Diaz.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

539. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 54ème séance, le 10 mars 1987 2/.

540. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1987/32);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/41);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/68).

541. La Commission a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée, qu'elle a chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

542. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, Mme Z. Ilic, président-rapporteur, a présenté le rapport de ce groupe de travail (E/CN.4/1987/32).

543. Un projet de résolution (E/CN.4/1987/L.52), dont la Yougoslavie était l'auteur, a été présenté par la représentante de ce pays.

544. La représentante de la Yougoslavie a révisé oralement le paragraphe 3 de ce projet de résolution en remplaçant, dans le texte anglais, le mot "less" par "fewer".

545. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement dans le texte anglais, a été adopté sans être mis aux voix.

546. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1987/47.

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

547. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 32ème séance, le 23 février, et à sa 54ème séance, le 10 mars 1987 2/.'

548. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1986/52 et 1986/53 de la Commission (E/CN.4/1987/33 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2).

549. A la 32ème séance, le 23 février 1987, au cours du débat général consacré à ce point, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

550. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs du Canada et de la Finlande.

551. Une déclaration a été faite par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples.

552. A la 54ème séance, le 10 mars 1987, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présenté au titre du point 21 de l'ordre du jour.

553. Le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.26, qui avait pour auteurs le Costa Rica et le Pérou.

554. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.26 a été adopté sans être mis aux voix.

555. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/36.

556. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Bolivie*, Canada*, Chypre, Colombie, Finlande*, France, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Italie et le Pérou se sont joints par la suite aux auteurs.

557. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.55 a été adopté sans être mis aux voix.

558. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II la résolution 1987/37.

559. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada* et Norvège. Le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs.

560. Le projet de résolution E/CN.4/1987/L.56 a été adopté sans être mis aux voix.

561. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/38.

XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

562. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour de sa 20ème à sa 25ème séance, du 13 au 18 février, et à sa 46ème séance, le 4 mars 1987 2/.

563. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 1985/51 et 1986/19 de la Commission (E/CN.4/1986/37 et Add.1/Rev.1 et Add.2 à 5, E/CN.4/1987/34 et Add.1 et 2) ;

Rapport de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission (E/CN.4/1987/35) ;

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1987/NGO/25) ;

Communications écrites présentées par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1987/NGO/41 et E/CN.4/1987/NGO/52) ;

Communication écrite présentée par le Conseil international des traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1987/NGO/58).

Rapport de Mme Elizabeth Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé "Etude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26).

564. A la 20ème séance, le Rapporteur spécial, M. Vidal d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1987/35).

565. Au cours du débat général sur ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (22ème), Argentine (24ème), Australie (21ème), Autriche (23ème), Belgique (22ème), Brésil (22ème), Bulgarie (21ème), Chine (23ème), Colombie (23ème), Costa Rica (22ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), France (22ème), Inde (23ème), Iraq (24ème), Irlande (21ème), Italie (22ème), Nicaragua (23ème), Norvège (21ème), Pérou (23ème), Philippines (23ème), République démocratique allemande (22ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (24ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23ème), Sénégal (22ème), Sri Lanka (23ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (22ème).

566. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (24ème), Bolivie (24ème), Burundi (24ème), Canada (24ème), Israël (24ème), Pays-Bas (24ème), Portugal (24ème), République arabe syrienne (23ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (24ème), Tchécoslovaquie (24ème). L'observateur du Saint-Siège a aussi fait une déclaration (24ème).

567. La Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (24ème), Christian Democratic International (24ème), Communauté internationale Baha'ie (24ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (24ème), Commission internationale de juristes (24ème), Conférence chrétienne pour la paix (24ème), Congrès juif mondial (parlant aussi au nom du Conseil consultatif d'organisations juives) (24ème), Conseil des points cardinaux (24ème), Conseil international des femmes juives (24ème), Conseil international des traités indiens (24ème), Human Rights Advocates, Inc. (24ème), Fédération internationale des droits de l'homme (24ème), Mouvement international de la réconciliation (24ème), Pax Christi (24ème), Pax Romana (24ème), Société anti-esclavagiste (24ème) et Union mondiale pour un judaïsme libéral (22ème).

568. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites, à la 25ème séance, par les représentants de l'Iraq et du Pakistan et par les observateurs de l'Iran (République islamique d'), de la Roumanie et du Viet Nam.

569. A la 46ème séance, le 4 mars 1987, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1987/L.32 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada*, Costa Rica, Finlande*, Gambie, Irlande, Italie, Pérou, Philippines, Portugal*, et Sénégal. L'Argentine, l'Autriche, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie*, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas*, la Pologne*, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont par la suite joints aux auteurs.

570. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1987/L.38) du projet de résolution E/CN.4/1987/L.32 1/.

571. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.

572. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

573. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1987/15.

XXIII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION
DE LA COMMISSION

574. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à sa 59ème séance, le 13 mars 1987 2/.

575. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1987/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-quatrième session, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

576. Un projet de décision (E/CN.4/1987/L.96) présenté par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

577. Pour le texte de cette décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1987/111.

578. La Commission a ensuite abordé l'examen du document E/CN.4/1987/L.1.

579. Le représentant du Venezuela a proposé que le document prévu au point 12 c), intitulé "Rapport de l'expert (paragraphe 11 de la résolution 1987/53)", soit inscrit au point 22.

580. Des déclarations ont été faites au sujet de cette proposition par les représentants de l'Australie, de la Colombie, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de la Norvège, du Sénégal et du Venezuela.

581. Le représentant du Sénégal a proposé que la Commission décide d'adopter cette proposition, étant entendu qu'à la quarante-quatrième session la Commission pourrait évoquer le rapport en question au titre du point 12 de l'ordre du jour si cela lui paraissait nécessaire.

582. Des déclarations ont été faites au sujet de cette dernière proposition par les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de la Gambie, de l'Irlande, du Mexique, de la Norvège, du Pérou et du Venezuela.

583. Le représentant de la Gambie a formulé, en vertu de l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à clore le débat sur la proposition du Sénégal.

584. Les représentants de l'Irlande et de la Norvège se sont opposés à cette motion.

585. Le représentant du Venezuela a demandé un vote par appel nominal sur la motion, laquelle a été adoptée par 39 voix contre une, avec une abstention.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

586. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a pris la parole après le scrutin pour expliquer son vote.

587. Le représentant de l'Irlande a demandé un vote par appel nominal sur la proposition du Sénégal, laquelle a été adoptée par 28 voix contre 4, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gambie, Italie, Japon, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, France, Irlande, Norvège.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Iraq, Lesotho, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants de l'Autriche et de la Bulgarie ont précisé que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

588. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1987/112.

589. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié.

590. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

591. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission est le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/1, 1987/2 A et 1987/2 B de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 9 de la résolution 1987/1, paragraphe 14 de la résolution 1987/2 A et paragraphe 9 de la résolution 1987/2 B) ;
- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies paraissant entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés (paragraphe 15 de la résolution 1987/2 A).

5. Question des droits de l'homme au Chili.

Décision pertinente : résolution 1987/60 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 12).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/8 et 1987/14 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 24 et 25 de la résolution 1987/8, paragraphes 30 et 32 de la résolution 1987/14).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/9 et 1987/10 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (paragraphe 2 a) de la résolution 1987/10).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/17, 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1987/21, 1987/22 et 1987/23 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 6 de la résolution 1987/19);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1987/21);
- c) Rapport du Groupe de travail (paragraphe 7 de la résolution 1987/23).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/3, 1987/4, 1987/5, 1987/6, 1987/7 et 1987/16 de la Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général transmettant des renseignements sur l'application de la résolution 1987/4 (paragraphe 11);
- b) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 6 de la résolution 1987/16).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/56, 1987/27, 1987/28, 1987/29, 1987/30 , 1987/31, 1987/32 et 1987/33 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux (paragraphe 2 de la résolution 1986/56);
- b) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 2 de la résolution 1987/27);
- c) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (paragraphe 12 de la résolution 1987/29);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 5 de la résolution 1987/30);
- e) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1987/31);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 1987/33 (paragraphe 14).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV), 1987/39, 1987/40, 1987/41 et 1987/42 de la Commission; décision 1987/108 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1987/39 de la Commission (paragraphe 15).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-troisième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/50, 1987/51, 1987/52, 1987/53, 1987/54, 1987/55, 1987/56, 1987/57, 1987/58 et 1987/60 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 1987/50 (paragraphe 5);
- b) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 14 de la résolution 1987/51);
- c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 4 b) de la résolution 1987/54);
- d) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 6 de la résolution 1987/55);
- e) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution III que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter);
- f) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 12 de la résolution 1987/58).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Décision pertinente : résolution 1987/48 de la Commission.

Documentation :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décision pertinente : résolution 1987/43 de la Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les nouveaux progrès enregistrés (paragraphe 4).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/10 et 1986/11 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7 de la résolution 1986/10).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Décision pertinente : résolution 1987/11 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (paragraphe 15).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Décision pertinente : résolution 1987/12 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1985-1989 (paragraphe 6).

18. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1987/26 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 17).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session.

Décision pertinente : résolution 1987/35 de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur sa trente-neuvième session (paragraphe 5).

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1987/47 de la Commission.

21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.

Décision pertinente : résolution 1986/61 de la Commission.

22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1987/13, 1987/36, 1987/37, 1987/38 et 1987/53 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de l'expert (paragraphe 14 de la résolution 1987/13);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 4 de la résolution 1987/36);

- c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 9 de la résolution 1987/37);
 - d) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1987/38);
 - e) Rapport de l'expert (paragraphe 11 de la résolution 1987/53).
23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
- Décision pertinente : résolution 1987/15 de la Commission.
- Documentation :
- a) Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (paragraphe 12);
 - b) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 13);
 - c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 16).
24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- Décisions pertinentes : résolution 1334 (XLIV) et décision 1978/21 du Conseil économique et social.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
- Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.
- Documentation :
- Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-quatrième session.
- Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXIV. ADOPTION DU RAPPORT

592. A sa 59ème séance, le 13 mars 1987, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session. Le projet de rapport tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

NOTES

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui stipule que les Etats non membres de la Commission peuvent figurer parmi les auteurs des propositions présentées à la Commission.

1/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Un compte rendu analytique est publié pour chaque séance et peut faire l'objet de corrections; les corrections sont, par la suite, consolidées en un seul rectificatif; pour la session en cours, ce rectificatif portera la cote E/CN.4/1987/SR.1-59/Corrigendum.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Algérie

M. M. Kemal Hacene, M. Hamida Redouane*, Mme Fatma-Zohra Ksentini**,
M. Boudjemâa Delmi**, M. Amar Abba**, Mlle Fatiha Bouamrane**,
M. Abd-el-Naceur Belaid**, M. Tewfik Dahmani**

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Goetz-Alexander Martius*, M. Manfred Giesder*,
M. Reinhard Hilger**, M. Jürgen Dröge**, M. Hans Michael Schwandt**,
M. Jörg Reinbothe**, M. Michael Pulch**, Mlle Elisabeth Müller**,
M. Frank Hapke**

Argentine

M. Leandro Despouy, M. Gregorio Dupont*, M. Sergio Cerda**,
M. Alberto D'Alotto**

Australie

M. Robert H. Robertson, M. Stuart Hume*, Mlle Ruth Pearce**,
M. John Quinn**, M. Benny Mills**, M. Brian Stewart**,
Mme Leanne Robertson**

Autriche

M. Felix Ermacora, M. Helmut Tuerk a/, M. Christian Strohal*,
M. Helmut Tichy**, M. Florian Krenkel**, M. Manfred Nowak**

Bangladesh

M. Fazle Kaderi Muhammad Abdul Munim, M. A. H. S. Ataul Karim*,
M. Mahbubul Hug*, M. M. Motahar Hossain*, M. Liaquat Ali Choudhury**

Belgique

M. Marc Bossuyt, M. Guy Trouveroy*, M. Paul Rietjens*,
M. Luc Willemarck**, Mme Justine Gentile**

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ Représentant par intérim pendant la deuxième partie de la session.

Brésil

M. Rubens Antonio Barbosa, M. Gilberto Ferreira Martins*,
M. Brian Michael Fraser Neele*, M. José Augusto Lindgren Alves*,
M. José Estanislau do Amaral Souza Neto*, Mlle Lucia Bonfim**

Bulgarie

M. Todor Dichev, M. Raytcho Haralampiev*, Mlle Ludmila Bozhkova*,
Mme Elena Poptodorova**, M. Kosta Andreev**, M. Petar Kolarov**,
M. Rudolf G. Yossifov**

Chine

M. Qian Jiadong, Mme Gu Yijie*, M. Chen Shigiu, Mme Guo Yuanhui*,
M. Zhang Xilin*, M. Pan Weihuang*, M. Zhang Yishan, Mme Li Yanduan**,
Mme Xiang Jiagu**, M. Pang Sen**, M. Ma Jun**, M. Zheng Yong**,
M. Cai Lijian**

Chypre

M. Andreas Mavrommatis, M. Andros A. Nicolaidis*, M. Andreas Pirishis*,
M. Christophoros Yiangou*

Colombie

M. Héctor Charry Samper, Mme Carmen de Duque*, M. Luis Alberto Luna**,
M. Luis Fernando Peredes**, M. Juan Manuel Cano**, Mme Clara Jaramillo**

Congo

M. Honoré Bikou-M'Bys

Costa Rica

M. Elías Soley Soler, M. Jorge Rhenán Segura*,
M. Evaristo de Segur Piferrer*, M. Ruel Brown*

Etats-Unis d'Amérique

M. E. Robert Wallach, M. Richard S. Williamson*, Mme Beverly Zweiben*,
M. Armando Valladares*, Mme Jeane J. Kirkpatrick**, M. Alan L. Cerson**,
Mme Mary Mochary**, M. Herbert S. Okun**, M. Jim Moody**,
M. Lewis Anselem**, M. Edmund Atkins**, Mme Kristina Arriaga**,
M. Ronald D. Flack**, M. Thomas Johnson**, M. William U. Lawrence**,
M. Richard McKee**, M. Albert Nahas**, M. Roger Pilon**,
M. Peter Poltun**, M. Gordon J. Sterling**, M. Kerry D. Bolognese**

Ethiopie

M. Kassa Kebede, Mlle Kongit Sinegiorgis*, M. G. Mehdin Getachew**,
M. Mairegu Bezabih**, M. Fesseha Yohannes**, M. Kifle Shenkoru**,
M. Negash Kebret**

France

M. Claude-Albert Colliard, M. Xavier de Nazelle*, M. Jacques Warin*,
M. Jean-Pierre Le Court**, Mlle Jeanne Texier**, M. Pierre Brethes**,
Mme Sylvaine Le Vert**, M. Serge Telle**, Mlle Laurence Auer**,
Mme Monique Saliou**, M. Jean-Pierre Bloch**, M. Gérard Fellouz**

Gambie

M. Omotundé A. J. Mahoney

Inde

M. Veerendra Patil, M. P. N. Sukul*, M. J. S. Teja*, M. Jayant Prasad**,
Mme B. Mukherjee**, M. B. R. Iyengar**, M. Ajai Malhotra**

Iraq

M. Abdul Jabbar Al-Haddawi, M. Akram Al-Witri*, Mme Suha Al-Turihi**,
M. Basil Youssif**, M. Abdul Muniam Al-Kadhi**, M. Mohammed Hussain**

Irlande

M. Francis Mahon Hayes, M. Patrick Hennessy*, M. John D. Biggar*,
Mme Kathryn Coll*, M. Bertie Hanberry**

Italie

M. Francesco Mezzalama, M. Mario Maiolini*, M. Luigi Ferrari Bravo**,
M. Enrico de Maio**, M. Giulio Prigioni**, M. Folco De Luca**,
M. Paolo Vincenzo Massa**, M. Alessandro Busacca**, M. Antonio Morabito**,
Mme Maria Rita Saulle**, M. Francesco Margiotta Broglio**,
M. Fausto Pocar**, M. Luigi Citarella**, M. Giulio Raimondi**,
M. Giovanni Loreti**, M. Luigi Cardone**

Japon

M. Makoto Taniguchi, M. Minoru Endo*, Mme Mitsu Kimata*,
M. Mitsuhiro Nakamura*, M. Takahiko Horimura*, M. Yuichi Kusumoto**,
M. Kenichi Suganuma**, M. Tsuneshige Iiyama**, M. Shozo Fujita**,
M. Sachio Kamogawa**, M. Kiyoshi Takahama**, M. Kenji Miyata**,
Mlle Yoshiko Ando**

Lesotho

M. Julias Nako Tsoanamatsie

Libéria

M. Amos J. Witherspoon, M. Henry D. Williamson*

Mexique

M. Jorge Montaña, M. Vicente Montemayor*, Mme Orpha Garrido Ruiz**

Mozambique

M. Murade Isaac M. Murargy, M. Pedro Comissario Afonso*

Nicaragua

Mme R. D. Casco, M. Gustavo Adolfo Vargas*, M. Norman Miranda*,
Mme Vilma Nuñez de Escorcía*, M. Julio Icaza*, Mme Victoria Castillo**,
M. Oscar Alemán**

Norvège

M. Ole Peter Kolby, M. Bjornar Utheim*, M. Odd Wibe*,
M. Sverre Stub**, M. Olav Bergthun**, Mme Mette Ravn**,
Mme Ragne Birte Lund**, M. Ivin Hoyland**, M. Petter F. Wille**,
M. Helge Brochmann**, M. Eidar Trulsen**

Pakistan

M. S. K. Dehlavi, M. Asif Ezdi*, M. Shaheen A. Gilani**

Pérou

M. Javier Valle-Riestra Gonzales-Olaechea, M. José Carlos Mariátegui*
M. Felipe Beraún Ugaz**, M. Jorge Félix Rubio Correa**,
M. Aníbal Quiroga León**

Philippines

M. Jose D. Ingles, Mme Rosalinda de Perio-Santos*,
M. Hector K. Villarroel*, Mlle Delia P. Menez*,
Mme Victoria Sisante-Bataclan*, M. Alejandro L. Catubig**

République démocratique allemande

M. Rudolf Frambach, M. Gerhard Richter*, M. Klaus-Dieter Peters**,
Mlle Sabine Kramarczyk**, M. Wolfgang Grieger**, Mme Tatjana Ansbach**,
M. Thomas Adling**, M. Joachim Gadow**

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. L. F. Evmenov, M. V. U. Nikouline*, M. S. S. Ogourtsov*,
M. N. Komissarov**, M. V. Bougate**, M. A. Sytchev**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Williams, M. J. A. Sankey, Mlle E. I. Young*,
M. H. Steel**, Mme K. Colvin**, M. R. C. B. Jones**, Mlle S. Foulds**,
Mlle D.-J. Walker**, M. M. Longford**, M. A. G. Toothe**,
M. G. Warrington**

Rwanda

M. Mujyanama Theoneste, M. Gatera Jean Marie Vianney*,
M. Faustin Kanyamibwa*

Sénégal

M. Alioune Sène, M. Mademba Sy*, M. Youssoupha Ndiaye*,
M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Saliou Fall**, M. Samba Cor Konate**,
M. Babacar Mbaye**, M. Felix Oudiane**, M. Assane Gaye**, M. Moussa Sane**

Somalie

Mme Fatuma Isak Bihi, M. Ali A. Madar*, M. Ali Hassan Hussein**,
M. Nur Sh. Osman**, Mme Nimao H. Warsame**, M. Ali Abdullahi Hussein**

Sri Lanka

M. H. W. Jayewardene, M. Jayantha Dhanapala*, M. P. Sunil C. de Silva*,
M. B. A. B. Goonetilleke*, M. Hiran Jayewardene*, M. C. R. Jayasinghe**,
M. M. M. A. Farouque**

Togo

M. Yawo Agboyibor, M. Abdoudou Assouma*, M. Yao Kpotsra**

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Vladimir Lomeiko, M. Alexei Joukov*, M. Igor Yakovlev*,
M. Igor Blishchenko*, M. Ilias Ismailov**, M. Konstantin Gutsenko**,
M. Michail Vezel**, M. Stanislav Chernichenko**, M. Samuil Zivs**,
M. Tair Tairov**, M. Boris Linkov**, M. Viacheslav Timofeev**,
M. Vladimir Pozdorovkin**, M. Vladimir Poliakov**, M. Vladimir Volodin**,
M. Vladimir Bulishev**, M. Teimouraz Ramighvili**, M. Victor Vinnik**,
M. Kirill Ermishin**, M. Dilavar Aliev**

Venezuela

M. Adolfo R. Taylhardat, M. Enrique ter Horst*, M. Héctor C. Azócar**,
Mme María E. Ruesta de Furter**, M. Luis A. Niño**

Yougoslavie

Mme Zagorka Ilíc, Mme Gordana Diklic-Trajkovic*, Mme Marija Djordjevic*,
M. Danilo Turk*, M. Vojislav Suc**

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zimbabwe.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

Etats non membres représentés par un observateur

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Autres organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des communautés européennes, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Conseil international des agences bénévoles, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimiste internationale, Union interparlementaire, Zonta international.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Armée du Salut, Association des centres du commerce international, Association du monde indigène, Association interaméricaine de la presse, Association internationale des juristes démocrates, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, Christian Democratic International, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence chrétienne pour la paix, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international de l'éducation des adultes, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Coopération internationale pour le développement et la solidarité, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Femmes de l'Internationale socialiste, Human Rights Advocates, Inc., Institut international de droit humanitaire, Internationale démocrate chrétienne, Internationale des résistants à la guerre, Jaycees International, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD Quart Monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des journalistes, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des handicapés, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Pax Romana, Rädä Barnen International, Société antiesclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants, Union internationale des organismes familiaux, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, Association pour les études internationales, Centre Europe-tiers monde, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Défense des enfants, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Groupement pour les droits des minorités, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Islamic Call Society, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute, Programme international des stages dans le domaine des droits de l'homme, Union des Roms, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du Programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
23. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
24. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-troisième session.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

1. Au cours de sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 15 résolutions et 2 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1987, 1988 et 1989. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET
DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME POUR 1987, 1988 ET 1989 DES RÉSOLUTIONS ET
DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-TROISIÈME SÉSSION

(Dollars des Etats-Unis)

	Chapitre 23 Droits de l'homme				Chapitre 29 B Division des services de conférence, Genève				Total général
	1987	1988	1989	Total	1987	1988	1989	Total	
<u>Résolutions</u>									
1987/10	65 200	-	-	65 200	-	-	-	-	65 200
1987/13	-	-	-	-	-	-	-	-	(9 300) ^{a/}
1987/14	81 600	186 700	31 800	300 100	76 000	499 600	514 700	1 090 300	1 390 400
1987/15	48 700	1 700	-	50 400	-	-	-	-	50 400
1987/16	51 100	2 500	-	53 600	-	-	-	-	53 600
1987/23	-	-	-	-	-	93 300	-	93 300	93 300
1987/29	47 400	1 300	-	48 700	-	-	-	-	48 700
1987/48	-	-	-	-	-	73 700	-	73 700	73 700
1987/51	46 700	1 300	-	48 000	-	-	-	-	48 000
1987/52	-	-	-	-	-	73 700	-	73 700	73 700
1987/53	12 100	2 500	-	14 600	-	-	-	-	14 600
1987/55	54 500	4 000	-	58 500	-	-	-	-	58 500
1987/57	71 800	4 000	-	75 800	-	-	-	-	75 800
1987/58	42 900	1 400	-	44 300	-	-	-	-	44 300
1987/60	89 500	4 400	-	93 900	-	-	-	-	93 900
<u>Décisions</u>									
1987/103	-	-	-	-	-	50 500	-	50 500	50 500
1987/109	-	-	-	-	-	293 400	-	293 400	293 400
TOTAL	611 500	209 800	31 800	853 100	76 000	1 084 200	514 700	1 674 900	2 528 000

^{a/} Non compris dans les totaux généraux au titre du chapitre 23; ce montant de 9 300 dollars est à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1987/10. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

3. Les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de la résolution 1987/10 sont les mêmes que celles de la résolution 1986/6 de la Commission, qui ont été indiquées dans le rapport sur la quarante-deuxième session (E/1986/22-E/CN.4/1986/5, annexe III, par. 3 à 11).

4. Les coûts financés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les activités demandées dans la résolution 1987/10 sont donc d'un montant analogue à celui estimé précédemment (65 200 dollars pour 1987). Les frais de voyage seront financés au moyen des ressources existantes.

Résolution 1987/13. La situation des droits de l'homme en Haïti

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

5. Au paragraphe 12 de sa résolution 1987/13, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti. La Commission a en outre décidé, au paragraphe 14, d'examiner le rapport de l'expert à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

6. Les activités proposées dans la résolution entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont la stratégie est décrite au paragraphe 6.33 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

7. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs

Produit : iv) Assistance technique en matière de services consultatifs et autres formes de services d'experts fournis aux gouvernements sur leur demande

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

8. Il est prévu que, pour s'acquitter de son mandat, l'expert établira des contacts avec le Gouvernement haïtien par l'entremise de la mission permanente d'Haïti auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies. S'il le juge

nécessaire, l'expert, accompagné d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, pourra aussi entreprendre un voyage en Haïti en 1987. L'expert qui aura été nommé se rendra à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

9. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

10. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Mission sur le terrain de l'expert</u>		
<u>accompagné d'un administrateur</u>		
<u>(coût calculé sur une base théorique</u>		
<u>pour une durée de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage de l'expert	2 500*	
Frais de voyage de l'administrateur	3 300	
Dépenses générales de fonctionnement :		
transports sur place, communications		
et location de bureaux	1 000	
<u>Voyage de l'expert à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour présenter son rapport</u>		
<u>à la Commission des droits de l'homme</u>		
<u>à sa quarante-quatrième session</u>		
<u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage de l'expert		2 500*
Total	6 800	2 500

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

11. Les dépenses à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 6 800 dollars pour 1987 et 2 500 dollars pour 1988.

12. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/14. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

13. Au paragraphe 25 de la résolution 1987/14, la Commission des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

14. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20 à 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

15. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et du projet de budget-programme pour 1988-1989.

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : ii) Services fonctionnels nécessaires au Groupe spécial d'experts s'occupant des droits de l'homme en Afrique australe, y compris l'organisation de deux séries de réunions par an, d'auditions, de missions sur place, de consultations, la constitution de dossiers et l'établissement de rapports à l'organe responsable

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

16. Les incidences de la résolution sur le budget-programme ont été calculées à partir des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunira pendant une semaine à Londres en juillet/août 1987 pour organiser et planifier la tâche qui lui est confiée et rassembler les informations rentrant dans le cadre de son mandat;

b) En janvier 1988, le Groupe spécial se réunira à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport intérimaire aux fins de présentation à la Commission à sa quarante-quatrième session;

c) En juillet/août 1988, le Groupe spécial, accompagné de fonctionnaires du Centre et du Secrétariat, effectuera une visite sur place d'une durée de quatre semaines au total et se rendra à Londres, Dar es-Salaam, Lusaka, Harare, Luanda et Genève, afin d'entendre des témoignages et de rassembler des informations de première main sur des questions rentrant dans le cadre de son mandat;

d) En janvier 1989, le Groupe spécial se réunira à nouveau à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport final aux fins de présentation à la Commission à sa quarante-cinquième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

17. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

18. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
I. <u>Réunion à Londres, juillet/août 1987</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	18 500	-	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	4 200	-	-
Secrétaire principal 1			
Fonctionnaire du Centre 1			
Secrétaire 1			
Dépenses générales de fonctionnement : location de bureaux et de locaux à usage de bureaux, transports sur place et communications	4 000	-	-
Total I	26 700		
II. <u>Réunion à Genève, janvier 1988</u> <u>(10 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	17 400	-
Total II	-	17 400	

	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
III. <u>Mission sur place en Afrique,</u>			
<u>juillet/août 1988 (4 semaines)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	49 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	-	32 400	-
Secrétaire principal			1
Secrétaire du Comité			1
Fonctionnaire de l'administration et des finances			1
Fonctionnaire de l'information			1
Secrétaires			2
Dépenses générales de fonctionnement : location de salles de conférences et de locaux à usage de bureaux, transports sur place et communications	-	18 000	-
Total III	-	100 000	-
IV. <u>Réunion à Genève, janvier 1989</u>			
<u>(10 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	-	17 400
Total IV	-	-	17 400
V. <u>Autres crédits</u>			
Personnel temporaire pour aider à la collecte et à l'analyse des données et à l'élaboration du rapport (un fonctionnaire de la classe P-2 pendant 21 mois)	43 300	57 700	14 400

	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(Dollars des États-Unis)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre du Groupe spécial accompagné d'un fonctionnaire du Centre, aux fins de participation à des conférences, des réunions et des séminaires contre l' <u>apartheid</u> (calculés à titre indicatif sur la base d'un voyage de 5 jours ouvrables dans chaque cas)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'expert (4 x 2 500 dollars)	5 000	5 000	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance du fonctionnaire du Centre (4 x 2 300 dollars)	4 600	4 600	-
Frais d'abonnement à des journaux et revues	2 000	2 000	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total V	54 900	69 300	14 400
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

19. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 81 600 dollars pour 1987, 186 700 dollars pour 1988 et 31 800 dollars pour 1989.

20. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 76 000 dollars pour 1987, 499 600 dollars pour 1988 et 514 700 dollars pour 1989.

Résolution 1987/15. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

21. Aux termes du paragraphe 13 de sa résolution 1987/15, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

22. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

23. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Élément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de
l'application de procédures spéciales,
notamment aux organes spéciaux d'enquête
ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

24. Il est envisagé que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rende à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1987, afin d'établir son rapport, et en décembre 1987, afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1988, il se rendra de nouveau à Genève pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Afin de répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, effectuera une mission sur le terrain en 1987.

25. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire de la classe P-3, à titre temporaire, pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

26. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

27. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 700	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour établir son rapport,
octobre 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 700	-
--	-------	---

Mission sur le terrain du Rapporteur
spécial accompagné de deux administrateurs
du Centre pour les droits de l'homme
(coût calculé à titre indicatif sur la base
d'une mission de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500*	-
---------------------------------------	--------	---

Frais de voyage des administrateurs	4 600*	-
-------------------------------------	--------	---

Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et locations de bureaux	1 000	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 700	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 700
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à
des tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	35 500	-
-------------------------------------	--------	---

Total	48 700	1 700
-------	--------	-------

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

28. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 48 700 dollars pour 1987 et à 1 700 dollars pour 1988.

29. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) au titre du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance sont estimées à 4 000 dollars.

Résolution 1987/16. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

30. Au paragraphe 1 de sa résolution 1987/16, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

31. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures" dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

32. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour les exercices biennaux 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires pour des missions d'enquêtes ou de conciliation décidées par les organes directeurs au cours de l'exercice biennal, y compris collectes et analyses des données, consultations, missions sur place et établissement de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

33. Il est envisagé que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rende à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. Le Rapporteur spécial retournera à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1987, afin d'établir son rapport, et en décembre 1987, afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1988, il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables

pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Afin de répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, effectuera une mission sur le terrain en 1987.

34. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire supplémentaire de classe P-3 à titre temporaire, pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

35. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

36. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit (les frais de voyage sont calculés sur une base théorique) :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour établir son rapport, octobre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Mission sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs du Centre pour les droits de l'homme (coûts calculés sur une base théorique pour une durée de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500*	-
Frais de voyage des administrateurs	4 600*	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller et retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500*	-
---	--------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller et retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme à sa
quarante-quatrième session, février/mars 1988,
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500*
---	---	--------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	35 500	-
	-----	-----
Total	51 100	2 500
	-----	-----

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

37. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 51 100 dollars pour 1987 et 2 500 dollars pour 1988.

38. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/23. Le droit au développement

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

39. Aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1987/23, la Commission des droits de l'homme a décidé de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour une durée de deux semaines en janvier 1988.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

40. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

41. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

42. S'agissant de déterminer les incidences financières de la résolution, il a été noté que les frais de voyage des experts gouvernementaux seront couverts par leurs gouvernements respectifs.

D. Modifications à apporter au programme de travail

43. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

44. Le coût des services de conférences à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 93 300 dollars pour 1988.

Résolution 1987/29. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

45. Aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1987/29, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission à sa quarante-quatrième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

46. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

47. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

48. Il est prévu que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rendra à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. Il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1987, afin d'établir son rapport et, en décembre 1987, afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1988, il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, effectuera une mission sur le terrain en 1987.

49. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il sera nécessaire de recruter du personnel supplémentaire de classe P-3, à titre temporaire, pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

50. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

51. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour établir son rapport,
octobre 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
--	-------	---

Mission sur le terrain du Rapporteur
spécial, accompagné de deux administrateurs
du Centre pour les droits de l'homme
(coût calculé sur une base théorique pour
une durée de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500*	-
Frais de voyage des administrateurs	4 600*	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février-mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 300
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	35 500	-
-------------------------------------	--------	---

Total	47 500	1 300
-------	--------	-------

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

52. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 47 500 dollars pour 1987 et à 1 300 dollars pour 1988.

53. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/48. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

54. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter conformément à la résolution 1987/48 de la Commission, le Conseil autoriserait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

55. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

56. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Élément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : ii) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail préliminaire de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

57. Pour déterminer les incidences financières du projet de résolution, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

58. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

59. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 73 700 dollars pour 1988.

Résolution 1987/51. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

60. Aux paragraphes 13 et 14 de sa résolution 1987/51, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et lui a demandé de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

61. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

62. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

63. Le Représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1987 pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1987, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission en El Salvador pour une période de quinze jours ouvrables, afin de recueillir des informations sur place. En septembre 1987, le Représentant spécial se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables, afin

d'établir son rapport, et il y reviendra en novembre, pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'y mettre la dernière main. En novembre/décembre 1987, il se rendra à New York pour une période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. En février-mars 1988, il se rendra à Genève, pour une période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

64. Pour aider le Représentant spécial à rassembler ses informations et à préparer son rapport final, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire de classe P-3 à titre temporaire, pour une période de quatre mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

65. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

66. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations au</u>		
<u>Centre pour les droits de l'homme,</u>		
<u>mai-juin 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
<u>Mission en El Salvador du Représentant spécial,</u>		
<u>juillet/août 1987 (15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	6 100	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	8 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour établir son rapport,</u>		
<u>septembre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-

1987 1988
 (Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière main
à son rapport, novembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport
à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième
session, novembre/décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 400	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 300
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	23 700	-
--	--------	---

	<hr style="width: 100%;"/> 46 700	<hr style="width: 100%;"/> 1 300
Total		

67. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 46 700 dollars pour 1987 et 1 300 dollars pour 1988.

68. Des crédits supplémentaires seront demandés au cas où une deuxième mission en El Salvador serait nécessaire.

Résolution 1987/52. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

69. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter conformément à la résolution 1987/52 de la Commission, le Conseil autoriserait un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

70. Les activités mentionnées ci-dessus entreraient dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

71. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : v) Services fonctionnels nécessaires au groupe de travail présession chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

72. Pour déterminer les incidences financières du projet de résolution, il a été noté que les frais de voyage des membres du Groupe de travail seraient imputés sur les crédits normalement ouverts pour la participation desdits membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

73. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

74. Les coûts des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 73 700 dollars pour 1988.

Résolution 1987/53. La situation des droits de l'homme au Guatemala

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

75. Au paragraphe 11 de la résolution 1987/53, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive, et a prié l'expert de faire rapport sur les contacts directs qu'il aurait avec le Gouvernement guatémaltèque et de formuler des recommandations pour que ce rétablissement se poursuive.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

76. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

77. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de
l'application de procédures spéciales,
notamment aux organes spéciaux d'enquête
ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse de données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

78. Il est envisagé que l'expert se rende en mai/juin 1987 à Genève pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1987, l'expert, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, effectuera une mission au Guatemala pendant dix jours ouvrables, afin de recueillir des informations sur place. En septembre 1987, l'expert se rendra à Genève, pour cinq jours ouvrables, afin de mettre la dernière main à son rapport. En février/mars 1988, l'expert se rendra à Genève, pour cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

79. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

80. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'expert à Genève (aller-retour)</u> <u>pour des consultations au Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, mai/juin 1987</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500*	-
<u>Mission de l'expert au Guatemala</u> <u>en juillet/août 1987 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500*	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	4 600*	-
<u>Voyage de l'expert à Genève (aller-retour)</u> <u>mettre la dernière main à son rapport,</u> <u>septembre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500*	-
<u>Voyage de l'expert à Genève pour présenter</u> <u>son rapport à la Commission des droits de</u> <u>l'homme à sa quarante-quatrième session,</u> <u>février/mars 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500*
Total	12 100	2 500

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

81. Les dépenses à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 12 100 dollars pour 1987 et 2 500 dollars pour 1988.

82. Les services d'un interprète espagnol/anglais seraient nécessaires durant la mission sur le terrain. Les coûts du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance de l'intéressé sont estimés à 4 000 dollars pour la mission, à imputer au chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/55. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

83. Aux termes des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1987/55, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1985/54, et lui a demandé de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, ainsi que les nouveaux éléments contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations à l'égard de la profession médicale, et un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

84. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

85. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

86. Le Représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre des droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé.

En juillet/août 1987, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, il accomplira pendant dix jours ouvrables une mission dans la République islamique d'Iran pour recueillir des informations sur place. En septembre 1987, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables, afin d'établir son rapport à l'Assemblée générale. En novembre/décembre 1987, il se rendra à New York pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Il retournera par la suite à Genève, pour une autre période de cinq jours ouvrables, afin d'établir son rapport à la Commission des droits de l'homme. En février/mars 1988, il retournera à Genève, pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session.

87. Un administrateur de grade P-3 sera nécessaire pendant quatre mois au titre de l'assistance temporaire pour aider à rassembler les informations recueillies et à établir le rapport final.

D. Modifications à apporter au programme de travail

88. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

89. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
<u>Mission en République islamique d'Iran,</u> <u>juillet/août 1987 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	6 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux administrateurs	9 000	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour établir son rapport
à l'Assemblée générale, septembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
--	-------	---

Voyage du Représentant spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport
à l'Assemblée générale à sa quarante-
deuxième session, novembre/décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 000	-
--	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour établir son rapport
à la Commission des droits de l'homme,
décembre 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
--	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport à
la Commission à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 000
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	23 700	-
---	--------	---

	54 500	4 000
--	--------	-------

90. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 54 500 dollars pour 1987 et 4 000 dollars pour 1988.

91. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/57. Exécutions sommaires ou arbitraires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

92. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution III que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter conformément à la résolution 1987/57 de la Commission, le Conseil déciderait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

93. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

94. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de
l'application de procédures spéciales,
notamment aux organes spéciaux d'enquête
ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

95. Pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il retournera à Genève en octobre 1987 pour cinq jours ouvrables, afin d'établir son rapport, puis de nouveau en décembre 1987, pour cinq jours ouvrables, afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1988, il se rendra à Genève, pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, effectuera trois missions en 1987.

96. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il serait nécessaire de recruter un fonctionnaire de classe P-3, à titre temporaire, pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

97. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

98. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour établir son rapport, octobre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
<u>Trois missions sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (coût calculé sur une base théorique pour une durée de 5 jours ouvrables pour chaque mission)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial (3 x 2 500 dollars)	7 500*	-
Frais de voyage des fonctionnaires du Centre (3 x 2 300 dollars x 2)	13 800*	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	3 000	-

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
--	-------	---

Voyage à Genève du Rapporteur spécial
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 000
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	35 500	
--	--------	--

Total	71 800	4 000
-------	--------	-------

99. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 71 800 dollars pour 1987 et 4 000 dollars pour 1988.

100. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1987/58. Question des droits de l'homme et des libertés
fondamentales en Afghanistan

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

101. Aux termes du paragraphe 11 de sa résolution 1987/58, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

102. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

103. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

104. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En 1987 également, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires, se rendra en mission dans le pays pour une période de dix jours ouvrables, afin d'y rassembler les informations voulues. Toujours en 1987, il se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'établir son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. En novembre/décembre, il se rendra à New York pour présenter son rapport à l'Assemblée générale. Ultérieurement, il se rendra de nouveau à Genève, pour une autre période de cinq jours ouvrables, pour établir son rapport à la Commission. En février-mars 1988, le Rapporteur spécial se rendra à Genève, pour une nouvelle période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission lors de sa quarante-quatrième session.

105. Quatre mois de travail de personnel supplémentaire seront nécessaires pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport pendant l'année 1987.

D. Modifications à apporter au programme de travail

106. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

107. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-
<u>Mission sur le terrain du Rapporteur spécial accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (coût calculé sur une base théorique pour une durée de 10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	3 900	-
Frais de voyage des fonctionnaires	5 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour établir son rapport à l'Assemblée générale, octobre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à New York (aller-retour) pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, novembre-décembre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 500	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour établir son rapport, à la Commission, décembre 1987 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 400
<u>Personnel temporaire affecté à des tâches générales</u>		
Quatre mois de travail à la classe P-3	23 700	-
	_____	_____
Total	42 900	1 400
	_____	_____

108. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 42 900 dollars pour 1987 et à 1 400 dollars pour 1988.

109. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

110. Des crédits supplémentaires seront demandés au cas où une deuxième mission sur le terrain serait nécessaire.

Résolution 1987/60. Question des droits de l'homme au Chili

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

111. Au paragraphe 12 de sa résolution 1987/60, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

112. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

113. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) des budgets-programmes pour 1986-1987 et 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

114. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève en mai/juin 1987 pour cinq jours ouvrables, afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En 1987 également, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires, se rendra en mission dans le pays pour une période de dix jours ouvrables, afin de recueillir des informations sur place. Toujours en 1987, il se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'établir son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Ultérieurement, il se rendra de nouveau à Genève, pour une autre période de cinq jours ouvrables, afin de mettre la dernière main à son rapport. En février/mars 1988, le Rapporteur spécial se rendra à Genève pour une nouvelle période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

115. Douze mois de travail de personnel supplémentaire seront nécessaires en 1987 pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

116. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987 ni au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

117. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
mai/juin 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400	-
--	-------	---

Mission sur le terrain du Rapporteur spécial
accompagné de deux fonctionnaires du Centre
pour les droits de l'homme (coût calculé
sur une base théorique pour une durée de
10 jours ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	6 200	-
---------------------------------------	-------	---

Frais de voyage des fonctionnaires	8 600	-
------------------------------------	-------	---

Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour établir son rapport,
octobre 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport
à l'Assemblée générale à sa quarante-
deuxième session, novembre/décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 100	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1987
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400	-
--	-------	---

1987 1988
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-quatrième session,
février/mars 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 400
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	35 500	-
Six mois de travail (catégorie services généraux)	22 900	-
	_____	_____
Total	89 500	4 400
	_____	_____

118. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 89 500 dollars pour 1987 et à 4 400 dollars pour 1988.

119. Des crédits supplémentaires seront demandés au cas où une deuxième mission sur le terrain serait nécessaire.

Décision 1987/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

120. Par sa décision 1987/103, la Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-quatrième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que des situations dont la Commission serait saisie.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

121. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures",

dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

122. Les activités prévues dans la décision affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme proposé pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme

Produit : vii) Services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations particulières concernant les droits de l'homme, renvoyées à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

123. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

124. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

125. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 50 500 dollars pour 1988.

Décision 1987/109. Organisation des travaux de la Commission

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

126. Par sa décision 1987/109, la Commission a décidé a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail proposé

127. En tant qu'élément de programme du programme de travail proposé pour 1988-1989 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Modifications à apporter au programme de travail

128. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue sous "Direction exécutive et administration".

D. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

129. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour les séances supplémentaires.

130. Les coûts, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pendant la session de 1988, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 293 400 dollars.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-TROISIEME SESSION
DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/1/Add.1	2	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1987/2	12	Lettre datée du 14 juillet 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/3	4	Note verbale datée du 20 janvier 1987, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémorandum établi par le bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/4/Rev.1	4	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/5	4	Note verbale datée du 20 janvier 1987, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémorandum établi par le bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/6	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/7	5	Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili présenté par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), en vertu du mandat que lui a conféré la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/8	6	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1985/7 et 1985/8 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1985/140 du Conseil économique et social [résumé du document E/CN.4/AC.22/1987/1]
E/CN.4/1987/9 et Add.1	8 <u>a</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/10	8 <u>a</u>	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement
E/CN.4/1987/11	8 <u>c</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/12 et Add.1	9	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/13	10 <u>a</u>	Rapport établi par M. P. Kooijmans, rapporteur spécial, nommé en application de la résolution 1986/50 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1987/14	10 <u>b</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1	10 <u>c</u>	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3	11	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/17	8 et 18	Note verbale datée du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights"
E/CN.4/1987/18	11	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/19	12 <u>a</u>	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1986/103 de la Commission des droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/20	12	Rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial, nommé en application de la résolution 1986/36 du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/21	12	Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution du mandat que lui a conféré la résolution 1986/39 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1987/22	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1987/23	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1986/41
E/CN.4/1987/24	12	Rapport du vicomte Colville of Culross, représentant spécial, établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1986/62 de la Commission
E/CN.4/1987/25	13	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant
E/CN.4/1987/26	16	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/26/ Add.1 à 15	16	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1987/27 et Add.1 et 2	16	Vues et informations communiquées par les Etats parties conformément à la résolution 1986/7 de la Commission : note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/28	16	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1987/29	17 <u>b</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/30	17 <u>b</u>	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale
E/CN.4/1987/31	17 <u>b</u>	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'UNESCO, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale
E/CN.4/1987/32	20	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques
E/CN.4/1987/33 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2	21	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/34 et Add.1 et 2	22	Additif au répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine en application de la résolution 1986/19 de la Commission des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/35	22	Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/36	3 et 23	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/37	11	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1987/38	12	
E/CN.4/1987/39	9 et 10	Note du Secrétariat
E/CN.4/1987/40 et Add.1	9	Note du Secrétariat
E/CN.4/1987/41	4	Note verbale datée du 22 janvier 1987, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémorandum établi par le bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/42	6	Lettre datée du 4 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/43	4	Lettre datée du 4 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/44	11	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/45	11	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/46	4, 9 et 12	Note verbale datée du 13 février 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 13 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/47	6	Lettre datée du 3 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe
E/CN.4/1987/48	12	Note verbale datée du 18 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/49	12	Note verbale datée du 18 février 1987, adressé au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/50	17 <u>b</u>	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/51	10	Note verbale datée du 23 février 1987, adressée au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/52	12	Lettre datée du 23 février 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/53	12	Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1987/54	12	Note verbale datée du 16 février 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/55	5	Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session
E/CN.4/1987/56	12	Note verbale datée du 6 mars 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 4 mars 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan
E/CN.4/1987/57	12	Note verbale datée du 11 mars 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre des anciens chefs de groupements armés opposants, adressée à la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1987/58	12	Lettre datée du 11 mars 1987, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre datée du 11 mars 1987 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la communauté chypriote turque auprès de l'Organisation des Nations Unies

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/59	4	Lettre datée du 12 mars 1987, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémoire daté du 10 mars 1987 du Ministre syrien des affaires étrangères au Président de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1987/SR.1/59a/ et E/CN.4/1987/SR.1-59/ Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et rectificatif

a/ Les comptes rendus analytiques des 37ème, 39ème et 41ème séances (privées) et de la partie privée de la 42ème séance ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée b/

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.1	23	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1987/L.2	9	Algérie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.2/Rev.1	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.3	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Jordanie, Liban, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.4	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.5	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.6	9	Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte, Gambie, Guatemala, Honduras, Jordanie, Malaisie, Maroc, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.7	16	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo et Viet Nam : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.8	9	Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Cameroun, Canada, Costa Rica, Gambie, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Thaïlande, Togo et Turquie : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.9	9	Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Mozambique, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.9/Rev.1	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo et Viet Nam : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.9/Rev.2	9	[Mêmes auteurs] : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.10 et Add.1 à 19	24	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-troisième session
E/CN.4/1987/L.11 et Add.1 à 13	24	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/L.12	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambia, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.13	6	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.14	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.14/Rev.1	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.15	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.16	6	Afghanistan, Algérie, Angola, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.17	6	Algérie, Angola, Chine, Congo, Ethiopie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.17/Rev.1	6	Algérie, Angola, Chine, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.18	17 <u>b</u>	Afghanistan, Algérie, Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.19	18	Australie, Bulgarie, Costa Rica, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.20	9	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.9 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.21	6	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.17 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.22	18	Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.23	9	Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution E/CN.4/1987/L.9
E/CN.4/1987/L.24	8	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.25	8	République démocratique allemande : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.26	21	Costa Rica et Pérou : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.27	8	Argentine, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.28	6	Algérie, Angola, Congo, Ethiopie, Gabon, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo et Zimbabwe : amendements au projet de résolution E/CN.4/1987/L.13
E/CN.4/1987/L.29	12	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.29/Rev.1	12	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.30	18	Allemagne, République fédérale d', et Argentine : projet de décision
E/CN.4/1987/L.31	12	Cuba, Madagascar, Nicaragua et République arabe syrienne : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.32	22	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irlande, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.33	12	Australie, Autriche, Canada, Irlande et Norvège : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.33/Rev.1 E/CN.4/1987/L.36/Rev.1	12	Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Honduras, Irlande, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.34	8	Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Egypte, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.35	18	Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.36	12	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Honduras, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.36/Rev.1	12	[Voir sous E/CN.4/1987/L.33/Rev.1]
E/CN.4/1987/L.37	8 <u>c</u>	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Jordanie, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.38	22	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.32 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.39	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.33 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.40	8 <u>a</u>	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.41	12	Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.41/Rev.1	12	Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Tunisie et Yémen démocratique : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.42	10 <u>c</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.43	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Italie, Japon, Philippines, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.44	10 <u>a</u>	Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.45	10 <u>b</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.46	10 <u>a</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Kenya, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.47	10 <u>a</u>	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.44 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.48	10	Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pérou, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.49	12 <u>a</u>	Algérie, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Inde, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Sri Lanka, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.50	8 <u>a</u>	Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Guatemala, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.51	3	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision
E/CN.4/1987/L.52	20	Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.53	15	Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Chine, Congo, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.54	12	Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne, Grèce, Mexique, Norvège, Pérou, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.54/Rev.1	12	Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.55	21	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Finlande, France, Italie, Norvège, Pérou et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.56	21	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.57	13	Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolive, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège,

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
		Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.58	12	Australie et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.59	19	Argentine, Australie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Suède et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.60	3	Sénégal : projet de décision
E/CN.4/1987/L.61	11	Bulgarie et République démocratique allemande : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.61/Rev.1	11	Bulgarie, République démocratique allemande et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.62	14	Algérie, Argentine, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, France, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.63	12	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bulgarie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.64	19	Autriche, Belgique, Canada, Gambie, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.65	12	Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.66	15	Bulgarie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.67	11	Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chypre, Finlande, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.68	11	Australie, Canada, Finlande, Inde, Iraq, Philippines, Sénégal et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.69	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Irlande, Japon, Jordanie et Pakistan : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.70	12	Belgique, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.71	11	Australie, Chine, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.72	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Costa Rica, France, Gambie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.73	15	Autriche, Costa Rica, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.74	12	Argentine : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.74/Rev.1	12	Argentine, Canada et Norvège : projet de résolution révisé
E/CN.4/1987/L.75	11	Afghanistan, Bulgarie, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.76	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.54 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.77	3	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.51 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.78	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.79	12	République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen démocratique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.80	12	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.81	9	Australie, Autriche, Irlande et Norvège : amendements au projet de résolution E/CN.4/1987/L.9/Rev.2

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.82	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.57 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.83	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.58 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.84	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.65 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.85	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.70 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.86	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.79 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.87	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.78 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/L.88	8 <u>a</u>	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.50 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.89	5	Algérie, Australie, Autriche, Cuba, Danemark, Espagne, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.90	5	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1987/L.91	12	Pakistan : amendements au projet de résolution E/CN.4/1987/L.74
E/CN.4/1987/L.92	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.89 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.93	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.90 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.94	11	Australie, Brésil, Inde et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision
E/CN.4/1987/L.95	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1987/L.33/Rev.1-E/CN.4/1987/L.36/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1987/L.96	23	Projet de décision présenté par le Président

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/1	12	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1987/NGO/2	8	Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD Quart Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/3	5	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/4	6	Communication écrite présentée par Rädä Barnen International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/5	8 <u>a</u> et <u>b</u>	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/6	12	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1987/NGO/7	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/8	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/9	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/10	13	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/11	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/12	17 <u>b</u>	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/13	14	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/14	7	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/15	11	<u>Idem</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/16	5	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/17	12	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/18	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/19	4	Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/20	4	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1987/NGO/21	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/22	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/23	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/24	8 <u>a</u>	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/25	22	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1987/NGO/26	11	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/27	13	Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/28	6	Communication écrite présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/29	5 et 12	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/30	10	Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/31	10	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/32	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/33	19	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/34	6	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/35	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/36	10 <u>a</u> et 19	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/37	10	Communication écrite présentée par l'Association du droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/38	12	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/39	13	Communication écrite présentée par Défense des enfants, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/40	5	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/41	17 a, 20 et 22	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc. organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/42	10 c	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/43	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/44	8 a, 8 c et 12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/45	8	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/46	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/47	8 a	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/48	10	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/49	11	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/50	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/51	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/52	22	<u>Idem</u>
E/CN.4/1987/NGO/53	11	Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/54	11	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/55	8	Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD Quart Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/56	5	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/57	12	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/58	22	Communication écrite présentée par le Conseil international des traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/59	12	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/60	12	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/61	12	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/62	12	Communication écrite présentée par l'Association internationale du Barreau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/63	12	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/64	12	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1987/NGO/65	13	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/66	10	Communication écrite présentée par Jaycees International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/67	12	Communication écrite présentée par la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/68	14 et 20	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/69	11	Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1987/NGO/70	14	Communication écrite présentée par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1987/NGO/71	15	Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1987/NGO/72	12	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور البورج في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences depositaires du monde entier. Informez vous auprès de votre libraire ou adressez vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
